

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12^e SEANCE

Séance du Jeudi 30 Août 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 2429).
2. — Dépôt d'un rapport (p. 2429).
3. — Entreprises de presse. — Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2430).

Discussion générale : MM. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication) ; Charles Pasqua, président de la commission spéciale ; Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale ; Mme Brigitte Gros ; MM. Jacques Thyraud ; Jean-François Pintat ; Raymond Bourguin ; Charles Lederman.

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

MM. Michel Dreyfus-Schmidt ; Christian Bonnet.
Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

4. — Conférence des présidents (p. 2445).
5. — Transmission d'un projet de loi constitutionnelle (p. 2445).
6. — Entreprises de presse. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2445).

Art. 1^{er} (p. 2445).

Amendement n° 2 de la commission spéciale. — MM. Jean Cluzel, rapporteur, Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Titre I^{er} A (p. 2446).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement rétablissant le titre.

M. le président.

Art. 1^{er} (p. 2447).

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 2 (p. 2447).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 3 (p. 2447).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 4 (p. 2447).

Amendements n°s 7 et 8 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 2448).

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption de l'amendement instituant l'article.

Art. 6 (p. 2448).

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 7 (p. 2448).

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 8 (p. 2448).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 9 (p. 2449).

Amendements n° 13 et 14 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 9 bis (p. 2449).

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Art. 9 ter (p. 2449).

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Art. 9 quater (p. 2450).

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Art. 9 quinquies (p. 2450).

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

MM. le président, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Art. 10 (p. 2450).

Amendement n° 19 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 11 (p. 2450).

Amendement n° 20 de la commission. — M. le rapporteur, Mme Brigitte Gros. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 12 (p. 2451).

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 12 bis (p. 2451).

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption. Suppression de l'article.

Art. 13 (p. 2451).

Amendement n° 23 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Mme Brigitte Gros, M. Dreyfus-Schmidt. — Adoption. Suppression de l'article.

Art. 14 (p. 2452).

Amendement n° 24 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 14 bis (p. 2452).

Amendement n° 25 de la commission. — Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Art. 14 ter (p. 2452).

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Art. 14 quater (p. 2452).

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Art. additionnel (p. 2453).

Amendement n° 28 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Raymond Bourguine, Mme Brigitte Gros. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 14 quinquies (p. 2453).

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Art. 14 sexies (p. 2454).

Amendement n° 30 de la commission. — Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Art. 14 septies (p. 2454).

Amendement n° 31 de la commission. — Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Art. 14 octies (p. 2454).

Amendement n° 32 de la commission. — Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Titre II bis (p. 2454).

Amendement n° 33 de la commission. — Adoption de l'amendement rétablissant le titre.

Art. 14 nonies (p. 2454).

Amendement n° 34 de la commission. — Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Art. 14 decies (p. 2455).

Amendement n° 35 de la commission. — Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Art. 14 undecies (p. 2455).

Amendement n° 36 de la commission. — Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Intitulé du titre III (p. 2455).

Amendement n° 37 de la commission. — Adoption de l'intitulé.

Art. 15 (p. 2455).

Amendements n° 38 de la commission et 1 de M. Bourguine et sous-amendement n° 80 de M. Dreyfus-Schmidt. — MM. le rapporteur, Raymond Bourguine, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt.

Demande de priorité de l'amendement n° 1 et du sous-amendement n° 80. — M. Michel Darras. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 38 constituant l'article.

Art. 15 bis (p. 2458).

Amendement n° 39 de la commission. — Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Art. 16 (p. 2458).

Amendement n° 40 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 17 (p. 2459).

Amendement n° 41 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 18 (p. 2459).

Amendement n° 42 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Fosset. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 18 bis (p. 2460).

Amendement n° 43 de la commission. — M. André Fosset. — Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Art. 19 (p. 2460).

Amendement n° 44 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 19 bis (p. 2460).

Amendement n° 45 de la commission. — Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Art. 20 (p. 2460).

Amendement n° 46 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 21 (p. 2460).

Amendement n° 47 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 22 (p. 2461).

Amendement n° 48 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 23 (p. 2461).

Amendement n° 49 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 24 (p. 2461).

Amendement n° 50 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Titre III bis (p. 2461).

Amendement n° 51 de la commission. — M. le rapporteur. —
Adoption de l'amendement rétablissant le titre.

Art. 24 bis (p. 2461).

Amendement n° 52 de la commission. — Adoption de l'amende-
ment rétablissant l'article.

Art. 24 ter (p. 2461).

Amendement n° 53 de la commission. — Adoption de l'amende-
ment rétablissant l'article.

Art. 24 quater (p. 2462).

Amendement n° 54 de la commission. — Adoption de l'amende-
ment rétablissant l'article.

Art. 24 quinquies (p. 2462).

Amendement n° 55 de la commission. — Adoption de l'amende-
ment rétablissant l'article.

Art. 24 sexies (p. 2462).

Amendement n° 56 de la commission. — Adoption de l'amende-
ment rétablissant l'article.

Art. 25 (p. 2462).

Amendements n° 57, 58 et 59 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 26 p. 2462).

Amendement n° 60 de la commission. — Adoption de l'amende-
ment constituant l'article.

Art. 27 (p. 2463).

Amendement n° 61 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 29 (p. 2463).

Amendement n° 62 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 30 bis (p. 2463).

Amendement n° 63 de la commission. — Adoption de l'amende-
ment rétablissant l'article.

Art. 30 ter (p. 2463).

Amendement n° 64 de la commission. — Adoption de l'amende-
ment rétablissant l'article.

Art. 31 (p. 2463).

Amendement n° 65 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 32 (p. 2463).

Amendement n° 66 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 33 (p. 2463).

Amendement n° 67 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 33 bis (p. 2464).

Amendement n° 68 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 34 (p. 2464).

Amendement n° 69 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 34 bis (p. 2464).

Amendement n° 70 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Intitulé du titre V (p. 2464).

Amendement n° 71 de la commission. — Adoption de l'intitulé.

Art. 35 (p. 2464).

Amendement n° 72 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 38 (p. 2464).

Amendement n° 73 de la commission. — Adoption de l'amende-
ment rétablissant l'article.

Art. 39 (p. 2464).

Amendement n° 74 de la commission. — MM. le rapporteur, le
secrétaire d'Etat, Charles Lederman, Mme Brigitte Gros, M. Mau-
rice Schumann. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 39 bis (p. 2466).

Amendement n° 75 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 41 (p. 2466).

Amendement n° 76 de la commission. — Adoption de l'amende-
ment constituant l'article.

Art. additionnel (p. 2466).

Amendement n° 79 rectifié de M. Goetschy. — MM. Henri
Goetschy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-
Schmidt. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 42 (p. 2468).

Amendement n° 77 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Intitulé du projet de loi (p. 2468).

Amendement n° 78 de la commission. — Adoption de l'intitulé.
M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président de la commission spéciale.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 2469).

M. Jean Colin, Mme Brigitte Gros, MM. André Méric, Charles
Lederman, Jean Chérioux, le secrétaire d'Etat, le président de la
commission.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.
Convocation d'une commission mixte paritaire.

7. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2472).

8. — Ordre du jour (p. 2472).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance
du mardi 28 août 1984 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Cluzel un rapport
fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi,
considéré comme adopté, aux termes de l'article 49, alinéa 3
de la Constitution, par l'Assemblée nationale, en deuxième
lecture, visant à limiter la concentration et à assurer la
transparence financière et le pluralisme des entreprises de
presse.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 505 et distribué.

— 3 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, considéré comme adopté, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. [N^{os} 473 et 505 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, samedi et dimanche derniers, Paris célébrait le quarantième anniversaire de sa libération de l'occupation nazie. Par deux fois hier, votre rapporteur, M. Cluzel, a eu l'occasion d'évoquer ce grand moment de notre histoire à la télévision : la première à treize heures, sur l'une des chaînes nationales ; la seconde à vingt heures, sur une autre de ces chaînes. Il l'a fait en prenant prétexte du débat qui nous rassemble ce matin.

Votre rapporteur a eu bien raison de saisir cette occasion et, comme des millions de téléspectateurs du milieu de la journée et du soir, j'ai été personnellement touché par l'émotion qu'il a manifestée lors de cette évocation, que j'aurais, certes, pu faire moi-même mais avec beaucoup moins de talent que lui !

M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale. Merci !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. N'ayant pas bénéficié de ce privilège d'expression sur ces antennes que vous qualifiez souvent d'Etat et que j'appelle publiques, vous me permettrez ici, devant un auditoire sans doute plus restreint, mais ô combien choisi...

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. La télévision est là !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... d'évoquer le souvenir d'un autre anniversaire tombant — voyez comme le calendrier est opiniâtre — ces jours-ci. Je fais allusion au 26 août 1944, date de l'ordonnance prise par le gouvernement provisoire du général de Gaulle sur l'organisation de la presse française.

La coïncidence dans le temps — vous en conviendrez — n'est pas le seul facteur de proximité entre les deux événements ; ils sont liés également par un rapport de cause. Comme chacun, je fais toute la différence entre deux faits historiques dont l'importance est sans commune mesure, mais il existe bien là une communauté d'idées. Or, ce sont les idées qui façonnent le monde et font agir les hommes ; elles seules peuvent permettre l'évolution ou la transformation des sociétés.

Paris, donc, se libère par la foi de ceux qui croyaient en la liberté — ils venaient de tous bords, ceux qui croyaient au ciel et ceux qui n'y croyaient pas — ceux de la Résistance. Et ce sont ceux-là mêmes qui, aussitôt, légifèrent sur la presse. C'est bien la preuve qu'ils pensaient que l'une des actions les plus urgentes à mener pour faire revivre la démocratie, avant même que la libération du territoire ne soit achevée, consistait à rétablir la liberté de s'exprimer et de communiquer.

Comment rétablir cette liberté après le silence de cette longue nuit que ne perçait que le même verbe ? Par le pluralisme des opinions et la transparence des organes chargés de les diffuser.

Quarante ans après, mesdames et messieurs les sénateurs, nous en sommes toujours là, je vous dis une fois de plus, au nom du Gouvernement français d'aujourd'hui : revenons aux principes édictés à la Libération en matière de presse et appliquons-les. Ils n'ont rien perdu de leur vérité, de leur force de leur vertu. Sans doute faut-il en moduler l'application pour tenir compte de l'évolution du temps, des techniques et des mœurs : tel est le seul objet du projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter à nouveau.

Aurai-je plus de succès que lors de son premier examen ? Je crains bien que non, à lire les conclusions de votre commission spéciale qui ne me paraît pas avoir évolué depuis notre dernière rencontre. Pourtant, ne nous référons-nous pas aux mêmes inspirations ? (*M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.*) Quelle étrange malédiction veut que, dès lors que l'on parle de communication, il apparaisse que celle-ci soit impossible ?

Pourtant, ce texte a déjà fait l'objet de longs débats devant le Parlement. Je rappelle que l'Assemblée nationale, en première lecture, pendant vingt jours, a consacré 168 heures à sa discussion et que 2 597 amendements ont été déposés, dont 2 491 émanaient de l'opposition.

Pour sa part, votre Haute Assemblée a siégé du 22 au 30 mai pour la première lecture du projet, après avoir créé une commission spéciale qui a longuement délibéré et procédé à de nombreuses auditions.

A la suite de la discussion devant le Sénat, le texte s'est trouvé très profondément modifié, remanié, transformé. Dix-neuf articles du projet de loi initial ont été supprimés et vingt-cinq articles nouveaux ont été introduits.

Deuxième lecture à l'Assemblée nationale : le projet de loi suscite à nouveau d'amples débats : très vite, il apparaît qu'ils seront interminables. En effet, après sept ou huit séances — une vingtaine d'heures de discussions — l'examen de l'article 1^{er} du projet de loi tel qu'il revenait de votre Haute Assemblée n'était pas encore achevé.

C'est dans ces conditions, et pour éviter que l'on ne s'enlise à nouveau dans des semaines et des semaines de débats, que le Gouvernement a décidé de recourir à la procédure prévue par l'article 49, alinéa 3, de la Constitution et d'engager sa responsabilité sur le projet de loi qui, ainsi, a été rétabli, avec quelques modifications, dans la version adoptée en première lecture par la majorité de l'Assemblée nationale.

Comment nier, après ce bref rappel de la procédure suivie, que la discussion a été lente, longue, large, ample et approfondie ? Je crois bien, sous réserve de certaines vérifications, que jamais un texte législatif, depuis le début des Républiques, n'aura mobilisé aussi longtemps l'attention, la réflexion et la patience des parlementaires français.

Des votes émis en première lecture par le Sénat et en deuxième lecture par l'Assemblée nationale sont issus deux textes ; il faut bien constater que les philosophies qui les inspirent sont totalement différentes au point que la conciliation paraît extrêmement difficile à réaliser.

En effet, votre assemblée a élaboré une autre loi traitant, certes, des mêmes matières, mais abordant les problèmes autrement et proposant des solutions différentes, parfois même opposées. Par exemple, se trouvent supprimées dans le texte voté en première lecture par le Sénat — je crois savoir que la commission spéciale a l'intention d'en tenter le rétablissement — toutes les mesures visant à la limitation des concentrations des entreprises de presse. De même ce texte modifie-t-il profondément la composition de la commission de la transparence et du pluralisme, et fait-il disparaître totalement la notion même d'équipe rédactionnelle propre, correspondant à un titre de journal.

La majorité du Sénat affirme bien la volonté et le souci d'assurer la transparence. Mais l'étude des dispositions retenues à cette fin déclarée conduit à mettre en cause cette volonté et ce souci dans la mesure où, selon ce projet, l'obligation de transparence est, d'une part, limitée à la seule société directement responsable de l'édition du journal et, d'autre part, organisée uniquement à l'intention de la commission.

Ainsi se trouve supprimée ce qu'il est convenu d'appeler la « transparence remontante » ; les articles 4 et 5 du projet voté par le Sénat sur la nominativité des actions et sur le droit de consultation des comptes des valeurs nominatives ne concernent que les entreprises de presse elles-mêmes et non pas les sociétés qui contrôlent ou qui peuvent contrôler les sociétés éditrices de presse.

Dans ces conditions, on ne peut obtenir de transparence réelle si l'on ne veut pas remonter jusqu'aux propriétaires véritables de ces entreprises, dont l'identité peut continuer d'être dissimulée derrière toute une série de sociétés écrans.

Dans le même esprit, le texte adopté par le Sénat rompt avec la volonté même du législateur de 1944, en réduisant à peu de chose, à presque rien, les obligations d'information de transparence à l'égard du lecteur.

D'autre part, la majorité sénatoriale a supprimé, comme je le disais, la totalité des mesures visant à limiter la concentration des entreprises de presse. Se trouve ainsi, purement et simplement, abrogée l'ordonnance de 1944 et supprimé le titre II du projet de loi gouvernemental.

Dans de telles conditions, il ne subsiste plus, dans le texte, de limites réelles à la concentration des entreprises de presse. Nous savons, en effet, les uns et les autres que le droit commun du contrôle des concentrations résultant de la loi du 19 juillet 1977 est totalement inadapté au secteur de la presse ; la preuve, c'est qu'il n'a jamais été fait application de ce texte à quelque entreprise de presse que ce soit.

Dans le souci de sauvegarder le pluralisme par la lutte contre la concentration excessive, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale fixe les parts de marché des quotidiens nationaux et des quotidiens régionaux qu'une personne — la notion de personne est définie dans le texte — a le droit de posséder ou de contrôler. Rejeter toute limite à la concentration excessive, c'est accepter qu'un jour un groupe, le même groupe, un seul groupe puisse en toute légalité contrôler la quasi-totalité de la presse quotidienne d'information politique et générale.

Par ailleurs, le rôle et les pouvoirs de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse ont été complètement transformés par le Sénat, et la commission telle qu'elle est proposée par votre majorité a pour rôle principal de se substituer à toutes les commissions professionnelles existantes, notamment en vue de l'attribution des aides à la presse, mais son rôle se trouve strictement limité en matière de transparence. La commission, si elle a certes la possibilité de recueillir des renseignements, ne peut néanmoins rien faire si telle ou telle entreprise de presse refuse de lui fournir les éléments qu'elle requiert.

J'en viens, enfin, à la suppression de l'obligation faite à tout quotidien d'informations politiques et générales de comporter une équipe rédactionnelle, disposition prévue dans le projet initial du Gouvernement, disposition votée par l'Assemblée nationale.

Nous estimons, en effet, légitime — je dirai même indispensable — qu'à chaque quotidien corresponde une équipe rédactionnelle propre. C'est le seul moyen de garantir son autonomie de conception, son indépendance et, tout simplement, son identité et sa réalité. C'est là, à mon avis, une condition essentielle de l'indépendance réelle et en tout cas de l'autonomie véritable d'un quotidien.

L'article 13 du texte adopté par l'Assemblée nationale constitue la première reconnaissance de l'existence collective, de la responsabilité collective des journalistes de l'équipe rédactionnelle. Il affirme la place des journalistes et le rôle particulier qui est le leur et qu'ils jouent collectivement pour donner un contenu au pluralisme.

Le Gouvernement réaffirme donc avec force, par ma voix, son attachement au principe posé par cet article, élément essentiel, à nos yeux, de la défense, de l'affirmation et de la protection du pluralisme.

Je ne vais pas, à ce stade, poursuivre plus longtemps l'analyse comparative des deux textes. Elle sera sans doute approfondie lors de l'examen des articles.

Mais je crois en avoir assez dit pour que l'on puisse constater de bonne foi l'opposition résultant de ces textes entre deux logiques. Je le regrette sincèrement, croyez-le, mais je suis bien obligé, devant ces contradictions difficilement surmontables, de demander au Sénat de rétablir à peu près le texte initial, en tout cas de ne pas le mettre en pièces selon des orientations qui contrediraient ses intentions du départ.

Sous ces réserves, le Gouvernement est, bien entendu, ouvert à toutes les modifications susceptibles d'améliorer le texte, à condition, encore une fois, qu'elles ne renient pas ses orientations fondamentales.

En première lecture, je le rappelle, 120 amendements ont été adoptés à l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement. En deuxième lecture, ont encore été acceptés par le Gouvernement un certain nombre d'amendements, dont un particulièrement important, aux articles 10 et 12, qui supprime la limitation, initialement prévue à trois, du nombre des quotidiens nationaux d'information politique et générale pouvant être détenus ou contrôlés par une même personne. Il s'agit bien là de preuves de la volonté de dialogue du Gouvernement avec le Parlement.

C'est dans ce même esprit que je reprends aujourd'hui la discussion au Sénat. Mais je connais déjà les conclusions de votre commission et ne peux donc guère ni me nourrir d'illusions ni essayer de vous en nourrir.

Une réflexion encore. Le mot « liberté », chacun le prononce, et souvent on dirait bien que tout le monde ne l'écrit pas avec les mêmes sept lettres. Je ne nie ni ne renie la liberté de l'éditeur dont la majorité sénatoriale se réclame sans cesse ; au contraire, j'entends la respecter et l'assurer.

Mais la loi vise aussi à protéger la liberté du lecteur, à garantir le droit du citoyen à l'information, et cette exigence passe aujourd'hui, comme voilà quarante ans à la Libération dans les ordonnances de 1944, par des règles de transparence et par des règles de pluralisme. Il ne subsiste plus de liberté de choix, donc plus de liberté du tout si l'on n'offre qu'un seul journal ou si l'on vend le même journal sous des titres différents appartenant au même groupe, dont seule la présentation diffère.

Pour ma part, je n'accepte pas et n'accepterai jamais que le papier journal ne soit qu'un papier d'emballage. Je veux y trouver des mots qui portent des idées, celles dont je suis proche comme celles que je ne partage pas, car j'ai aussi, en tant que citoyen, l'envie et le droit de savoir ce que pensent ceux qui ne partagent pas mes idées. C'est aussi simple que cela !

La transparence, c'est le droit pour le lecteur de savoir à qui appartient, qui contrôle le journal qu'il achète et qui en est le patron.

Le pluralisme, c'est la liberté d'éditer, mais pas les abus du monopole. Tout le monde a le droit d'avoir un, deux et même trois journaux, mais personne ne doit avoir le droit de les posséder tous. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au moment où le débat s'engage devant le Sénat sur la deuxième lecture de ce projet de loi, je crois de mon devoir de communiquer à notre Haute Assemblée ou de lui confirmer une information. En date du 19 juillet 1984, mandaté pour cela par la commission spéciale, j'ai écrit à M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le Premier ministre,

« Dans des circonstances politiques exceptionnelles, la Haute Assemblée a opposé ce que j'appellerai un veto moral à deux projets de loi qui portent sur les libertés publiques. Il s'agit du projet sur l'enseignement privé et du texte sur la presse.

« En ma qualité de président de la commission spéciale instituée par le Sénat pour examiner le projet de loi sur la presse, j'ai reçu mandat de vous demander de retirer ce projet de loi de l'ordre du jour de la session extraordinaire.

« M. le Président de la République a montré la voie en annonçant le retrait du projet de loi sur l'enseignement privé.

« L'assurance de notre conviction et l'écho que la position du Sénat rencontre dans l'opinion nous font un devoir d'insister sur notre demande et d'appeler votre attention, au moment où vous prenez vos fonctions, sur le caractère inopportun et inadéquat du projet de loi sur la presse.

« Je me bornerai à résumer en quelques lignes le rapport de M. Jean Cluzel, notre rapporteur.

« Le projet de loi sur la presse procède d'une analyse erronée qui vise le symptôme au lieu de s'attaquer à la racine du mal : la concentration de la presse résulte en effet de la vulnérabilité financière des entreprises et constitue un réflexe de défense devant les difficultés économiques.

« Le projet ne permettra donc pas d'atteindre les objectifs de pluralisme qui lui sont assignés, car il ne traite pas des conditions fondamentales de la survie d'une presse libre. Il a pour but véritable, sous prétexte d'attaquer la concentration, d'abattre un homme et un groupe de presse. Or, les évolutions récentes de la situation de ce secteur, qu'il s'agisse des difficultés du *Monde*, du *Matin de Paris* ou de l'Agence centrale de presse, démontrent amplement que la crise est profonde et non pas liée aux activités de tel ou tel groupe ou dirigeant de groupe.

« La commission spéciale du Sénat, après avoir procédé durant plus de six mois à la consultation la plus complète, a proposé une thèse très différente fondée sur une analyse économique approfondie des difficultés actuelles de la presse. Au lieu d'attaquer la concentration, l'Etat, garant des libertés publiques, doit exercer sa vraie mission, qui est de soutenir le pluralisme.

« C'est pourquoi le Sénat, en première lecture, a adopté un texte qui respecte toutes les libertés et pérennise les franchises de la presse. Ce texte a recueilli le plus large accord au sein de la profession.

« Le précédent gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale n'ont tenu aucun compte des propositions du Sénat, ni de l'accord de la presse.

« Au moment où vous annoncez votre volonté de moderniser le pays et de rassembler les Français, il apparaît souhaitable de retirer de l'ordre du jour de la session extraordinaire un projet de loi qui trouble les consciences et qui est inutile et inadapté.

« Le vrai remède est ailleurs et le Gouvernement a les moyens de l'administrer, sans recourir à un projet de loi spécial. En effet, il est en mesure, en adaptant par exemple les taux de T. V. A., de consentir à la presse les soutiens budgétaires dont elle a besoin. Il vous appartient de proposer au vote du Parlement, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1985,

de pérenniser le principe des aides à la presse en supprimant le caractère provisoire du système actuel. Il n'y a pas d'autre moyen de garantir le pluralisme de la presse.

« Dans le cas où vous ne partageriez pas les vues de la commission spéciale, elle souhaiterait vous entendre et connaître vos projets.

« Je vous prie... ».

Le Premier ministre ne m'a jamais répondu, à moins de considérer comme une réponse l'inscription à l'ordre du jour du Sénat, en seconde lecture, d'un texte qui ressemble, trait pour trait, à celui qui lui avait été soumis en mai dernier.

A l'heure où, après avoir longtemps soutenu le projet Savary, le Président de la République a semblé choisir la voie de la raison en le retirant, on pouvait penser qu'il en serait de même du texte sur la presse, qui trouble les consciences et suscite l'hostilité quasi unanime de la profession.

A l'heure où le nouveau Premier ministre proclame sa volonté de « moderniser le pays et de rassembler les Français », il était permis d'espérer que le Gouvernement ne contredirait pas aussitôt cette double prétention en s'arc-boutant sur un projet de loi archaïque et rejeté par un large secteur de l'opinion.

Le Gouvernement a préféré saisir notre assemblée de son texte initial. En agissant ainsi, en négligeant systématiquement l'opinion du Sénat et en recourant abusivement à des procédures exceptionnelles pour faire adopter ses textes sans débat par l'Assemblée nationale, le Gouvernement empêche le fonctionnement normal du bicamérisme et dessaisit le Parlement tout entier de ses prérogatives. Il y a là un dévoiement de la pratique institutionnelle dommageable et dangereux pour la démocratie.

De plus, l'intransigeance manifestée par le Gouvernement dans cette affaire est particulièrement inopportune dans le contexte actuel.

Il y a, à l'évidence, quelque incohérence dans la démarche de ce Gouvernement qui, au moment même où il prêche l'apaisement, notamment en matière scolaire, prend la responsabilité de créer à nouveau une situation d'affrontement sur le problème de la presse. Car il est clair que le Sénat ne saurait approuver aujourd'hui ce qu'il a rejeté hier. A quoi bon, dès lors, se pencher à nouveau sur un dossier que nous avons déjà étudié longuement et sérieusement, sans que la majorité et le Gouvernement tiennent le moindre compte de nos travaux ?

Cependant, face à ce refus du dialogue, le Sénat ne doit ni se décourager ni céder à la passion. Conscient d'avoir, grâce à ses amendements, élaboré une véritable loi d'aide au développement pluraliste de la presse, il ne peut qu'en rétablir aujourd'hui le texte en souhaitant que, par le jeu des navettes, un dialogue constructif puisse enfin s'engager avec l'Assemblée nationale.

Cela suppose que l'on ne tente pas, par la convocation d'une commission mixte paritaire, de mettre un terme aux échanges nécessaires et de permettre à la majorité socialiste de l'Assemblée nationale d'imposer sa loi.

Si le Gouvernement choisissait cette voie, il apporterait la preuve qu'il ne peut y avoir de dialogue réel avec la représentation nationale et qu'au-delà des mots, son action continue à être inspirée par un certain sectarisme. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'union centriste, de la gauche démocratique et du rassemblement démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, chacun conserve en mémoire la qualité des débats qui marquèrent, en première lecture, les délibérations du Sénat sur le projet de loi qui nous occupe aujourd'hui.

Vous avez commencé votre propos, monsieur le secrétaire d'Etat, par quelques remarques malicieuses — j'apprécie toujours la malice, surtout lorsqu'elle vient de vous (*Sourires*) — sur les passages, hier, à la télévision, du rapporteur que je suis. Je voudrais préciser simplement que, si j'ai eu l'honneur de passer aux informations télévisées, je le dois à l'amitié de mon collègue et ami le président Charles Pasqua qui l'avait expressément demandé aux journalistes venus hier assister à la conférence de presse que nous avons tenue, Charles Pasqua, Brigitte Gros et moi-même.

J'apprécie toujours le talent que vous déployez, monsieur le secrétaire d'Etat, lors de vos propres passages à la télévision, notamment lors du dernier, sur Antenne 2, dans l'émission *Explosions en chaîne*. J'ai constaté avec plaisir, vous l'avez dit ce jour-là, que vous étiez un homme heureux. J'espère que vous l'êtes toujours aujourd'hui devant le Sénat.

Quant à l'évocation que j'ai présentée des événements qui ont rassemblé les gens de ma génération il y a quelque quarante ans, je l'ai faite avec intention car, prêtant le plus grand intérêt aux propos de M. le Premier ministre, je n'avais pas oublié ce qu'il avait dit lors de son voyage dans le Midi de la France et les enseignements qu'il en avait tirés. Comme j'en tire les mêmes, j'ai tenu à les rappeler hier.

Vous avez indiqué que nous nous référions aux mêmes inspirations ; c'est vrai. Nous nous étions rapidement mis d'accord sur les principes que je rappellerai brièvement : le pluralisme de la presse ; l'indispensable transparence financière des entreprises de presse ; la pérennisation des franchises accordées à la presse ou plus exactement aux lecteurs ; et, enfin, l'interdiction de prises de positions dominantes, ce que le chef de l'Etat appelait, le 21 mai, « les concentrations excessives ».

J'ajoute, car c'est important, primordial même, que notre démarche s'inscrit dans le droit-fil de la grande loi républicaine de 1881 — quelle victoire ce fut à l'époque ! — et de l'ordonnance d'août 1944 que vous avez rappelée tout à l'heure. Sur tous ces points, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes parfaitement d'accord.

Nous désapprouvons cependant les moyens prévus par votre texte et cela s'explique par la position prise par le parti auquel vous appartenez, à Bourg-en-Bresse, fin octobre 1983.

Le caractère politique de l'offensive commencée ce jour-là n'a échappé à personne et sa traduction en termes législatifs en fut de ce fait malaisée, car il est toujours difficile de traduire en termes d'universalité et d'égalité de tous devant la loi des objectifs politiques partisans.

Dès lors, le texte adopté en conseil des ministres et voté, à quelques modifications près, par la majorité de l'Assemblée nationale, présentait de nombreuses incohérences et de redoutables dangers. C'est ce qu'avaient amplement démontré les travaux de la commission spéciale du Sénat qui avait présenté, croit-elle, d'utiles amendements.

Nous espérons être entendus en raison de la justesse de nos arguments et de l'intérêt de nos propositions. Hélas ! Il n'en fut rien.

Force nous est donc de constater, comme l'a fait M. Charles Pasqua, que le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale prennent la responsabilité que se tienne un nouveau style de dialogue entre les deux assemblées, alors fondé sur la mise en échec du bicamérisme.

Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que la communication n'avait pu s'établir entre nous. C'est vrai quant au constat, mais à qui la faute ? Pas au Sénat !

Vous avez dit que, depuis le début de la République, jamais un texte n'avait occupé autant d'heures de travail de la part de parlementaires. J'ajouterais : mais pourquoi faire ? Pour atteindre quel objectif ?

Certains ne manqueront pas de faire observer que la fin pourrait justifier les moyens. Aux yeux de votre rapporteur, ce ne serait pas admissible ; je crois que, sur ce point, nous serons d'accord, vous et moi : la volonté politique de réforme ne peut en démocratie servir de pavillon à n'importe quelle marchandise, ou alors la volonté politique signifierait abandon de toute recherche de conciliation, de toute recherche d'un consensus et, au bout du compte, peut-être même renonciation à l'état de droit.

J'insiste bien sur la différence qui nous sépare à partir de principes et d'objectifs identiques. A notre sens, le Gouvernement ne peut les atteindre car il a rédigé un texte politique, pour ne pas dire partisan. Le Sénat, quant à lui, les atteint car, à partir de ses amendements, il a établi un texte législatif digne de ce nom.

Je démontrerai donc, tout d'abord, que le projet du Gouvernement serait une mauvaise loi s'il était voté et que le projet, amendé par le Sénat, serait une bonne loi ; par conséquent, nous souhaitons que celui-ci soit voté.

Première idée : le projet gouvernemental est une mauvaise loi. En réalité, c'est une loi défavorable au pluralisme. Au nom du pluralisme de l'expression des opinions, le Gouvernement, par son texte, voudrait imposer à la presse des quotas de diffusion.

Pour justifier cette mesure, il semblerait, en même temps, avoir fait sien un slogan des plus étranges : « Au-delà de ce lecteur, votre journal n'est plus valable ». Aussi caricatural que paraisse ce slogan, ce serait, mes chers collègues, la stricte vérité si la loi était votée.

Cette nouvelle forme de censure n'a pas trompé le Sénat. En effet, le texte du Gouvernement contient une faille d'une dimension incroyable : le projet, présenté comme favorable

au pluralisme, laisse la possibilité à un seul organe de presse d'atteindre, après le vote de la loi, le seuil maximum de toute diffusion, soit 100 p. 100 des lecteurs.

Vous me direz que c'est une hypothèse hautement improbable ; je veux l'espérer, mais hypothèse néanmoins à prendre en compte. Lorsque mes collègues et moi-même avons posé cette question en commission spéciale, M. le secrétaire d'Etat Georges Fillioud n'a pu — je parle sous son contrôle — que reconnaître la véracité de ce que j'avance.

Cette perspective, hélas ! légale d'après le projet, est absolument inadmissible. Vous verrez, mes chers collègues, que le Sénat y a porté remède par un amendement.

C'est une loi, en réalité, défavorable au pluralisme, mais elle est, en plus, facteur d'inégalité.

M. le secrétaire d'Etat, Georges Fillioud, nous a dit qu'il était inspiré par un souci constant de l'égalité, et nous voulons bien le croire. Mais, au nom de celle-ci, le même secrétaire d'Etat entend imposer à tous les organes de presse des seuils de diffusion identiques ; néanmoins, pour les appliquer, il se réfère tantôt à des zones de diffusion réelles, tantôt à des zones de diffusion imaginaires.

Mes chers collègues, je dois retenir quelques instants votre attention sur ce point capital.

De quoi s'agit-il en fait ? Il s'agit d'apprécier le seuil de diffusion des quotidiens régionaux, départementaux ou locaux, qui, par définition, sont lus dans leur région, leur département ou leur localité, et ce, par rapport à la diffusion nationale de l'ensemble des quotidiens de même nature. Mais comment comparer ce qui est régional, départemental ou local à ce qui est national ? Je vous le demande !

Ce jeu de passe-passe trahit donc les deux objectifs contradictoires de ce texte : premier objectif, fixer des limites aux concentrations et, deuxième objectif, éviter de toucher aux monopoles de presse régionaux. En clair, cela signifie que le Gouvernement a eu peur, politiquement, de s'attaquer aux monopoles réels de la presse régionale. Nous pouvions lire hier dans un quotidien du soir ce qu'il en était dans un grand nombre de départements.

Le Gouvernement a donc eu raison de ne pas s'attaquer aux quotidiens régionaux et nous sommes sur ce point également d'accord avec lui, pour les motifs que j'ai expliqués en première lecture. Mais là où je ne suis plus d'accord, c'est lorsque le Gouvernement a préféré s'en prendre à un groupe de presse national qui ne menace pas, en l'instant, le pluralisme de la presse. Et cela sera vrai tant que chaque Française et chaque Français sera libre d'acheter au kiosque à journaux ou à la maison de la presse le journal de son choix — ce qui est le cas actuellement — et tant que personne n'imposera de lire seulement *Le Figaro* ou seulement *L'Humanité*, pour ne prendre que deux exemples extrêmes.

Aux soixante-dix personnalités que nous avons entendues à la commission spéciale, nous avons, à toutes, posé la même question : estimez-vous qu'en France le pluralisme de la presse est mis en échec ou qu'il est respecté ? Ces soixante-dix personnes ont toutes répondu, sans aucune exception : le pluralisme existe en France.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pas moi, que la commission a, cependant, entendu. Cela fait donc soixante-neuf personnes.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Non, soixante-dix personnes ont été entendues, plus les membres du Gouvernement.

Et nous avons posé une deuxième question : estimez-vous que la France fait bonne figure dans le concert des nations démocratiques dans le domaine du pluralisme ? Les soixante-dix personnes, c'est-à-dire 100 p. 100, nous ont également répondu : la France est l'un des pays au monde où le pluralisme est le mieux respecté.

Le texte qui revient aujourd'hui devant le Sénat n'a donc rien, à proprement parler, d'un projet de loi. Il a tout d'une manœuvre dictée par un opportunisme militant. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de la gauche démocratique, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. André Méric. J'aurai tout entendu !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Votre audition devant la commission spéciale, monsieur le secrétaire d'Etat, le 29 août dernier, était déjà malicieuse sur un point : vous vous étiez étonné que les sénateurs n'aient pas déposé un amendement tendant à appliquer aussi les seuils à la presse régionale.

En fait, le Gouvernement a distingué ce qui, d'après lui, représentait les bons monopoles opposés aux mauvais. On pourrait même ajouter que M. Fillioud s'est complu à provoquer l'oppo-

sition, à l'Assemblée nationale en séance publique et au Sénat au sein de la commission spéciale, en nous suggérant de déposer un amendement. C'est vraiment faire peu de cas de l'opposition que de lui tendre un piège aussi grossier. Nous nous sommes suffisamment expliqués en première lecture pour qu'il soit utile d'y revenir.

Une chose est sûre : il n'est pas possible d'affirmer à la fois son hostilité aux monopoles de presse, leur existence dans les régions, le désir de mettre un terme à cette situation, la volonté de respecter les monopoles historiques et le souhait de les voir ébranlés par un amendement de l'opposition.

On ne peut vouloir tout et le contraire de tout. La loi doit respecter — je le rappelle une fois de plus — le caractère d'universalité et le principe d'égalité. Les mêmes critères doivent donc être appliqués à tous les journaux, quels qu'ils soient. Tel est le cas dans le texte du Sénat. Tel n'est pas le cas dans le texte du Gouvernement. Mais sous couvert de logique, le Gouvernement n'obtiendra pas du Sénat l'extension de critères absurdes à l'ensemble de la presse. Le Sénat réclame, non pas l'application à tous de critères absurdes, mais la suppression de l'absurdité de ces critères. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de la gauche démocratique, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, la réponse au dialogue que vous nous offriez tout à l'heure et sur lequel je reviendrai. Nous sommes suffisamment cartésiens, vous et nous, pour reconnaître qu'il serait bon précisément d'en finir avec cette absurdité.

Peu regardant sur les moyens, le Gouvernement a voulu donner l'autorité de la loi à ce qu'il faut bien appeler une manœuvre politique. Plutôt que de permettre la création de nouveaux titres, ou de susciter l'adhésion à leur programme ou à leur politique, les partis qui dirigent actuellement le pays ont pour ambition de mettre l'adversaire hors la loi. Cela est contraire au principe de la démocratie.

Vous vous référez souvent à Mendès France. Vos amis ont même demandé à l'ensemble des conseils généraux de notre pays de participer aux frais d'érection d'une statue en l'honneur de cet homme politique. C'est une bonne démarche pour ceux qui apprécient la personnalité de Mendès France. Permettez-moi toutefois de leur suggérer de ne pas s'en tenir là et de méditer ses enseignements, l'un d'entre eux notamment — je vous l'ai rappelé au cours du débat en première lecture — à savoir que la démocratie est un code moral qui exige que l'on privilégie l'adversaire dans ses moyens d'expression. En la matière, vous faites exactement le contraire.

Le Sénat de la République se doit de dénoncer cette menace contre la démocratie. En première lecture, nous avons démontré que la solution des problèmes de la presse ne passait sûrement pas par les excès de ce projet. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez répondu que telle n'était pas votre intention. Pour que le Sénat en soit convaincu, il suffirait au Gouvernement de prendre l'une des solutions que la commission spéciale lui propose.

En terminant cette première partie de mon intervention, je ne peux m'empêcher de mettre le Gouvernement en garde. En effet, il importe de se souvenir qu'on ne peut légiférer à partir de slogans. J'en rappellerai deux.

D'après un premier slogan, un Français sur cinq lirait la presse du groupe Hersant. Il faut préciser ce point, car beaucoup de personnes dans nos populations...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce serait « monsieur vingt pour cent » !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Mon cher collègue, je vous répondrai justement que ce ne serait pas le « monsieur vingt pour cent ». Beaucoup de personnes ont compris que cette proportion visait l'ensemble des Français. C'est faux : il s'agit simplement des lecteurs, des citoyens qui lisent la presse quotidienne nationale d'information, ce n'est plus pareil ! Ce ne sont plus alors dix millions de Français qui lisent la presse du groupe Hersant, mais 2,5 millions environ. Il faut comparer ces chiffres aux quelque trente millions de Français qui, chaque jour, sont bien obligés de suivre les journaux télévisés au cours desquels, fort heureusement, de temps en temps, on vous voit, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que mon ami M. Pasqua, moi-même, ou tel ou tel de nos amis. (*Sourires.*)

Autre slogan : il faut mettre fin à l'influence des puissances d'argent. Nous en sommes bien d'accord, c'est pourquoi nous demandons l'application de la loi de juillet 1977 avec les interdictions qu'elle prévoit. Nous demandons en même temps qu'il soit mis fin à toutes les positions dominantes, jusques et y compris celles qui sont invisibles à qui refuse de les voir.

J'en arrive à la seconde partie de cette intervention. Une bonne loi : le texte du Sénat.

Face au projet gouvernemental gros d'illogismes et source d'inégalités, le Sénat a proposé, par voie d'amendements, une réforme d'ensemble du régime de la presse incluant à la fois les aspects économiques, fiscaux et déontologiques.

Le texte du Sénat permet le développement du pluralisme. Le pluralisme, nous le savons, ne se décrète pas ; il résulte du régime juridique et économique sous lequel vit la presse. Les conditions de la création, du financement, de la distribution et de la diffusion à l'étranger des journaux, influent directement, chacun le sait, sur la qualité du pluralisme.

A la fin du processus, qui doit arbitrer sinon le lecteur qui choisit son journal ? Aucun organisme, aucune commission, aucun cabinet ministériel ne doit le faire à sa place. La liberté du citoyen s'exerce grâce à la liberté du lecteur.

Certes, et nous n'en disconvenons pas, l'Etat a un rôle à jouer. Il doit tout mettre en œuvre pour qu'existe le plus grand nombre possible d'entreprises de presse — j'ajouterai d'entreprises de presse prospères. Les aides de l'Etat ont évidemment pour objet de favoriser l'exercice de la liberté de la presse, mais elles ne doivent jamais être dosées en fonction de l'appréciation portée par le Gouvernement, quel qu'il soit, sur une entreprise de presse. Il peut être toutefois difficile de tracer une frontière bien nette entre ces deux attitudes, mais de la qualité de cet effort dépend l'existence de la liberté de la presse.

Pour ces raisons, le Sénat a réaffirmé solennellement le principe de cette liberté ; il a rappelé que, pour être authentique, l'information devait être libre et pluraliste ; il a insisté sur la nécessité pour l'Etat de veiller à la bonne santé économique des entreprises de presse — c'est l'article 1^{er} A.

Le Sénat a également refusé toute discrimination entre les différentes formes de presse. Le régime général de la presse doit s'appliquer à la presse spécialisée, afin que celle-ci profite du futur régime — je dis bien du futur régime — des franchises postales et fiscales annoncé par le Gouvernement — article 1^{er}.

Le Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat, contrairement au procès d'intention que vous avez fait tout à l'heure, a reconnu la nécessité de la transparence financière des entreprises de presse ; il a proposé des modalités efficaces d'application de ce principe — articles 3 à 9.

Le Sénat a rejeté tout ce qui introduisait des inégalités entre les entreprises de presse ou entre les citoyens — articles 10, 11 et 12 d'une part, articles 15 à 24 d'autre part.

Le Sénat, par la voix du président Etienne Dailly, a analysé toutes les atteintes aux libertés que pourrait comporter ce projet et sur lesquelles il est inutile de revenir tant les démonstrations de notre éminent collègue furent convaincantes.

Le texte du Sénat assure également l'égalité de tous devant la loi.

Le projet du Gouvernement entend favoriser, voire garantir, le pluralisme des expressions ; il ne fait, en réalité, qu'instaurer la pluralité de règles applicables à la presse — j'insiste sur ce point. En résumé, cela donne le dialogue suivant, dialogue que nous pourrions peut-être avoir directement avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Souffrez cependant que, sans excès de traduction, je le tiens et que je présente à mes collègues, à la fois les questions et les réponses.

Question du rapporteur. — Ce projet de loi doit-il s'appliquer à tous les journaux ?

Réponse. — Oui !..., à l'exception de la presse spécialisée.

Question. — Doit-il s'appliquer à tous les journaux d'information ?

Réponse. — Oui !... mais seulement à ceux d'information politique et générale.

Question. — A tous les journaux d'information politique et générale ?

Réponse. — Oui !... si ce n'est aux mensuels et aux hebdomadaires ; sauf à la presse du parti communiste, si vous préférez.

Question. — A tous les quotidiens, donc ?

Réponse. — Bien sûr !... Mais à certaines conditions.

Question. — C'est-à-dire ?

Réponse. — En fait, pas aux régionaux.

Question. — A tous les autres, en somme ?

Réponse. — Oui !... Sauf aux départementaux.

Question. — Y a-t-il d'autres exceptions ?

Réponse. — Oui !... Les journaux locaux.

Question. — Alors qui sera en définitive visé par le projet du Gouvernement ?

La réponse, vous l'avez trouvée, mes chers collègues : le groupe Hersant !

Question. — Ce projet n'est quand même pas un texte *ad hominem* ?

Réponse. — Pas du tout ! Où allez-vous chercher des idées pareilles ?

Ce dialogue n'est malheureusement pas caricatural.

Le contrôle des concentrations, s'il est indispensable, doit être renvoyé au droit commun, c'est-à-dire à la loi antitrust du 19 juillet 1977.

La règle retenue par le Sénat est simple et claire tout autant qu'efficace. De plus, notre texte apporte des solutions d'ensemble à des problèmes complexes. En effet, le Sénat n'a pas cru qu'il suffirait d'abattre un groupe pour instaurer une presse prospère, dynamique et pluraliste. C'est pourquoi la Haute Assemblée a étudié l'ensemble des problèmes économiques, fiscaux et déontologiques de la presse et proposé des solutions. Je n'y reviendrai pas afin de ne pas abuser de votre attention, mes chers collègues ; je vous renvoie seulement au rapport établi en première lecture.

Nous voulons donner un caractère permanent au régime économique de soutien à la presse tout en limitant une bonne fois pour toutes le prélèvement de ressources publicitaires par les chaînes de télévision. Enfin, il s'agit de rendre possible la création d'entreprises multi-médias. Cela permettrait de répondre au souci de modernisation exprimé par le Gouvernement et de favoriser également un véritable pluralisme de la presse.

Enfin, les dispositions que nous avons prises tendent à préserver les sources d'information des journalistes. Il est particulièrement intéressant d'examiner l'accueil que cette série de propositions a reçu à l'Assemblée nationale. Sur ce point, votre rapporteur sera bref, surtout après l'intervention de M. Pasqua. La réponse tient en un seul mot : rien. Rien n'a été retenu par la majorité de l'Assemblée nationale qui, vous le savez, tant en commission qu'en séance publique, n'est pas allée très loin dans l'étude de notre texte. Et encore, c'est un euphémisme courtois que j'emploie.

Entre-temps, la presse quotidienne voit ses difficultés s'accroître, et le projet risquerait bien, s'il était voté, d'achever les entreprises qui tardent à succomber.

Le tableau est clair : d'un côté, un texte avec des mesures absurdes, illogiques et partisans ; de l'autre, un texte clair, logique et qui respecte les principes d'universalité et d'égalité de tous devant la loi.

J'en arrive maintenant à ma conclusion. Monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit d'une réponse à votre propre conclusion lors de laquelle vous avez manifesté la volonté de dialogue du Gouvernement. Nous y sommes prêts et, dans cet esprit, je voudrais lancer un appel à l'apaisement, à la raison et à la vérité.

Un appel à l'apaisement, tout d'abord, car nous n'oublions pas — je le répète sans cesse, mais il faut le rappeler et bien l'avoir en mémoire — que ce projet de loi a été conçu, à l'automne dernier, dans un climat de passion politique et qu'il a suscité, à l'Assemblée nationale, en première comme en seconde lecture, l'un des débats les plus mouvementés qui s'y soient déroulés. Le Sénat s'est donc efforcé, comme à son habitude, d'examiner à fond et avec sérénité le texte en question.

Deux commissions spéciales ont été constituées sur les problèmes de la presse. Une très large consultation a été menée. Il faut donc appliquer les règles de la sagesse et de la mesure, mais aussi celles de l'efficacité, comme nous y incite toujours notre président, Alain Poher. C'est ce que nous avons tenté de faire.

Je tiens également à lancer un appel à la raison. Ce texte n'a pas été déclaré d'urgence et nous voulons voir là une réponse positive du chef de l'Etat à une demande présentée par notre président, Alain Poher. Mais, au-delà de cette décision du Gouvernement, encore aurait-il fallu que cette volonté de dialogue puisse, en toute logique, s'inscrire dans les faits. Or la renonciation à la procédure d'urgence ne séduit nullement le Sénat si elle n'est pas accompagnée d'un dialogue réel. Jamais les sénateurs, quels que soient les bancs sur lesquels ils siègent, ne renonceront à ce qui constitue une pratique vitale pour l'exercice de la démocratie en France. Si telle est également la volonté du Gouvernement — et je ne voudrais pas en douter — pourquoi proposer un texte aussi absurde que dangereux ?

Je tiens enfin à lancer un appel à la vérité. La presse française est malade, et M. Charles Pasqua a cité quelques exemples.

Par votre intermédiaire, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est maintenant au Premier ministre, M. Laurent Fabius, que nous nous adressons. Vous avez bien voulu manifester votre volonté d'engager le dialogue, mais vous avez ajouté que vous ne nourrissiez aucune illusion. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi paraître refermer une porte aussitôt après l'avoir ouverte? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

De deux choses l'une : ou bien vous êtes prêt au dialogue ou bien vous n'avez aucune illusion sur le dialogue. Si vous reprenez la deuxième proposition, alors pourquoi le proposer? Pour notre part, nous nous en tenons à la première proposition : l'ouverture du dialogue.

Nous proposons à M. le Premier ministre le choix entre plusieurs solutions. La première consisterait à retirer le texte gouvernemental, ainsi que l'a demandé, au nom de la commission spéciale, son président, notre collègue Charles Pasqua ; c'est une première solution, radicale et qui, sans doute, ne serait pas à retenir. Nous préfererions, quant à nous, retenir une deuxième solution qui consisterait à ne pas interrompre immédiatement la navette entre les deux assemblées ; nous croyons savoir que telle n'est pas la procédure qui sera retenue, mais la décision n'étant pas prise, peut-être est-il possible d'y surseoir? Pourquoi? Cela permettrait de créer les conditions d'un rapprochement des points de vue et d'engager enfin réellement le dialogue qui, jusqu'à ce jour, ne l'a pas été, ainsi que nous l'avons démontré. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

La troisième solution, pour aller plus vite — si vous décidez d'aller vite — consisterait à accepter l'essentiel du texte proposé par le Sénat, puisque celui-ci prend en compte l'ensemble des problèmes de la presse en leur apportant des solutions convenables.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez cherché les causes des difficultés de la presse. Elles existent certes depuis de nombreuses années ; mais votre politique à l'égard de la presse n'a rien amélioré.

Vous avez cherché les causes de la désaffection des Français à l'égard des quotidiens nationaux d'information politique et générale. Lorsque l'on compare effectivement les chiffres de pays proches de nous, tels que la République fédérale d'Allemagne ou la Grande-Bretagne, sans parler des Etats-Unis ou du Japon, beaucoup plus éloignés, on se rend compte en effet que les 400 000 ou 500 000 exemplaires vendus chaque jour de nos deux principaux quotidiens d'information politique et générale pèsent peu par rapport aux 1,5 million, 2 millions, voire 2,5 millions de quotidiens paraissant outre-Rhin ou outre-Manche.

Mais il ne s'agit plus là seulement de l'aspect technique et financier des choses ; peut-être s'agit-il plus réellement de vivre la politique autrement qu'elle est actuellement vécue en France. En effet, si les Français « se jettent sur les magazines » — et vous connaissez l'importance de leur diffusion — c'est peut-être que la politique telle qu'elle leur est servie chaque jour ne les attire guère?

Et si l'on envie le dynamisme de cette presse dont je viens de parler, c'est peut-être aussi et surtout parce que ces pays offrent un plus large champ à l'initiative et au partage des responsabilités que n'en offre en réalité — et pas seulement dans les textes — la société française d'aujourd'hui, car elle est étatisée, bureaucratisée, réglementée et, pour tout dire, bloquée. A nous tous — car cette remarque s'adresse à nous tous — de résoudre ce problème.

Votre projet de loi ferait-il vendre quelques journaux de plus? Certainement pas, bien au contraire.

Votre projet de loi ferait-il créer quelques journaux de plus? Certainement pas, bien au contraire.

Votre projet de loi ferait-il développer le pluralisme de la presse? Certainement pas, bien au contraire.

Votre projet de loi permettrait-il à la presse d'être moins fragile? Certainement pas, bien au contraire.

Votre projet de loi répondrait-il à l'ensemble des problèmes de la presse, c'est-à-dire à ceux de ses entreprises, de ses journalistes, de ses personnels et de ses lecteurs? Certainement pas, bien au contraire.

En raison de l'ensemble des analyses et des propositions que je viens de développer, au nom de votre commission spéciale, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter le texte qui nous est proposé tel que nous l'avons amendé.

Qu'il soit bien clair cependant que le Sénat ne s'obstine pas à reprendre son texte pour le malin plaisir de le reprendre, mais qu'il tente, à nouveau et inlassablement, de se faire entendre du Gouvernement et d'éviter à celui-ci de commettre une faute politique.

Le Sénat persévère dans la vérité tout en souhaitant faire comprendre que le Gouvernement ne doit pas persévérer dans l'erreur. Puisse le Sénat être entendu dans l'intérêt de la démocratie, dans l'intérêt de la France! Pourquoi? Parce que ce serait bon tout à la fois et pour la démocratie et pour la France. (*Vifs applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur celles de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, entre la première et la seconde lecture par le Sénat du statut de la presse, beaucoup d'eau a coulé sous les ponts de notre vie publique. En trois mois, au cours de l'été 1984, le paysage politique a été bouleversé de fond en comble.

A la suite d'une série de coups de théâtre, sur la scène politique on a changé le décor. On a remplacé les principaux acteurs et on a vu apparaître sur l'affiche une pièce fort différente de celle qu'on avait l'habitude de voir jouer depuis le 10 mai 1981.

Depuis trois ans, on nous rebattait les oreilles avec une comédie qui avait pour titre « La Rose et la Faucille ». Aujourd'hui, c'est un tout autre scénario qui tient la vedette. Il est intitulé « La Rose fanée et solitaire ».

Durant la dernière semaine du mois de mai, quand le Sénat débattait du statut Mauroy, il était encore question d'une union de la gauche qui baignait dans une huile apparemment limpide.

Le soutien du parti communiste au parti socialiste ne pouvait pas se concevoir autrement que sous la forme d'une participation au Gouvernement. Il était encore possible, en ce temps-là, celui de « La Rose et de la Faucille », de voir Pierre Mauroy, fier et sûr de lui, dans son rôle imitabile de supermilitant de l'union de la gauche, devenu Premier ministre.

La place qu'il occupait à Matignon n'avait de sens, pour lui, que dans la mesure où elle servait la cause du peuple de gauche, son idéologie et qu'elle comblait de ses vœux les militants du parti communiste et du parti socialiste.

Chantre de la « Rose et de la Faucille », il devait donc mettre en œuvre, l'une après l'autre, les 110 propositions du parti socialiste, qui s'inspiraient directement du programme commun.

Au lieu de s'employer à moderniser l'économie française pour la rendre plus compétitive, Pierre Mauroy se fixa pour mission de faire reculer la société française tantôt de cinquante ans, tantôt de quarante ans. Ses références, selon les questions traitées, étaient tantôt 1936, tantôt 1946.

L'une et l'autre lui permettraient de justifier la transformation de la société libérale en société socialiste et de placer ses principaux rouages sous le contrôle d'un Etat qui devait être tout entier dévoué à la rose au poing.

Pendant trois ans, cette politique fut conduite avec des œillères. Pierre Mauroy s'est refusé à vouloir prendre en compte, pour ajuster sa démarche, l'hostilité renouvelée des Français à l'égard de ce type d'étatisme d'inspiration monarchique.

Contrairement aux sentiments d'une opinion publique pleine de bon sens, le Premier ministre se montrait incapable de déceler les deux défauts majeurs du système socialiste pour le secteur de la presse comme pour les autres : tourner le dos au progrès en cassant les mécanismes de l'économie de concurrence, d'abord ; remettre en cause les libertés fondamentales qui forment la trame même de tout régime démocratique, ensuite.

Sous le règne de Pierre Mauroy, les principales libertés furent remises en cause ou se sont trouvées en passe de l'être.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous y croyez?

Mme Brigitte Gros. Je pense en particulier à la liberté d'entreprendre avec l'étatisation du crédit et les nationalisations et à la liberté de communication avec l'étatisation de l'audiovisuel. Ensuite, deux libertés se trouvèrent tragiquement menacées : la liberté scolaire, avec l'étatisation de l'école privée, et la liberté d'expression, avec l'étatisation de la presse écrite.

Au moment de la première lecture du statut de la presse au Sénat, notre collègue M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale, dénonça, avec pertinence, les méfaits de l'étatisme sur la liberté d'expression.

« Le Gouvernement préfère » — soulignait-il — « donner satisfaction à ses militants, improvisant un texte partisan. Le projet gouvernemental, s'il a soulevé effectivement l'enthousiasme des socialistes, a, en revanche, suscité l'hostilité unanime de la presse.

« L'exposé des motifs du projet de loi a été fait par le Premier ministre lui-même, et non pas devant le Parlement, mais devant l'aréopage de Bourg-en-Bresse. »

D'autres collègues mirent, comme lui, l'accent sur les atteintes à la liberté d'expression qui ne manqueraient pas de résulter du statut Mauroy. Je pense en particulier à MM. Pierre-Christian Taittinger, Jean-Pierre Fourcade, Dominique Pado, Jacques Thyraud, André Fosset, Pierre Branius et à bien d'autres.

Ainsi, fin mai, en première lecture au Sénat, les voix les plus autorisées s'exprimaient-elles pour mettre Pierre Mauroy et son Gouvernement en garde contre les dangers, pour nos libertés d'un étatisme marqué du sceau de la rose, du poing, de la faucille et du marteau.

D'ailleurs, les propos tenus au Sénat à l'occasion de cette première lecture étaient vraiment prémonitoires pour deux raisons.

Tout d'abord, parce qu'ils se situaient quelques jours avant deux manifestations spectaculaires et inhabituelles d'hostilité à l'égard des visées liberticides du Premier ministre.

Le 17 juin, par leur vote, et le 24 juin, à la Bastille, les Français défendaient avec la même vigueur la liberté scolaire et la liberté de la presse. (*Très bien ! sur les travées de l'U. R. E. I.*)

Mme Brigitte Gros. Ces deux libertés, ils les considéraient comme des sœurs jumelles. Ils pensaient qu'elles ne pouvaient pas ne pas se rattacher à un même combat. A la fin du mois de mai, le Sénat affirmait cette vérité avec toute la force de sa conviction.

Ensuite, les interventions des uns et des autres, à l'occasion du débat du mois de mai, relevaient bien de la péronation, puisqu'elles dénonçaient par avance les deux coups de force perpétrés par Pierre Mauroy contre ces deux libertés essentielles, celle de l'école et celle de la presse. Pour obtenir par la contrainte le feu vert du Palais Bourbon, le Premier ministre de l'époque décidait d'appliquer l'article 49-3 de la Constitution à ces deux projets.

Heureusement, le Sénat joua pleinement son rôle de rempart des libertés et alluma face à ces deux textes des contre-feux qui dégagèrent tant de chaleur, de lumière et d'espoir qu'ils eurent un immense mérite : celui de réduire en cendres le projet Savary. Malheureusement, parce qu'il ne bénéficiait pas du même impact dans l'opinion, le statut de la presse se trouva maintenu dans les filets du pouvoir.

Aujourd'hui, nous voici donc, trois mois plus tard, au moment de la deuxième lecture par le Sénat du texte de ce statut. La question que nous nous posons est la suivante : le contre-projet présenté par notre rapporteur au nom de la commission spéciale a-t-il des chances d'être retenu par le nouveau Premier ministre ?

Les événements de juillet et d'août nous ayant rendus optimistes, nous voulons le croire et ce malgré les propos contradictoires tenus devant la commission spéciale par MM. Bérégovoy et Dumas et ce matin par M. Georges Fillioud. Nous voulons encore le croire parce que nous pensons que, le 30 août, la position du Sénat est beaucoup plus forte que le 30 mai.

Il faut voir les choses comme elles sont : pendant les trois mois qui viennent de s'écouler, la république des sénateurs a été consolidée tandis que la république des députés a été fragilisée. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I. — Rires sur les travées socialistes et communistes.*)

Aujourd'hui, le Sénat a dix fois, cent fois et même mille fois plus de chances d'être écouté et entendu par le Gouvernement qu'à l'orée de la belle saison, et cela pour trois raisons.

La première, en devenant le reflet et l'émanation du sentiment populaire au lendemain des 17 et 24 juin, le Sénat a réalisé une sorte de miracle politique. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*) Ce miracle, quel est-il ? Obtenir le retrait du projet Savary contre l'avis de la majorité de l'Assemblée nationale, laquelle, sur le plan législatif, dispose du dernier mot.

Du reste, ce miracle politique, les Français l'ont reconnu et approuvé dans leur majorité. Le sondage B.V.A. paru le 16 août dans *La Dépêche du Midi* note qu'après ses controverses avec le pouvoir le Sénat sort renforcé tandis que le Président de la République, lui, sort affaibli de l'épreuve.

La deuxième raison, c'est l'attitude qu'ont adoptée, à propos du plébiscite proposé le 12 juillet, les groupes de la majorité du Sénat. Le « non » franc et massif qu'ils ont unanimement exprimé a marqué un des temps forts de notre vie politique

depuis le 10 mai 1981. L'opinion publique, soudain, a redécouvert que le Sénat était partie prenante dans nos institutions. Son raidissement lui est apparu comme l'ultime garantie contre l'arbitraire et l'absolutisme de la majorité au pouvoir.

Cette assemblée, qualifiée par certains bons esprits de « chambre du seigle et de la châtaigne », tombée quelque peu en désuétude depuis 1962 et 1969, a, depuis l'été, retrouvé son poids et son lustre. C'est la raison pour laquelle elle peut raisonnablement espérer être entendue et même suivie par un pouvoir qui a besoin actuellement de redorer son blason.

Enfin, la troisième et dernière raison qui nous fait encore croire à l'acceptation de notre contre-projet, c'est le remplacement à Matignon d'un super-militant de l'union de la gauche par un homme décidé à rassembler les Français et à moderniser le pays.

L'image de modernité et de décrispation que cherche à se donner le nouveau Premier ministre devrait logiquement le conduire à engager une action qui se situe à l'opposé de la politique étatique conduite par son prédécesseur.

Ainsi, les événements qui se sont succédé depuis trois mois devraient être favorables aux initiatives du Sénat.

M. Laurent Fabius n'a pas voulu, comme le lui avait demandé le président de la commission spéciale, M. Charles Pasqua, retirer de l'ordre du jour de la session extraordinaire le statut de la presse.

Cependant, on a le droit, monsieur le secrétaire d'Etat, d'espérer et de croire que d'ici ce soir M. le Premier ministre vous demandera d'accepter l'essentiel des propositions du Sénat.

Après tous ceux auxquels nous avons assisté depuis le mois de juillet, nous voulons penser qu'un tel coup de théâtre n'est pas à exclure. Il serait d'ailleurs moins spectaculaire que la décision de retrait du projet Savary par le Président de la République. Vos propres amis, monsieur le secrétaire d'Etat, vous y engagent. C'est M. Christian Goux, président socialiste de la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui dit : « Je ne comprends pas pourquoi Laurent Fabius ne s'est pas débarrassé de la loi sur la presse. Il aurait fallu l'enterrer en même temps que le projet Savary. »

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?

Mme Brigitte Gros. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour l'exacte vérité, je préciserai, madame Gros, que la citation dont vous venez de faire état n'émane pas de M. Christian Goux, président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, il s'agit d'un texte publié dans un hebdomadaire la semaine dernière. Or, M. Goux, ayant été consulté, a démenti qu'il ait jamais prononcé ces paroles. (*Exclamations sur les travées de l'U. R. E. I.*)

Mme Brigitte Gros. C'est un peu facile !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. La vérité ne sort pas forcément de *L'Express*, madame !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est peut-être pas de votre goût, mais c'est comme ça.

M. Christian Bonnet. Un démenti vaut deux affirmations.

M. le président. Veuillez poursuivre, madame Gros !

Mme Brigitte Gros. Pour l'hôte de Matignon, accepter le contre-projet du Sénat ferait de lui l'apôtre de la nouvelle décrispation puisque cela signifierait la remise en cause de la promesse faite par son prédécesseur aux militants de Bourg-en-Bresse : faire tomber la tête de Robert Hersant.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas du tout !

Mme Brigitte Gros. Par ailleurs, le statut Mauroy, rédigé par les Robespierre et les Danton du P.S., est en contradiction sur cinq points au moins avec la politique économique de Matignon comme avec son souhait de réconciliation.

Tout d'abord, il enferme les entreprises de presse dans un carcan étatique de nouvelle nature — M. Cluzel l'a prouvé à maintes reprises — en les soustrayant à l'économie de marché.

Ensuite, en se référant à l'ordonnance du 26 août 1944, il remet en cause les structures d'une presse moderne. Ainsi, il risquerait de provoquer la mort rapide de nombreux titres et une vague importante de chômage parmi les journalistes et les ouvriers du livre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. *L'Aurore* !

Mme Brigitte Gros. Ensuite le statut Mauroy, dans sa rédaction actuelle, risque de coûter cher aux finances publiques en provoquant une augmentation importante des franchises de l'Etat. Il faut que vous sachiez, mes chers collègues, qu'aucun quotidien national n'équilibre son budget aujourd'hui : ni *Le Figaro*, ni *Le Monde*, ni *La Croix*, ni *Le Matin de Paris*. Si certains continuent à paraître, c'est parce qu'ils appartiennent à des groupes de presse qui font des bénéfices sur d'autres journaux. Voilà ce que le Gouvernement ne veut pas regarder en face.

En outre, le statut Mauroy a suscité l'hostilité unanime des éditeurs de journaux de toutes les tendances, allant de Robert Hersant à Roland Leroy, et il a provoqué la même réaction auprès des trois syndicats de rédacteurs en chef.

Enfin, dernier argument : non seulement le statut Mauroy est dirigiste et étatique, mais il est liberticide.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah !

Mme Brigitte Gros. M. Laurent Fabius veut-il prendre la responsabilité de le cautionner au moment où il dit que, sur les libertés, on doit pouvoir rassembler les Français, tous les Français en dehors des clivages traditionnels.

Pour conclure, je dirai que le Sénat tend aujourd'hui à M. Fabius une perche qui devrait être susceptible de l'intéresser au plus haut point puisqu'il s'agit de la perche de la réconciliation.

Veut-il vraiment mettre ses actes en conformité avec son discours ? Si cela était le cas, il profiterait de la première grande occasion qui se présente à lui et il accepterait, ce soir, l'essentiel du contre-projet du Sénat sur le statut de la presse.

Ainsi, ce contre-projet, curieusement, revêt-il aujourd'hui une valeur de test politique de toute première importance.

De deux choses l'une : soit M. Laurent Fabius est favorable à l'unité nationale et au désengagement de l'Etat et il approuve les propositions du Sénat ; soit ses actes sont en contradiction avec ses promesses, il s'en tient au statut Mauroy — ce statut de division — et alors il se déjuge.

Ce soir, grâce à la deuxième lecture dans notre assemblée du statut Mauroy, les Français en sauront beaucoup plus sur les intentions véritables du nouveau Premier ministre.

Aujourd'hui, c'est donc bien l'autorité et la sincérité du nouveau prince qui est en cause. Ce débat au Sénat aura le mérite d'éclairer l'opinion sur ces deux questions dont chacun mesure l'importance. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Liberté, vous avez dit « liberté », monsieur le secrétaire d'Etat ; la gauche parle beaucoup de liberté depuis le mois de juillet ; il est vrai que la période est propice à l'évocation des jours glorieux où nous l'avons retrouvée.

Dans cet environnement, qui présente la liberté à sa véritable place, la première, un nouveau Gouvernement a répondu à la très digne clameur des manifestants sur la liberté scolaire en prêchant l'apaisement et, nous l'espérons, en l'établissant.

Au même moment, le Parlement est réuni de toute urgence, en session extraordinaire, pour poursuivre la plus importante modification de la loi sur la presse qui soit intervenue dans notre pays depuis 1881. Il y a là une évidente contradiction qui fait douter de la sincérité des intentions exprimées par ailleurs.

Dans le firmament des médias, la presse écrite ne brille plus que d'une pâle lueur. Mais il existe à son sujet de fortes traditions. Sa liberté a été la cause de bien des drames ; elle a suscité, selon les époques, des libelles, des pamphlets ; elle a provoqué l'emprisonnement, le bannissement et des révolutions : 1789, 1830, 1848, la Résistance sont des étapes d'un combat permanent pour que l'homme puisse écrire, lire, dire ce qu'il croit être sa vérité et cela, sans limites, sans seuils, sans contingentements, sans autorisation préalable.

Sous le couvert de l'inspiration d'une loi morte adaptée à d'autres circonstances, l'ordonnance du 26 août 1944, le Gouvernement sollicite le Parlement pour un mauvais coup à la liberté de la presse. Le Sénat a refusé de s'associer à cette affaire « mal ficelée », selon le mot rendu public d'un de nos collègues socialistes que je félicite de son franc-parler.

Le Sénat sait depuis longtemps que la situation de la presse écrite est critique. Il a proposé des mesures étudiées en concertation avec les principaux intéressés afin de lui procurer, dans la clarté, un nouveau souffle.

Ces mesures exprimées sur le ton de la conciliation, avec une invitation au dialogue, par notre distingué rapporteur, ont été rejetées par la majorité de l'Assemblée nationale. Ce dia-

logue de sourds illustre la crise institutionnelle que connaît notre pays et qui s'ajoute aux graves crises sociales et économiques.

En deuxième lecture, nous nous retrouvons devant un texte identique à celui qui nous avait été présenté une première fois. Les modifications intervenues à l'Assemblée nationale sont mineures ; aucune des suggestions du Sénat n'a été retenue. Un article nouveau n'est pas sans intérêt puisqu'il précise à quel moment la guillotine commencera à fonctionner.

La majorité de l'Assemblée nationale, dans ce domaine comme dans d'autres, hélas ! considère que le premier jet est le meilleur et qu'il n'y a pas d'amélioration possible à un texte du conseil des ministres. A ses yeux, tous les textes délibérés en conseil des ministres sont parfaits ; l'Assemblée nationale ratifie, elle ne corrige pas.

Le Sénat ne peut, bien sûr, que camper sur ses positions. Son attitude est logique, cohérente. L'avenir dira — à moins que ce ne soit le Conseil constitutionnel ! — laquelle des deux assemblées a le mieux respecté l'idéal démocratique.

Dans cette nouvelle discussion, je voudrais, une fois de plus, insister sur le caractère désuet, inadapté aux exigences du futur, des préoccupations gouvernementales. Celles-ci ne sont inspirées ni par la morale ni par l'idéal, mais seulement par un froid réalisme, qui tend à faire bénéficier l'Etat ou ses annexes de la plus grande part du marché publicitaire, tout en permettant au Gouvernement de régler ses comptes avec un opposant.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai suivi, comme mon collègue M. Cluzel, l'émission présentée par Antenne 2 sur l'explosion de la communication. Vous étiez là, comme aujourd'hui au banc du Gouvernement, en qualité de secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication. Vous avez été très bon, permettez-moi de vous le dire. Vous connaissez parfaitement votre sujet ; vous jonglez avec les satellites, le câble et les fibres optiques.

Il a été question devant vous d'une chaîne américaine qui présente des informations vingt-quatre heures sur vingt-quatre, en continu. Vous-même avez manifesté une certaine fierté d'ouvrir bientôt les écrans à l'information dès les premières heures de la matinée. J'ai été surpris que vous n'évoquiez pas le sort qui sera réservé à la presse écrite, la plus ancienne des techniques de communication, dans ce nouvel univers médiatique. Est-ce indifférence de votre part ou la savez-vous condamnée ?

La loi que vous nous proposez, et que vous préférez aux propositions pourtant si raisonnables présentées par notre rapporteur, ne peut certainement pas sauver la presse quotidienne nationale.

L'an dernier, quatre quotidiens ont bénéficié du fonds d'aide. Cette année, il y en aura un cinquième : *Le Matin de Paris*. Combien y en aura-t-il l'année prochaine ? Les quotidiens qui bénéficieront aujourd'hui de l'aide existeront-ils encore ?

La suppression de titres de la presse Hersant n'apporterait pas un lecteur de plus au *Matin de Paris*, à *La Croix* ou à *l'Humanité*.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Bien sûr !

M. Jacques Thyraud. En revanche, le marché publicitaire serait affecté dans sa répartition entre les divers médias.

Il semble que depuis 1981 le Gouvernement ait fait preuve d'un froid réalisme en ce qui concerne la protection de ce marché publicitaire et son accaparement. De propos délibéré, il a attendu deux ans pour accorder aux radios, auxquelles il avait donné une liberté formelle, la possibilité de bénéficier de la publicité. Les ressources que procure la publicité ne sont pas extensibles à l'infini, alors que les sollicitations viendront maintenant de toutes parts pour financer aussi bien les temps d'antenne supplémentaires que Canal Plus et les radios privées.

Les régies publicitaires ont structurellement ou en fait partie liée avec l'Etat. C'est par leur intermédiaire que se construit le succès d'une publication. Elles entrent dans le champ d'application de l'article 2 du projet de loi en raison de l'influence déterminante qui est la leur. L'examen de l'étendue de leur contrôle devra être une des premières tâches de la commission que vous désirez instituer si, effectivement, elle voit le jour.

La formule de la Libération : « Un homme, un journal » est devenue : « Un homme, une régie publicitaire, un banquier, un journal ».

M. Jean Cluzel, rapporteur. Eh oui !

M. Jacques Thyraud. La réussite est ensuite facteur de l'enthousiasme et du talent du chef d'entreprise. A toutes les époques, il y a eu des hommes de presse qui ont senti ou provoqué les besoins de lecture et d'information. Il a fallu votre Gouver-

nement, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vouloir contrarier leur dynamisme alors que, dans la période de mutation que traverse la presse écrite, il est un facteur de survie.

Peu vous importe, semble-t-il, les emplois perdus, la perte de rayonnement de la culture et de la pensée françaises. En vous obtenant à refuser un régime économique de la presse qui en assure la sauvegarde, vous en précipitez la ruine.

Si ce projet de loi était appliqué, il ne vous ferait gagner aucune influence, car nous ne sommes plus au temps de l'affaire Dreyfus, où un éditorial faisait réagir les foules. L'information existe ailleurs que dans le journal et sur les ondes. Elle est présente à chaque instant dans la vie quotidienne des Français. Ils connaissent le prix de l'essence et du téléphone. Ils s'étonnent que la taxe sur les magnétoscopes s'élève à près de 10 p. 100 de leur valeur d'achat. Ils constatent la réduction de leur niveau de vie et l'accroissement malheureux du chômage.

Les informations que vivent les Français forment leurs convictions.

Il est facile de priver les lecteurs et lectrices de leur journal favori : il suffit d'une majorité à l'Assemblée nationale ! En revanche, il est difficile de forcer ces mêmes lecteurs à lire un journal qui ne correspondrait pas à celui auquel ils étaient fidèles. Il serait encore plus difficile de les forcer à l'acheter !

Pour conclure, je m'associerai aux propos tenus par M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale, par notre distingué rapporteur, M. Jean Cluzel, et par Mme Gros, qui a pris une part si active aux travaux de la commission spéciale.

Il est regrettable que ce projet de loi, qui a provoqué tant de controverses passionnées, n'ait pas été retiré en même temps que le projet sur l'école. Il procède pourtant du même état d'esprit, de la même intolérance et il comporte les mêmes défauts. Le nouveau Gouvernement, en le retirant, aurait prouvé la réalité du désir d'ouverture qu'il proclame.

Sur la base de l'excellent travail de notre rapporteur, il était possible d'obtenir la transparence, l'efficacité et de limiter les cessions sauvages. A ce sujet, il convient de rappeler que, lors du vote de la loi sur le redressement judiciaire, le Sénat a adopté un amendement qui tient compte du caractère spécifique des entreprises de presse lorsqu'elles sont en difficulté.

Je ne crois pas que le texte qui nous est soumis aujourd'hui soit appliqué un jour. S'il est voté, il risque d'avoir la même fortune que l'ordonnance de 1944.

Si, cependant, ce texte devait être appliqué, il provoquerait le remords de ceux qui en auront facilité le vote. Ce ne sera pas mon cas, car je voterai les judicieux amendements présentés par M. Cluzel au nom de la commission spéciale. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et de la gauche démocratique.*)

M. Jean Cluzel, rapporteur. Merci.

M. le président. La parole est à M. Pintat.

M. Jean-François Pintat. Les plus hautes autorités de l'Etat, et tout récemment M. le Premier ministre, ont répandu des propos dignes d'intérêt sur la nécessité de moderniser le pays et de rétablir des relations décriées entre les partenaires du jeu politique.

Nous sommes ici d'accord avec ces principes.

Nous avons beaucoup apprécié, dans cet état d'esprit, le retrait de la loi Savary.

Mais la loi que nous discutons aujourd'hui nous paraît, étrangement, une sorte de revenant et nous semble avoir un goût et une odeur de moisi sortis du placard des anciennes méthodes.

Nous sommes partisans de l'ouverture et du dialogue. Vous avez souhaité des suggestions, nous les avons faites et vous n'en avez pas tenu compte. Vous parlez de 168 heures de débat à l'Assemblée nationale et de plus de 2 000 amendements déposés en première lecture. Mais pouvez-vous parler de dialogue à propos d'un texte qui n'a même pas été complètement étudié en commission et qui, par le jeu de l'article 49-3, n'a pas fait l'objet de débats en séance publique pour la deuxième lecture ?

De même, vous n'avez pas tenu compte des propositions, pourtant très étudiées, rapportées excellentement par notre collègue M. Cluzel après un remarquable travail en commission et qui ont obtenu le plus large accord de la profession.

Votre loi est mauvaise dans sa forme actuelle, car elle repose sur deux concepts faux : celui du pluralisme, opposé à la notion de monopole, celui de presse politique, opposé à la presse magazine ou spécialisée.

Il y a aujourd'hui onze quotidiens nationaux, tous indépendants les uns des autres, sauf deux, visés par la loi. Où donc voyez-vous dans cette situation un quelconque monopole ? Crai-

driez-vous que, demain, M. Hersant ne devienne le président du journal *Le Monde* ou de *L'Humanité* ? Poser cette question, c'est mettre en évidence son ridicule. Dans ce cas, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi ne pas interdire à chaque Français de posséder plus de 50 p. 100 du parc automobile ou plus de 20 p. 100 du parc immobilier du pays ?

Ce serait, bien sûr, ridicule, tout autant que l'est cette crainte en matière de presse.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce ne serait pas ridicule du tout !

M. Jean-François Pintat. Bien sûr, il y a des monopoles de presse régionaux. Mais le monopole, dans ce cas, comme dans d'autres, n'exclut en aucune manière le pluralisme dans l'opinion et le respect du lecteur. Cela est avant tout une affaire d'éthique et de sens professionnel des journalistes. Faisons-leur la grâce de penser que, d'une manière quasi générale, ils exercent leur métier avec beaucoup de conscience et d'indépendance.

Votre loi, poussée dans sa logique, devrait obliger *Ouest-France*, par exemple, à plafonner sa diffusion, à céder une part de sa diffusion à un titre concurrent créé par subventions. Dans ce cas, cela s'appellerait du pluralisme de commande.

Autre concept qui me paraît tout aussi indéfendable, celui qui tend à distinguer dans la loi la presse magazine ou spécialisée de la presse dite politique. Votre projet s'adresse à la seconde. Vous semblez donc considérer que la presse magazine et la presse spécialisée — si l'on adopte vos critères — ne peuvent en aucun cas représenter un quelconque danger pour nos libertés. Le monopole d'un groupe — Filipacchi, pour citer un exemple — sur la presse disons spécialisée, grand public, ne vous semble, par exemple, rien en regard du fait qu'un même homme contrôle deux des onze quotidiens nationaux ! C'est là ignorer, me semble-t-il, l'influence sur le comportement socio-culturel des magazines, eux-mêmes largement vecteurs des choix et des opinions politiques.

Vous le savez, la vie politique n'est qu'un des volets de la société ; les mœurs et les modes sont tout aussi déterminantes dans l'approche de la liberté.

En négligeant ainsi la plus grande partie de la presse et en focalisant votre attention sur la presse que vous appelez politique, vous démontrez une fois de plus une conception manichéenne pour faire entrer tous et chacun dans le camp des bons ou dans celui des mauvais. Bref, ce texte politise des mesures pour lesquelles vous annoncez, par ailleurs, les meilleures intentions du monde.

Bâti sur des concepts erronés, conduisant inévitablement à une restauration plus ou moins déguisée de la censure par le biais de la « commission pour le pluralisme », à laquelle vous donnez des pouvoirs exorbitants de vie ou de mort sur les journaux, votre projet ne résout pas les vrais problèmes. En effet, finalement, s'il y a monopole et absence de pluralisme, c'est bien à l'Etat qu'on le doit : par la nationalisation du crédit, vous contrôlez la naissance de nouveaux médias ; par l'Agence Havas, vous contrôlez une énorme partie des ressources publicitaires ; par les Nouvelles Messageries de la presse parisienne, vous contrôlez la diffusion ; par la télévision, enfin, vous contrôlez le média le plus influent sous tous ses aspects : politique, culturel, sociologique. Enfin, toutes les nouvelles techniques tombent automatiquement sous votre coupe : câble, télématique, satellite... Y aurait-il, monsieur le secrétaire d'Etat, deux poids et deux mesures ?

Certes, il fallait une loi sur la communication. Mais pas celle-là et pas comme cela !

Il est grand temps de retirer ce projet de loi, comme le Gouvernement l'a si bien compris, déjà, pour le projet Savary, si l'on veut obtenir une véritable décrispation des relations politiques.

Ce texte, dans les conditions politiques actuelles, et, en tout cas, s'il n'est pas sérieusement amendé dans le sens désiré par notre rapporteur, ne sera jamais voté par notre groupe. Le plus simple, monsieur le secrétaire d'Etat, serait de le remettre dans le placard dont il n'aurait jamais dû ressortir. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il y a un bel accord entre nous tous, comme l'a très bien dit notre rapporteur M. Cluzel, sur les principes essentiels qui, dans un pays libre, doivent gouverner une presse libre. Cet accord porte, vous l'avez dit, sur le pluralisme, la transparence, l'aide au lecteur et l'interdiction des positions dominantes.

La loi sur la presse est selon moi nécessaire — la chose a été dite par tous nos collègues, notamment par M. Pintat — parce que la presse française, c'est vrai, se porte très mal.

Il est également vrai que votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, aurait besoin d'être revu de fond en comble. Vous l'avez concentré sur les journaux d'intérêt politique et général. Or je crois qu'une définition plus large est nécessaire car, comme l'a très justement souligné M. Pintat, la presse quotidienne en France ne constitue qu'une partie du problème que nous avons à résoudre. En effet, la presse écrite représente un ensemble. Tout est politique, même et surtout le culturel.

Il est vrai encore que, dès le départ, votre projet de loi comporte un vice contenu dans ses articles 10, 11 et 12. Tout d'abord, s'agissant du pourcentage, s'il est exact qu'il faut combattre les positions dominantes, le taux de 15 p. 100 n'est pas raisonnable ; la loi qui a institué la commission de la concurrence pour les autres industries a retenu, elle, celui de 40 p. 100

Le pourcentage de 15 p. 100 est surtout irréaliste en ce qui concerne les journaux régionaux. Il existe en France, *grosso modo*, huit régions journalistiques. Imaginons, dès lors, pour la commodité du raisonnement, un éditeur de huit journaux dont la diffusion atteindrait 3 p. 100 dans chacune de ces régions journalistiques ; il aurait ainsi 24 p. 100 de la diffusion totale. Il tomberait sous le coup de la loi alors que chacun de ces journaux serait non pas dominant, mais minoritaire dans sa région et que sa présence améliorerait la concurrence, la compétition dans la zone journaliste considérée.

Cela dit, ce n'est pas parce que ces griefs sont réels et importants qu'il faut rejeter le principe essentiel de votre projet de loi qui consiste, à travers une commission, à rechercher la transparence.

J'ai entendu dire que, pour ce faire, nous pouvions nous contenter de la loi commune qui régit la concurrence en France. Evidemment, cela n'est pas possible, car la loi commune prévoit que la commission de la concurrence doit se pourvoir devant un juge tout-puissant, arbitraire, sans possibilité d'appel, juge qui n'est autre que le ministre des finances. Bien sûr, il est inimaginable de placer la presse française sous le contrôle juridictionnel de ce dernier. Dans ces conditions, il est nécessaire de modifier la législation de la concurrence en France et de se décider, enfin, à élaborer une véritable législation anti-trust ; pour la presse, il convient d'agir vite car la question est urgente.

Comme votre projet de loi n'est pas parfait, j'ai proposé un amendement ; je crois que vous devriez l'accepter, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous savons tous que le débat qui se déroule actuellement débouchera très probablement sur une impasse. Vous allez donc vous retrouver devant l'Assemblée nationale et je crois que vous feriez œuvre pie — si j'ose m'exprimer ainsi — en reprenant l'amendement que j'ai déposé. Permettez-moi de vous le lire : « Il est créé une commission pour le pluralisme de la presse. Elle a pour mission de protéger l'indépendance des publications, et notamment de veiller au respect des conditions de liberté et de loyauté de la concurrence tant en ce qui concerne la vente au public que le marché publicitaire. Elle étudie et recommande les dispositions à prendre à cette fin par voie législative ou réglementaire. Elle en fait communication publique quand elle le juge bon. Elle adresse chaque année un rapport au Président de la République et au Parlement. »

Pourquoi cet amendement ? Parce que la loi que vous proposez d'élaborer est fixe et qu'il faut la faire évoluer. Nous pourrions imaginer que vous retiriez ce projet, que nous reprenions un débat plus au fond et que nous recherchions, comme pour la loi Savary, une autre solution. Je ne crois pas que cette procédure sera adoptée et c'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

La commission de la transparence acquerra après un certain temps une bonne connaissance des problèmes de la presse qui sont des plus complexes. Au début, les magistrats et les autres membres qui la composeront ne les connaîtront pas.

L'essentiel est qu'ils soient imprégnés d'un esprit de totale impartialité. Après un ou deux ans, ils seront en mesure de faire des propositions constructives qui, jusqu'à présent, ont fait défaut.

La presse est un vrai maquis ; il est impossible d'en parler comme d'un tout homogène. Cela est tellement vrai que la commission spéciale du Sénat a fait une proposition, qui constitue un progrès, sous la forme d'un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 14 *quater*. Il sera soumis à notre vote aujourd'hui. Il prévoit d'exonérer de la taxe professionnelle les façonniers qui travaillent pour la presse et qui, jusqu'à présent, y étaient soumis.

L'injustice était énorme : une entreprise de presse intégrée ne payait pas la taxe professionnelle, mais une petite entreprise de presse qui faisait travailler à façon, soit pour son imprimerie soit

pour son brochage, elle, y était assujettie car son façonnier la payait lui-même. Cet amendement proposé par la commission montre que, chemin faisant, celle-ci a découvert un problème qui n'est pas l'un des plus graves, mais qui est bien réel pour la presse.

Je crois donc que la commission de la transparence doit avoir une mission d'études. Mais la justification de mon amendement, je voudrais vous l'apporter par deux autres arguments. D'abord, il est faux de dire que la presse ne dépend que de la vente aux lecteurs. En effet, chacun le sait, la publicité représente une partie très importante de ses recettes, entre le cinquième et les quatre cinquièmes.

On n'en parle jamais, mais le problème de la transparence de la publicité est un problème majeur. On a cité les noms de grandes sociétés de publicité qui dominaient le marché. Il est vrai qu'il existe actuellement ce que l'on appelle des « centrales d'achat d'espaces » qui opèrent un véritable raket sur les journaux et contribuent énormément à la faiblesse financière de la presse en général — cela touche aussi les quotidiens — et de la presse magazine en particulier.

C'est tellement vrai que de nombreux périodiques, parmi les plus importants, se sont réunis en une association dénommée l'A.P.P.M., qui est présidée par M. Dupuis et qui demande, à cor et à cri, que l'on institue la transparence des tarifs de publicité. D'ailleurs, cela serait très simple : il suffirait d'interdire à un vendeur de publicité de consentir des rabais et des ristournes qui faussent la concurrence. La commission de la transparence aurait aussi pour mission d'assurer la transparence de la publicité.

Second point : le marché de la presse est affecté par toutes sortes de sondages. Ces sondages commerciaux ont pour résultat d'influencer les conditions de la concurrence entre journaux. Or, ils ne sont vérifiés par personne. En revanche, les sondages politiques sont contrôlés par la commission des sondages ; nous l'avons constaté lorsque nos collègues MM. Pasqua, Pado et Dailly ont saisi cette commission à propos d'un sondage politique récent.

La commission de la transparence devrait avoir, à mon avis, une mission de contrôle de ce type de sondages commerciaux, qui modifient les conditions du marché de la presse. Une telle vérification est nécessaire à la liberté et à la loyauté de ce marché.

Quelle doit être la composition de la commission de la transparence ? J'ai déjà dit, à cette tribune, à mes amis MM. Pasqua et Cluzel que la proposition faite par la commission spéciale du Sénat n'était pas soutenable. Elle est contraire à la liberté de la presse. En effet, selon la proposition faite, cette commission comprendrait trois magistrats, sept représentants de l'administration et dix personnalités désignées par le Premier ministre sur proposition des organisations prétendument représentatives de la presse. Ces organisations, je les connais bien, j'en fais partie ; elles représentent essentiellement les positions dominantes puisque les personnes qui les dirigent sont celles qui, éditant le plus grand nombre de titres, y ont le plus grand nombre de voix.

Par conséquent, la commission que l'on nous propose placera la presse sous le contrôle des positions dominantes et, naturellement, je ne peux pas me rallier à une telle proposition.

La composition de la commission des sondages est différente. Celle-ci comprend neuf magistrats provenant, à part égale, des trois cours souveraines. Il serait bon, me semble-t-il, d'imiter cette disposition. A ces neuf magistrats, il serait convenable d'ajouter, afin que le collège des commissaires soit bien informé des problèmes techniques qui sont importants en matière de presse, trois directeurs de journaux, non pas élus mais tirés au sort. Ils apporteraient leur technicité et ne représenteraient pas les groupes dominants, qu'il s'agit précisément d'empêcher de dominer.

Notre collègue M. Cluzel a dit excellemment que notre pays était trop étatisé. Il est aussi trop corporatisé ! Il ne faut pas continuer dans la voie du corporatisme.

Le corporatisme de la presse — je l'affirme — est la pire des tyrannies. Croyez-moi, car je le connais bien. Sur un point, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez raison, comme vous avez raison, monsieur Cluzel : actuellement, la presse n'est pas un marché sain ; c'est un marché falsifié. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste, de l'U.R.E.I., de la gauche démocratique ainsi que sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voilà neuf mois — neuf mois déjà — le Parlement était saisi d'un projet de loi tendant à assurer le pluralisme et la transparence financière des entreprises de presse. C'est aujourd'hui seulement que ce texte vient en deuxième lecture devant le Sénat.

La droite, qui porte l'entière responsabilité de la lenteur des débats et du blocage des institutions démocratiques du pays, erie cependant, aussi haut et fort qu'elle le peut, qu'elle représente le dernier rempart contre les atteintes à la liberté. Encore plus fort, elle crie qu'elle est la sagesse en personne pendant que son homologue à l'Assemblée nationale se surpasse en invectives et en grossièretés ! (*Murmures sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

Qui donc croyait que l'une des libertés publiques essentielles consistait à ne rien faire contre la bonne marche des institutions pour permettre aux élus de débattre normalement ?

Sans doute convient-il aussi d'essayer de définir ce qu'il faut entendre par « libertés » en matière de presse et ce qu'il faut y inclure.

Garantir le pluralisme en ce domaine passe obligatoirement par la transparence financière, et la presse d'opinion, pour exister librement, doit acquérir les moyens de cette liberté. Les grands groupes de presse, au sein desquels les puissances d'argent agissent sans aucune préoccupation d'ordre démocratique, ne doivent pas pouvoir l'étouffer à leur guise.

Parler de l'entreprise Hersant, mes chers collègues, n'est pas une formule vide de sens, les chiffres sont là pour le prouver. Il faut les rappeler sans crainte des redites parce qu'ils sont démonstratifs par leur seul énoncé et parce que trop de Français les ignorent encore.

Le groupe Hersant donc, c'est un ensemble de 19 quotidiens nationaux ou régionaux, de plusieurs dizaines de titres dits « créatifs » ; ce sont 450 millions d'exemplaires et 4 milliards de francs de chiffre d'affaires par an. C'est une société de publicité, une agence de presse, une dizaine d'imprimeries auxquelles s'ajoutent de multiples filiales.

Le véritable danger pour la liberté de la presse, pour la liberté de savoir, de s'informer et de penser, se trouve là. Combien de titres ont-ils disparu, victimes de la concurrence sans merci, d'une concurrence exercée par ces grands groupes comme s'ils vendaient n'importe quelle marchandise ? Or la presse ne doit pas être considérée comme un produit commercial, semblable à d'autres produits, parce que, lorsque le pluralisme de la presse est atteint, c'est la démocratie qui est en jeu.

La mainmise de grands groupes sur l'information, c'est la disparition, à court terme, de la liberté du lecteur. Défendre la liberté de la presse, lutter pour le pluralisme, c'est donc, à l'évidence, parvenir à mettre un terme, d'abord, au phénomène de la concentration.

Le texte adopté par le Sénat en première lecture supprime, quoi qu'en disent ceux qui les ont acceptées, les mesures visant, dans le projet initial, à limiter la concentration et à instaurer la transparence financière. Le véritable contre-projet sénatorial, doit-on dire, anéantit l'ordonnance du 26 août 1964.

Or, l'existence de ces mesures, comme je viens de le démontrer, est une condition nécessaire à la réalisation indispensable du pluralisme, de la liberté d'information en matière de presse.

Il est vrai que la majorité du Sénat dissimule sous les mots dont elle use, et dont elle sait abuser, une réalité contraire à ses affirmations. Je suis la liberté, dit-elle, voyez mes ailes. Elle se garde bien d'ajouter : « Allez y regarder de près. »

Des titres, aux dénominations différentes, ne suffisent pas ; il faut que leur indépendance réelle les uns par rapport aux autres soit établie. Ce doit être le rôle de la commission pour le pluralisme et la transparence des entreprises de presse.

Le contre-projet adopté par la majorité sénatoriale refuse toute idée de contrôle. Il n'est, bien entendu, pas question de tenter de disperser le brouillard qui enveloppe actuellement en matière financière les grands groupes de presse, particulièrement celui de M. Hersant que j'ai déjà nommé. D'où proviennent ces formidables capacités d'investissement ? Qui « blanchit » de la sorte des revenus monstrueusement élevés ? L'homme qui se fait donner du « révérend », le Moon aujourd'hui emprisonné aux Etats-Unis, ou le dernier en date de ses hommes de main à la tête de son très fascinant *Washington Times* dont les liaisons avec certains barons de la presse française n'ont pas été démenties ? (*Exclamations et rires sur les travées du R. P. R.*)

Si nous revenons au texte du Sénat, nous constatons que la commission prévue par le projet deviendrait, selon le vœu de la majorité sénatoriale, un organisme dit paritaire, animé et contrôlé en fait — M. Bourguin l'a dit, c'est vrai — par les patrons de la presse qu'elle serait censée contrôler.

Limiter la concentration, imposer la transparence financière sont les premières conditions propres à instaurer le pluralisme en matière de presse.

Mais ces mesures, monsieur le secrétaire d'Etat, ne sauraient suffire si la presse d'opinion ne pouvait disposer des moyens financiers qui doivent contribuer à assurer son existence.

Dès 1979, les recommandations faites par le doyen Vedel dans son rapport au Conseil économique et social, adopté à la quasi-unanimité, comportaient une sévère mise en garde : « On doit retenir aussi, comme facteur de concentration, les formes qu'ont prises les aides de la puissance publique à la presse, plus précieuses pour les forts que pour les faibles... Largement indifférencié, concourant à conforter les situations acquises, ne comportant aucune disposition spécifique destinée à favoriser la création de journaux, le système français d'aide à la presse répond donc médiocrement à l'ambition de maintenir et a fortiori de développer le pluralisme. »

Une politique, une véritable politique d'aides économiques doit donc être mise en œuvre.

Le Gouvernement, lors de précédents débats parlementaires, avait clairement admis le lien entre l'existence du pluralisme et le développement des aides économiques à la presse.

Pierre Mauroy, alors Premier ministre, déclarait, en effet, à la tribune de l'Assemblée le 14 décembre dernier : « Les rapports entre la presse et l'argent doivent être clarifiés ; il poursuivait en affirmant : « Un réaménagement des aides est indispensable ; c'est le complément nécessaire du texte qui vous est soumis. » Il précisait encore : « Ce projet de loi ne constitue, en effet, qu'un élément dans un ensemble beaucoup plus vaste. »

Une concertation avec les professions concernées devait être engagée et devait aboutir avant l'été. Elle ne l'a pas été et c'est bien regrettable.

En apparence, mais en apparence seulement, une fois de plus, en « trompe l'œil » devrait-on dire plus exactement, le Sénat aurait pris cette nécessité en compte, lors de ses débats en première lecture.

Mais, en fait, ces aides, selon le texte du Sénat, devraient être accordées à tous les organes de presse de façon égalitaire.

Or, ces aides devraient avoir pour raison d'être de prendre en compte la situation de chacun des journaux concernés et d'aider ceux qui en ont besoin. Or, aujourd'hui, les dérogations existant dans le domaine postal et fiscal, par exemple, ne font que renforcer ces inégalités.

Il ne faut donc pas maintenir le système actuel, trop peu sélectif au niveau de la répartition des aides, et encore moins le renforcer. Il faut donc le modifier en permettant à la presse d'information politique et générale de bénéficier en priorité de ces aides.

Dès l'adoption de la loi, il sera urgent d'effectuer une réforme des tarifs postaux préférentiels, ainsi qu'une réforme de l'aide aux investissements.

Pour les tarifs postaux, l'importance de l'aide devrait correspondre à la plus ou moins grande part de la publicité dans le budget du journal.

Pour l'aide aux investissements, il faudra, à notre avis, supprimer l'article 39 bis du code général des impôts et instituer un fonds d'aide à la modernisation de la presse, permettant la mise en place d'un système de prêt à taux réduit réservé à la presse d'information politique et générale, de la presse qui ne bénéficie que de peu de publicité et rarement, de la part des banques, de prêts à des taux intéressants.

A la suite de ces deux réformes dont l'application est la plus urgente, d'autres devraient intervenir.

Par exemple, extension du taux de T. V. A. de 2,10 p. 100 aux publications d'informations politiques et générales paraissant au moins quarante-huit fois par an, ainsi qu'aux mensuels politiques.

Par exemple, suppression de la T. V. A. pour les 100 000 premiers exemplaires des quotidiens nationaux ou régionaux disposant de peu de publicité.

Par exemple, adaptation aux entreprises de presse de leur environnement industriel ; je pense à l'industrie papetière ou au secteur de l'imprimerie.

Citons encore : l'institution d'un fonds d'aide aux quotidiens régionaux ; des aides aux investissements permettant à tous les journaux de se moderniser et de se développer — il s'agirait notamment de prêts à long terme, à annuités différées, et à taux d'intérêts bonifiés ; une aide exceptionnelle aux journaux régionaux d'information politique et générale qui ont dû réaliser

des investissements de modernisation, sans bénéficier de l'article 39 bis ; une aide sur le papier ; l'extension de certaines mesures d'aides aux publications d'intérêt général.

Il est urgent que s'engagent sur ces problèmes les négociations annoncées en décembre dernier par le Premier ministre d'alors, avec la volonté de donner un nouvel élan aux aides économiques à la presse, à l'occasion du débat sur le budget pour l'année 1985.

Ainsi seulement, monsieur le secrétaire d'Etat, le texte que nous discutons aujourd'hui pourra produire les effets qui peuvent en être attendus.

Cependant, si nous nous référons aux indications fournies récemment par la presse et à l'audition du ministre des finances devant la commission spéciale, les mesures envisagées ne vont pas dans le bon sens.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons voulu à nouveau appeler l'attention du Gouvernement sur les aspects économiques de la situation actuelle de la presse d'opinion, afin que soient prises les mesures qui s'imposent pour qu'elle puisse vivre et, surtout, vivre libre.

Néanmoins, parce que le projet gouvernemental permet d'aller dans le sens d'un plus grand pluralisme, d'un choix plus libre pour le lecteur, d'un coup d'arrêt possible à la concentration, parce que, comme vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, il se réfère à l'ordonnance du 26 août 1944, prise au lendemain de la Libération de Paris, nous en approuvons, comme nous l'avons déjà dit en première lecture, certaines de ses orientations. Mais nous le faisons en ajoutant à ce que je viens de dire une réserve importante que je souhaite réaffirmer.

Cette réserve a trait aux risques de manipulation du texte à l'encontre des partis politiques. C'est pourquoi il conviendrait, selon moi, que ces risques fussent éliminés par l'inscription expresse de ce principe dans la lettre même du projet.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que le débat à nouveau ouvert au Sénat vous fournira l'occasion d'apporter toutes les précisions que nous estimons nécessaires. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

(*M. Félix Ciccolini remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,
vice-président.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, plusieurs orateurs, ce matin, ont constaté, pour le regretter, que les débats ne se sont pas déroulés de la même manière à l'Assemblée nationale en deuxième lecture qu'en première lecture. Cette constatation me paraît valable aussi pour le Sénat.

En première lecture, j'avais eu pour tâche de m'efforcer de répondre aux critiques venues de toutes parts des bancs de la majorité sénatoriale, critiques tendant à démontrer que le projet de loi que vous nous présentez, monsieur le secrétaire d'Etat, était, à de multiples titres, anticonstitutionnel.

Or, voilà que, dans le débat qui s'achève, aucun orateur de la majorité sénatoriale n'a seulement prononcé le qualificatif d'anticonstitutionnel...

M. Jean Cluzel, rapporteur. Mais si !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'entends M. le rapporteur dire qu'il aurait été prononcé, mais, en tout cas, il ne l'a pas été souvent...

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il l'a été !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... puisque, malgré une attention de tous les instants, je ne l'ai pas entendu.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Vous avez mal écouté !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En tout cas, c'est un fait que la totalité des arguments développés en première lecture n'ont pas été repris et je ne vais pas, pour ma part, répondre une nouvelle fois, point par point, à cette accusation d'anticonstitutionnalité.

J'entends cependant justifier l'attitude du Gouvernement, qui a été critiqué ce matin pour avoir utilisé la procédure de l'article 49-3 de la Constitution, en deuxième lecture, devant l'Assemblée nationale.

Si le Gouvernement a été conduit à utiliser cette procédure, c'est pour tenir compte de ce qu'avaient été la position de l'opposition à l'Assemblée nationale et celle de la majorité du Sénat en première lecture.

Je rappelle qu'en première lecture à l'Assemblée nationale l'opposition avait déposé 2 598 amendements, ce qui était une manière de caricaturer ce que doivent être des débats démocratiques, de bloquer la discussion parlementaire. C'est pour répondre à cette procédure, parce que les débats avaient été plus longs qu'il n'était nécessaire, plus longs qu'ils ne l'avaient jamais été que le Gouvernement a utilisé la procédure de l'article 49-3. Il faut tout de même le rappeler !

M. Christian Bonnet. Monsieur Dreyfus-Schmidt, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bonnet avec l'autorisation de l'orateur.

M. Christian Bonnet. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je rappellerai ici très brièvement et très courtoisement que, lorsque j'avais l'honneur de me trouver à la place qu'occupe aujourd'hui M. Fillioud, le Sénat a débattu longuement d'un projet de loi sur la décentralisation...

M. André Méric. Cela a duré un an !

M. Christian Bonnet. ... et que quelque 1 500 amendements ont été discutés dans cette enceinte sans que jamais ni le Premier ministre ni le ministre de l'intérieur que j'étais alors ne protestent contre le souci de réflexion qu'avait manifesté le Sénat en déposant de très nombreux amendements. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Permettez-moi de vous répondre, mon cher collègue, que les choses ne sont absolument pas comparables. (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) Que, sur un projet très important, comprenant de très nombreux articles, dont la discussion dure des mois, 1 500 amendements sérieux soient déposés, rien que de très normal. Mais le projet dont nous sommes saisis aujourd'hui contient, en définitive, peu d'articles. Il n'empêche que 2 598 amendements — record battu toutes catégories et tous temps — ont été déposés, dont aucun n'était sérieux, le premier consistant à donner pour titre à la loi « loi d'amour »...

M. Jean Cluzel, rapporteur. « Loi d'amour et de justice » !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ...c'est cela, « loi d'amour et de justice ». Le moins que l'on puisse dire, mon cher collègue, c'est que si nous avions déposé des amendements de ce genre lors de la discussion de la loi que vous présentez, vous n'auriez pas apprécié et vous auriez dénoncé à juste titre le blocage de l'institution parlementaire.

L'attitude prise par le Sénat n'était pas non plus de nature à alimenter la discussion devant l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Nous avions, quant à nous, déposé quelques amendements. Bien entendu, le Sénat ne les avait pas votés. Nous pensions qu'ils étaient de nature à être retenus par l'Assemblée nationale et, effectivement, la plupart d'entre eux l'ont été.

M. André Méric. Et pour cause !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais si vous choisissez de déposer un véritable contreprojet, d'élaborer une loi tout à fait différente de celle qui vous est proposée, vous savez à l'avance que l'Assemblée nationale ne pourra pas déclarer vos amendements recevables.

Si vous aviez proposé la modification de tel ou tel article sur tel de ses aspects, la discussion aurait pu s'engager devant l'Assemblée nationale. Mais lorsque vous adoptez un texte qui, je le répète, n'a qu'un rapport lointain avec le projet de loi dont nous sommes saisis, lorsque vous élaborez un véritable statut de la presse, ce qui n'était pas du tout l'objet du texte gouvernemental, il est évident qu'il n'y a alors plus rien à dire à l'Assemblée nationale, que tout a été dit et que le plus simple — n'est-il pas vrai ? — est de passer rapidement au vote.

Aujourd'hui, votre position demeure. Le dialogue ne s'engage pas plus. Vous ne prenez pas plus en considération le projet de loi. Vous vous contentez d'opposer un contreprojet.

Dans la discussion purement politique de ce matin, je voudrais seulement me borner à formuler deux observations.

Tout d'abord, je dirai, absolument sans passion et sans esprit polémique, que vous avez tort de prétendre que l'attitude de la gauche, des socialistes, du Gouvernement dans cette affaire serait une position politique. Vous avez tort de dire et de répé-

ter, pour tenter de le faire croire à force de le répéter, que ce projet de loi s'en prendrait à la personne de M. Hersant et que, s'il vise la personne de M. Hersant, c'est parce que celui-ci est d'opposition. Vous savez que ce n'est pas la vérité.

De la même façon, il est politique de tenter de faire croire que nous voulons nous en prendre aux libertés, que la liberté de la presse risquerait quoi que ce soit, alors que les socialistes sont au Gouvernement en France. Je sais bien que *Le Figaro* vous paye de retour, que tous ceux qui se sont succédé ce matin à la tribune auront, comme en première lecture, leur photo en grand format dans *Le Figaro*. (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) Ce ne sera pas le cas — nous le disons sans jalousie — des porte-parole de l'opposition sénatoriale. (*Rires sur les travées socialistes.*)

En vérité, ce qui est politique, c'est la position que vous prenez en criant aux atteintes à la liberté alors que vous savez bien que ce n'est pas vrai.

M. Marcel Daunay. Si, c'est vrai !

M. André Méric. Non, ce n'est pas vrai !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour nous — c'est ma deuxième observation — nous n'avons nullement l'intention de régler le compte de qui que ce soit. Quel est notre but ? Je voudrais m'en expliquer. On a beaucoup parlé du congrès de Bourgen-Bresse. Comme beaucoup de mes camarades socialistes, j'étais au congrès de Bourgen-Bresse. Ce n'était pas un début, c'était un aboutissement.

Pendant des années, nos amis, nos électeurs, nos camarades, tous ceux que nous représentons, ont ressenti une exaspération en voyant qu'il suffit de disposer d'argent pour pouvoir acheter des journaux les uns après les autres. Bien avant le 10 mai 1981, nous avions promis que, si nous arrivions au pouvoir, nous ferions en sorte qu'un journal ne soit plus considéré comme une simple marchandise et que ceux qui disposent d'argent n'aient pas pour autant, et de ce seul fait, le pouvoir, au préjudice des autres, de défendre, en même temps que leurs idées, leurs intérêts.

C'est pourquoi la proposition faite par M. Pierre Mauroy a reçu, c'est vrai, l'accueil le plus favorable de la part des participants. Notre seul objectif est de défendre la liberté d'expression de tous, de priver ceux qui disposent du pouvoir de l'argent, cet argent qui pourrait tout, de pouvoir acheter les journaux les uns après les autres, empêchant par là l'expression de ceux qui n'ont pas d'argent et qui ne peuvent pas défendre leurs journaux.

On parle beaucoup de M. Hersant. C'est vrai qu'il a été pendant des années un symbole. Il l'est particulièrement au regard de l'ordonnance du 26 août 1944, dont nous fêtons le quarantième anniversaire. Cette ordonnance, c'était l'expression du rêve des résistants qui voulaient en finir avec ce qu'avait été la presse d'avant-guerre, une presse précisément pourrie parce qu'elle était aux mains des puissances d'argent. Or il se trouve que celui qui a le plus foulé aux pieds cette ordonnance est quelqu'un dont le moins que l'on puisse dire est qu'il n'a pas été un résistant.

Le paradoxe est effectivement grand entre l'idéal des résistants d'une presse propre, d'une presse libre parce qu'elle ne serait plus inféodée aux puissances d'argent, et le comportement de quelqu'un qui n'a pas été un résistant et qui, visiblement, a en la matière une tout autre philosophie.

En conclusion, le grand principe constitutionnel, celui auquel nous tenons le plus les uns et les autres, auquel le pays tient le plus, est que la liberté des uns s'arrête où commence celle des autres. Il ne suffit pas de dire : « Liberté ! Liberté ! » Il faut les respecter toutes et pour qu'on puisse le faire, il faut en limiter certaines ; celle de la concentration, celle des trusts, celle de ceux qui abusent des libertés pour étrangler celles des autres. Si j'ai réussi à vous convaincre seulement...

M. Albert Vecten. Nous ne sommes pas convaincus.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... que notre but n'était pas et n'est pas de faire un coup politique. (*Mouvements divers sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*), ni d'étrangler qui que ce soit, mais de rechercher une voie qui permette de rester dans l'esprit de l'ordonnance de 1944, alors vous pourrez aujourd'hui ou vous pourrez peut-être, en troisième lecture, amender le texte qui vous est proposé, car il est évidemment perfectible, et renoncer à votre contre-projet.

Tout à l'heure, vous avez applaudi notre collègue Bourguine. Il venait de vous dire que la composition que vous proposez pour la commission que vous continuez à appeler pour « la transparence et le pluralisme », était inadmissible.

Vous l'avez applaudi. Vous ne voterez pas pour autant son amendement et vous vous apprêtez tous, vous qui l'avez applaudi, à voter l'amendement de la commission spéciale qui institue cette commission pour la transparence et le pluralisme, dont il vous dit à juste titre qu'elle n'est pas admissible.

J'attire votre attention sur ce point. Si l'idée de M. Bourguine vous a séduits, c'est parce qu'elle est juste : au moins, ne votez pas cet amendement de la commission spéciale ! En ce qui nous concerne, nous voterons le projet qui nous est proposé. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Raymond Bourguine. Monsieur Dreyfus-Schmidt, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien volontiers !

M. le président. La parole est à M. Bourguine, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Raymond Bourguine. Je suis surpris que le Gouvernement se refuse absolument à donner à la commission pour la transparence et le pluralisme le pouvoir de faire des propositions de nature à faire évoluer la loi. Le projet de loi que le Gouvernement propose n'est pas bon, n'est pas bien calculé : il est injuste, c'est vrai.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous vous êtes attaqué à M. Hersant. Ne parlez pas de son passé : tout cela est amnistié ! Nous sommes dans un pays qui, par tradition, pratique l'amnistie après chacune de ses tragédies, tradition inspirée par l'amour que les fils d'une même patrie se doivent entre eux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous demande de m'excuser, mais je n'ai pas la mémoire courte...

M. Raymond Bourguine. D'ailleurs, les positions dominantes dans notre pays ne sont pas celles de M. Hersant et ce n'est pas M. Hersant qui — je vous l'assure — bloque la liberté de la presse dans un grand nombre de domaines. D'autres noms peuvent être donnés, mais je ne veux pas les citer ici.

Si à cette commission pour la transparence et le pluralisme, qui serait impartiale, la loi donnait la mission d'étudier et de faire des propositions, nous irions dans le bon sens.

Je vais plus loin : je vous répète que je préfère la composition de la commission prévue par le Gouvernement, que je ne trouve pas parfaite, à celle proposée par le rapporteur. Pourquoi alors n'adoptez-vous pas mon amendement ?

Mme Brigitte Gros. Monseigneur Dreyfus-Schmidt, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais bien sûr !

M. le président. La parole est à Mme Gros, avec autorisation de l'orateur.

Mme Brigitte Gros. Je voudrais attirer l'attention de mon collègue, M. Dreyfus-Schmidt, sur deux points.

Premièrement, il a l'air de remettre en question le droit d'amendement des parlementaires. Si certains de nos collègues, à l'Assemblée nationale, ont déposé 2598 amendements, c'est parce qu'ils avaient une conviction et qu'ils exprimaient à travers ces amendements leur certitude de la nocivité de cette loi et le fait que les vrais trusts, les vrais monopoles, c'était celui de la télévision, donc de l'Etat, celui de l'Agence Havas, donc de l'Etat. A travers tous ces amendements, ils ont voulu montrer que les vrais monopoles n'étaient pas là où le projet de loi voulait les placer.

Deuxièmement, vous parlez de liberté. Mais, nous, à la commission spéciale, nous avons parlé de pluralisme. Or le projet de loi du Gouvernement atteindra le pluralisme, car il séparera des journaux de certains groupes de presse, les empêchant par là de vivre.

Je prends l'exemple du département du Nord dans lequel existe le grand journal *La voix du Nord* ainsi que deux autres journaux qui sont placés sous la direction du groupe Hersant : *Nord-Matin* et *Nord-Eclair*. L'un est socialiste, et les autres de tendance démocrate-chrétienne. Si cette loi était appliquée — je ne crois pas qu'elle le sera, je ne le souhaite pas, mais disons que cela est possible — *Nord-Matin* et *Nord-Eclair* devraient disparaître. Dans cette hypothèse vous disposeriez avec *La Voix du Nord* du monopole total dans le département du Nord.

Tel est votre objectif : vous voulez le monopole de certains journaux sur lesquels vous avez une influence politique directe et vous n'admettez pas que des journaux qui contestent ou qui critiquent la politique du pouvoir puissent vivre et prospérer. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, du rassemblement démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Poursuivez, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais répondre d'abord à notre collègue M. Bourguine que, bien entendu, je ne suis pas le porte-parole du Gouvernement. Il en est un ici, éloquent s'il en est, qui pourra répondre en son nom.

Par ailleurs, monsieur Bourguine, M. Hersant ne m'empêche pas de dormir. J'ai dit ce que j'avais à dire personnellement, je n'oublie rien et je dis qu'il est un symbole. Il n'y a pas ici quoi que ce soit qui empêche un parlementaire de s'exprimer aussi complètement qu'il le veut. L'immunité de la tribune est faite pour cela. J'ai seulement dit que, si ce n'est pas lui qui est personnellement visé, il est celui qui a le plus dépassé les limites de la concentration possible. C'est tout ce que j'ai dit et je le maintiens.

En ce qui concerne la commission, vous trouvez que la composition de celle proposée par le Gouvernement n'est pas parfaite, mais vous la préférez encore à celle présentée par la commission. Je vais vous faire un aveu de vous à moi : je suis tout à fait de votre avis et je l'ai dit à cette tribune dès le 25 mai dernier.

Vous demandez pourquoi nous ne votons pas votre amendement ? Le groupe socialiste ne s'est pas encore interrogé à ce sujet, puisqu'il ne s'est pas encore réuni et qu'il vient en même temps que l'ensemble du Sénat d'être saisi de votre amendement. Nous aurons donc à en discuter et à nous déterminer.

Mme Gros s'est posé la question de savoir si nous voulions contester le droit d'amendement. Il en est en matière d'amendements comme en matière de libertés. Il ne faut pas qu'il y ait abus...

M. Charles Pasqua, président de la commission. Qui juge de l'abus ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... parce que, s'il y a abus de libertés, il n'y a plus de libertés pour certains, s'il y a abus d'amendements, il n'y a plus de possibilité d'amendements du tout !

Parmi les 2 598 amendements qui ont été déposés à l'Assemblée nationale, beaucoup étaient, à un mot ou à une virgule près, identiques. J'ai cité l'exemple le plus typique mais il en existe d'autres parmi ceux qui proposaient de donner à la loi un titre humoristique mais farfelu. C'est risquer de tuer le droit d'amendement en ridiculisant le parlementarisme lui-même que de faire cela. Voilà ce que nous avons dénoncé et que le Gouvernement ne pouvait accepter de voir se produire en deuxième lecture.

Vous avez été plus loin en disant que nous voulions supprimer un journal socialiste parce qu'il appartient au groupe Hersant.

Mme Brigitte Gros. C'est la vérité !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce serait, de notre part, beaucoup de naïveté, de candeur ou d'inintelligence...

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. De masochisme !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je crois que vous n'avez pas compris la loi. Elle ne prétend faire disparaître aucun journal. L'ordonnance de 1944 posait le principe : un homme, un journal. La loi qui vous est proposée va plus loin. Elle permet à un homme d'avoir plusieurs journaux, à la condition que le seuil de diffusion ne soit pas trop écrasant pour les autres — étant entendu qu'un seul journal peut avoir une diffusion illimitée. Il pourrait y avoir alors vente de l'un de ces journaux, c'est tout.

Mme Brigitte Gros. Vente à qui ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela ne veut pas dire disparition.

Mme Brigitte Gros. Vente à qui ? A l'Agence Havas ? Au pouvoir ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En revanche, si *L'Aurore* disparaissait, cela ne mettrait personne au chômage. De plus, les gens qui continuent à acheter *L'Aurore* en croyant qu'ils achètent un journal indépendant sauraient que *L'Aurore* et *Le Figaro*, c'est la même chose.

M. Marc Bécam. C'est marqué dessus, ils ne sont pas ignares !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je voudrais simplement faire une remarque à notre excellent collègue M. Dreyfus-Schmidt. J'avais bien indiqué, dans mon rapport oral, que nous relèverions le caractère anticonstitutionnel d'un certain nombre d'articles du projet gouvernemental. Je ne l'avais fait que d'une phrase, mais j'aurai l'occasion d'y revenir et d'insister au cours du débat.

Je souhaite toutefois apporter une information à notre collègue concernant la manière anticonstitutionnelle dont, aux yeux de la majorité de la commission spéciale, l'Assemblée nationale a examiné le texte en deuxième lecture. Pour ce faire, je rappellerai un passage de l'article 43 de la Constitution : « Les projets (...) sont, (...) envoyés pour examen à des commissions... »

De plus, l'article 86, alinéa 2, du règlement de l'Assemblée nationale précise : « Les rapports faits sur des projets de loi soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale ou sur des textes transmis par le Sénat concluent à l'adoption, au rejet ou à des amendements. » Ces deux articles me semblent extrêmement clairs. Or notre collègue rapporteur du projet à l'Assemblée nationale a bien été obligé de conclure que ces articles n'avaient pas été respectés. Dans le *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale de la séance du 18 juin 1984, je lis à la page 3431, sous la plume de M. Jean-Jack Queyranne : « Je ne puis donc vous présenter de conclusions de la commission. » Les choses sont donc nettes : la procédure d'examen de cette loi paraît à la majorité de votre commission spéciale anticonstitutionnelle. (*Très bien ! sur certaines travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Sans vouloir allonger le débat et revenir sur tous les arguments présentés, je voudrais simplement rappeler ce que nous avons dit en première lecture pour éclairer notre position.

Notre commission considérait que ce texte était inadéquat, car il ne permettait pas de résoudre les problèmes auxquels est confrontée la presse écrite. Nous disions également que ce projet était anti-économique et qu'il aboutirait au résultat inverse de celui qui était recherché.

En effet, et chacun le comprendra, comment imaginer qu'un groupe mis dans l'obligation de choisir entre un certain nombre de titres — puisqu'il ne pourra pas les conserver tous — agisse autrement qu'en se dessaisissant de ceux qui sont les moins rentables ? Or, dans un certain nombre de départements, c'est bien évidemment l'apport de groupes importants qui permet de maintenir des journaux qui autrement ne seraient pas rentables.

Nous disions aussi que certaines propositions de ce texte étaient inconstitutionnelles...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous aviez oublié de le dire !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Non, pas du tout ! Si vous voulez qu'on recommence tout, moi je veux bien ; on peut rester ici la semaine prochaine, au point où on en est !

M. André Méric. Nous n'y voyons pas d'inconvénient !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Vous devez vous persuader d'une réalité qui est très simple. Vous pouvez faire toutes les lois que vous voulez, vous ne pourrez jamais obtenir que les Français lisent des journaux qu'ils ne veulent pas lire, les journaux qui ne correspondent pas à leur sensibilité ; personne ne le pourra ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

Tout à l'heure notre collègue M. Dreyfus-Schmidt a dit que la liberté de chacun s'arrête où commence celle d'autrui, définition sur laquelle, naturellement, tout le monde est d'accord. Il a ajouté, répondant à Mme Gros, qu'il n'était pas dans son intention de vouloir réduire le droit d'amendement des parlementaires. C'est pourtant bien ce qu'il avait l'intention de dire ou de démontrer dans la mesure où il a affirmé : « Il peut y avoir abus d'amendements. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Abus de droit !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Qui juge de l'abus de droit ? Qui juge de l'abus du droit d'amendement ? Le Gouvernement ?

M. André Méric. Ce n'est pas sérieux !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Enfin, c'est une démarche qui est contraire au droit du Parlement et qu'en ce qui nous concerne nous ne pourrions, en aucun cas, accepter. Les parlementaires ont le droit de délibérer aussi longtemps qu'ils le veulent et d'amender autant qu'ils le veulent les textes.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Bien sûr !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Cela fait partie des droits imprescriptibles de la démocratie et de la République! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Un mot seulement pour répondre au président de la commission spéciale.

M. le président. Oui, mais trente secondes!

M. Marc Bécam. Cela en fait déjà cinq!

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je veux espérer que le président de la commission spéciale ne conteste pas non plus à un parlementaire le droit de dire librement qu'il estime inadmissible de déposer près de trois mille amendements sur un texte comme celui-ci! (*Très bien! sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. Très bien!

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Vous n'avez pas le pouvoir de l'empêcher, jusqu'à preuve du contraire!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je me suis expliqué ou plutôt je me suis efforcé de le faire à la tribune ce matin.

J'ai rappelé quel avait été le long cheminement de ce texte à travers les obstacles de procédure dont il vient encore d'être question — obstacles rencontrés au Parlement, en particulier à l'Assemblée nationale. Puis j'ai rappelé quels étaient les aspirations et les principes fondamentaux sur lesquels était fondé le projet de loi élaboré par le Gouvernement et voté par la majorité de l'Assemblée nationale: la liberté du lecteur sans toucher à la liberté de l'éditeur, le droit du citoyen à l'information. La façon d'assurer cette liberté-là passe par l'instauration de règles concernant la transparence et le pluralisme. Cela ne touche en rien — je le répète — aux droits de l'éditeur, à la liberté d'éditer. Cela signifie que tout le monde a le droit de posséder un, deux, voire trois journaux, mais que personne ne doit avoir le droit de posséder tous les journaux!

M. André Méric. Très bien!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec soin les interventions de Mme et MM. les sénateurs. Il ne me paraît néanmoins pas opportun de répondre maintenant aux points de détail. Nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de la discussion des articles. A cet égard, je pense aux questions posées par M. Lederman concernant le régime économique de la presse et celui des franchises sous forme d'aides aux lecteurs, notamment les dispositions inscrites au projet de budget pour 1985, comme je pense également aux interrogations de M. le sénateur Bourguine. Je dirai simplement à ce dernier, s'agissant des amendements auxquels il a fait allusion, que le texte qui concerne les compétences de la commission me paraît tout à fait intéressant, à condition qu'il ne soit pas destiné à être substitué tel quel à la rédaction du projet de loi. Mais il s'agit de ne retenir que quelques-unes des idées qui figurent dans cet amendement, je trouve alors qu'il y a matière à une discussion que nous pourrions avoir un peu plus tard.

Pour l'heure, je veux me borner à répondre directement et précisément aux questions posées — je dirai plutôt aux appels lancés — par M. le président et M. le rapporteur de la commission spéciale.

Vous ne pouvez pas faire comme si un ample débat n'avait pas eu lieu devant le Parlement. Je l'ai dit, cela a été répété: deux lectures à l'Assemblée nationale et au Sénat, plus de deux cents heures de séance publique, une pluie de près de trois mille amendements. Jamais un texte législatif n'a requis aussi longtemps l'attention des parlementaires depuis les débuts de la République.

Le Gouvernement n'a pas demandé l'urgence comme il pouvait le faire, précisément de façon à permettre qu'ait lieu le dialogue au sein du Parlement entre les deux composantes du corps législatif.

Vous regrettez, monsieur Cluzel, ce que vous appelez « la mise en échec du bicaméralisme ». Pour moi, il s'agit d'un échec politique. Il existe une divergence profonde entre la majorité de l'Assemblée nationale et celle du Sénat. Cela n'est de nature à étonner ni vous ni moi. En tout cas, on ne peut nier que les règles du bicaméralisme aient été scrupuleusement respectées. Il n'empêche qu'il peut arriver, et c'est arrivé — ce n'est ni la première ni la dernière fois — que les deux assemblées ne se mettent pas d'accord entre elles sur un texte commun. Les textes et les usages prévoient, en ce cas, le recours à la procédure de

la commission mixte paritaire. Il n'y a rien là qu'une application rigoureuse de la Constitution et des pratiques habituelles dans le respect, bien entendu, des prérogatives et des droits des sénateurs et des députés.

Ce sera là pour vous, mesdames, messieurs les sénateurs de la majorité, une occasion nouvelle de renouer, et pourquoi pas, de faire aboutir ce fameux dialogue que vous appelez constamment de vos vœux. Cependant, permettez-moi de m'interroger. Etes-vous bien sincères ou êtes-vous bien sérieux? (*Murmures sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*) Ce que vous demandez, c'est, non pas un compromis, mais l'adoption pure et simple de vos propositions. (*Protestations sur les mêmes travées.*) Telles sont, en effet, les propositions que j'ai entendues.

M. Charles Lederman. Très bien!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous dites: ou bien le Gouvernement retire son texte, ou bien il adopte le nôtre.

Mme Brigitte Gros. Nos propositions sont bonnes!

Un sénateur communiste. C'est vous qui le dites!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Si c'est sincère, ce n'est pas sérieux.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. On peut renverser la proposition! Je ne sais pas que les principes démocratiques exigent absolument que les minorités imposent leur loi! (*Protestations sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) Je ne crois pas percevoir que la majorité sénatoriale ait fait autre chose que la démonstration qu'elle n'était pas disposée à y consentir. Je dirai même, au contraire, puisqu'elle voudrait non seulement dominer là où elle est majoritaire, ici, mais dominer encore là où elle ne l'est pas, c'est-à-dire à l'Assemblée nationale, au Gouvernement et dans le pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes. — Protestations sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Christian Bonnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. M. le secrétaire d'Etat vient de dire que nous faisons incessamment appel à la volonté de dialogue. J'ai cru comprendre que le nouveau Premier ministre avait, lui aussi et plus encore que nous, favorisé dans son discours la notion de dialogue. Or, que lis-je dans la presse d'hier soir et de ce matin? Je lis que M. Dominique Baudis qui, fort courtoisement, comme il se doit en démocratie, a reçu le Premier ministre lors du déplacement que celui-ci a effectué dans la quatrième ville de France, a déclaré au micro d'Europe 1 mercredi 29 août: « Il n'y a pas eu de dialogue, il y a eu des apparences de dialogue. M. Fabius a un peu regardé, il a beaucoup parlé devant les micros et les caméras de télévision et je n'ai pas eu la possibilité d'avoir un entretien avec lui, ne serait-ce que de dix minutes, pour lui parler des problèmes de Toulouse. » Dès lors, où est le dialogue, monsieur le secrétaire d'Etat? (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. André Méric. C'est exagéré! C'est inadmissible!

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous prenez les propos de M. Baudis pour parole d'évangile!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cela n'a aucun rapport avec le débat!

M. Christian Bonnet. Ces propos figurent dans le journal *Le Monde*! Donc c'est vrai!

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je voudrais, très brièvement et très courtoisement, répondre à M. le secrétaire d'Etat.

Tout d'abord, il ne nous convaincra jamais qu'un débat s'est déroulé, il ne nous convaincra jamais qu'un dialogue s'est instauré, car il n'y a eu qu'une suite de monologues. Or, par définition, tant que la langue française aura un sens, une suite de monologues ne constitue pas un débat.

Ensuite, il ne faut pas dire qu'une minorité veut imposer sa loi. Il faut dire que la majorité du Sénat souhaite enlever du texte gouvernemental les absurdités, les illogismes et les articles anticonstitutionnels. Voilà qui est clair et net. En tant que législateur nous ne pouvons pas admettre — et nous nous étonnons que le Gouvernement nous l'ait proposé — des mesures qui soient absurdes, illogiques, anticonstitutionnelles.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, les règles relatives au bicamérisme ont certes été respectées, mais seulement dans leur forme. De cela non plus, nous ne pouvons ni nous contenter ni nous satisfaire. Oui, bien sûr, il y aura eu deux lectures et, par conséquent, navette entre l'une et l'autre assemblée ! Mais, comme l'Assemblée nationale a refusé — n'a pu, ou n'a pas voulu, peu importe ! — de répondre au Sénat, il n'y a pas eu fonctionnellement réel du bicamérisme ce que nous ne pouvons admettre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez commencé votre propos très malicieusement. Vous l'avez poursuivi plus furieusement lorsque vous nous indiquez que nous ne sommes peut-être ni sincères, ni sérieux.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Nous le sommes l'un et l'autre !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Nous sommes sincères et sérieux, et nous l'avons amplement prouvé. En tant que parlementaires, nous sommes animés par le sens de la justice, de la logique et par le respect de la Constitution.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous n'en avez pas le monopole !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je n'ai pas dit « le monopole », mon cher collègue, j'ai bien dit « le sens » et, je sais que vous le partagez avec nous. En effet, lorsque je parle du sens de la justice et du respect de la Constitution, le pronom « nous » représente, bien entendu, le Sénat dans son ensemble, sans excepter aucun de mes collègues où qu'il siège dans cet hémicycle.

En conclusion, je voudrais vous faire remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que si vous avez répondu à la première et à la troisième proposition que j'ai présentées au nom de la commission, c'est-à-dire aux deux propositions extrêmes — ou bien retirer le texte, ou bien accepter celui du Sénat — vous avez oublié de répondre à la deuxième proposition de la commission que je vous avais pourtant fait connaître en vous remettant moi-même un document : l'ouverture d'un véritable dialogue entre le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale, d'un côté, et entre le Gouvernement et la majorité du Sénat, d'un autre côté. Nous attendons des réponses à cette proposition. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

La discussion générale est close.

Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux jusqu'à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt, est reprise à quinze heures vingt, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

J'informe mes collègues que, si la séance reprend avec quelque retard, c'est parce que la conférence des présidents vient de terminer ses travaux. Je vais donc donner connaissance au Sénat de ses conclusions.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Aujourd'hui, **jeudi 30 août 1984**, à quinze heures, et, éventuellement, le soir, et, éventuellement, **vendredi 31 août 1984**, à neuf heures trente et à quinze heures :

Suite de la deuxième lecture du projet de loi, considéré comme adopté, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 473, 1983-1984).

En application de l'article 32, alinéa 4, du règlement du Sénat :

B. — **Mercredi 5 septembre 1984**, à dix-huit heures trente, et, éventuellement, le soir :

Deuxième lecture du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, portant révision de l'article 11 de la Constitution pour permettre aux Français

de se prononcer par référendum sur les garanties fondamentales en matière de libertés publiques (n° 506, 1983-1984), texte transmis au Sénat ce matin à douze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition à la tenue d'une séance le mercredi 5 septembre 1984 ?...

Il en est ainsi décidé.

C. — **Mardi 11 septembre 1984**, à seize heures, et, éventuellement, le soir :

Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

C'est ainsi, si j'ai bien compris ce qui a été dit à la conférence des présidents, que serait close, par épuisement de son ordre du jour, la session extraordinaire du Parlement. Mais cela peut toujours faire l'objet de modifications d'ici là.

M. Marc Bécam. Qu'allons-nous faire après ?

— 5 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, portant révision de l'article 11 de la Constitution pour permettre aux Français de se prononcer par référendum sur les garanties fondamentales en matière de libertés publiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 506, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 6 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} A.

M. le président. L'article 1^{er} A a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 2, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« La presse est libre.

« Tout citoyen a droit à une information libre et pluraliste.

« L'Etat garantit l'exercice de ces libertés et de ce droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant de défendre cet amendement, je voudrais expliquer les raisons pour lesquelles, tout au long de cet après-midi, j'allégerai, en tant que rapporteur et autant que faire se peut, les travaux de notre assemblée.

J'ai reçu mandat de la commission spéciale de proposer la reprise du texte tel que le Sénat l'a voté en première lecture. Les choses doivent être claires : ce n'est pas pour le plaisir de reprendre notre texte, mais parce que cette démarche répond à trois objectifs.

Le premier est de faire un texte qui permette l'application des quatre principes fondamentaux sur lesquels nous sommes d'accord les uns et les autres, mais aussi l'actualisation de l'ordonnance d'août 1944, tout en apportant des solutions aux problèmes de la presse.

Le second objectif est de permettre enfin, car nous l'espérons toujours, que s'engage le dialogue avec l'Assemblée nationale et qu'ainsi fonctionne réellement, et non pas seulement formellement, le bicamérisme.

Le troisième objectif est de faire un texte qui soit débarrassé de ses absurdités, de ses illogismes et de ses dispositions non conformes à la Constitution.

Lorsque ce matin, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit que nous suivions deux logiques différentes, c'était totalement inexact. Deux logiques, cela voudrait, sans doute, sous-entendre qu'il existe deux logiques politiques de la part, d'un côté, de ceux qui sont pour la morale et le bon droit, pour la lutte contre les puissances d'argent et, de l'autre côté, de ceux dont les positions seraient moins nettes au regard de la morale et à l'égard des puissances d'argent. C'est trop simple, trop manichéen et ce n'est pas vrai.

Je m'abstiendrai de tout jugement de valeur ; je dirai simplement que ce n'est pas au sens politique que nous entendons le mot « logique », mais au sens premier de ce qui est logique, c'est-à-dire qui répond aux impératifs de la raison et des principes cartésiens. Or, le texte tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale est gros d'illogismes et d'absurdités ; il est donc impossible au Sénat de prendre en compte ce qui n'est pas conforme à la logique et au bon sens, ni, bien sûr, ce qui est contraire à la Constitution.

A partir de là, nous reprenons notre texte, pour entamer le dialogue puisque celui-ci n'a jamais commencé. Nous avons le temps nécessaire, non pas un temps occupé à l'obstruction, ce qui n'est jamais la pratique du Sénat, mais un temps consacré à la réflexion et au dialogue — j'y reviens — pour faire une bonne loi.

D'autres pays que le nôtre, l'Italie par exemple, ont mis des mois et des mois à l'élaboration d'un texte législatif sur la presse, et j'allais dire comme par hasard, mais ce n'est pas un hasard, pour aboutir à un texte qui donne satisfaction à l'ensemble des parties concernées.

Tel est le sens de l'appel que ce matin, après M. le président de la commission spéciale, et en vertu du mandat qui m'était donné par celle-ci, j'ai adressé à M. le Premier ministre et dont j'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous l'avez transmis à M. Laurent Fabius.

Pour l'aspect pratique des choses, l'ensemble des amendements présentés au nom de la commission spéciale cet après-midi constitue la reprise de ceux qui ont été adoptés par le Sénat en première lecture. Je n'argumenterai donc pas. En effet, les raisons ont été exposées aussi bien dans le rapport écrit que dans mes propos ce matin à la tribune ; par ailleurs, chaque amendement porte la référence aux pages du rapport de première lecture, ce qui permettra à celles et ceux d'entre vous qui le souhaiteraient de s'y reporter. De nouveaux développements seraient donc totalement inutiles.

En revanche, dans l'hypothèse où le Gouvernement voudrait engager le dialogue en faisant de nouvelles propositions ou en se ralliant, fût-ce partiellement, aux propositions du Sénat, nous prendrions alors tout le temps nécessaire pour en discuter. En effet, nous n'avons nullement l'intention, même si nous avons le souci d'aller vite, d'expédier le débat.

On voudra bien reconnaître l'importance des objectifs que poursuit le Sénat, dans une matière qui touche au plus profond de la vie démocratique de notre pays, puisqu'il s'agit de la formation honnête et loyale de l'opinion publique ; en cette matière plus qu'en aucune autre, la réflexion et le dialogue sont indispensables. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'Union centriste.*)

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Très bien !

M. Jean Cluzel, rapporteur. S'agissant de l'article 1^{er} A, monsieur le président, votre rapporteur propose, au nom de la commission spéciale, de reprendre le texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas laisser sans réponse la question renouvelée par M. le rapporteur de la commission spéciale sur la suite de la procédure concernant le texte législatif soumis aujourd'hui au Sénat.

Vous avez répété, monsieur Cluzel, que vous attendiez toujours une réponse de M. le Premier ministre. A cet égard, je puis vous dire ceci : premièrement, le Premier ministre a, naturellement, été informé des débats qui se sont déroulés ce matin devant la Haute Assemblée ; deuxièmement, interrogé par vos soins, j'ai déjà répondu aux trois propositions successives que vous aviez formulées, à savoir : retrait pur et simple du texte, par décision du Gouvernement, adoption ou acceptation par le Gouvernement du contre-projet du Sénat ou renonciation, par le Gouvernement,

d'appliquer les dispositions de l'article 45 prévoyant la réunion d'une commission mixte paritaire lorsque la seconde lecture sera achevée devant le Sénat.

La réponse que je vous ai donnée ce matin à propos de ces trois éventualités vous a été communiquée, naturellement, avec l'accord du Premier ministre et du Gouvernement tout entier, puisque ces propositions, rapportées par vous-même et émanant de la commission spéciale, avaient été rendues publiques dès hier.

Je vous renouvelle donc que l'intention du Gouvernement est de recourir à la procédure, à la fois constitutionnelle et d'usage quasi constant dans la situation où nous sommes aujourd'hui — après deux lectures devant l'Assemblée nationale et deux lectures devant le Sénat — de la commission mixte paritaire. Celle-ci pourrait être l'occasion de renouveler le dialogue que vous souhaitez et peut-être d'aboutir à un compromis.

Actuellement, je ne puis que confirmer la réflexion que j'ai déjà faite : ainsi que vous en convenez, il y a entre les positions de la majorité sénatoriale et les positions du Gouvernement, soutenu par la majorité de l'Assemblée nationale, non pas seulement des différences de vues ou des divergences secondaires, qui pourraient laisser espérer un compromis, mais des inspirations différentes, des volontés politiques qui paraissent difficilement réductibles l'une à l'autre.

Je ne veux pas insister davantage sur cette argumentation que j'ai déjà eu l'occasion de développer souventes fois devant vous. Je ne puis que constater — même si vous regrettez les conditions du dialogue, considéré par vous comme manqué, entre l'Assemblée nationale et le Sénat — que le dialogue entre nous a été suffisamment approfondi pour que je me range tout à fait à votre avis : il n'est pas nécessaire de reprendre longuement la parole sur chacune des propositions émanant de la commission spéciale, puisqu'il s'agit de rétablir le texte déjà voté en première lecture.

Par conséquent, concernant l'amendement n° 2, actuellement en discussion, je me borne à indiquer — comme je le ferai le plus souvent au cours de cet après-midi — que le Gouvernement y est hostile, pour des raisons déjà longuement exposées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 1^{er} A est donc rétabli dans cette rédaction.

Titre 1^{er} A

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé la division et l'intitulé du titre 1^{er} A. Mais, par amendement n° 3, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de les rétablir dans la rédaction suivante : « Titre 1^{er} A. — Champ d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Votre rapporteur vous propose, au nom de la commission spéciale, de reprendre le texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je suis un peu troublé par la manière dont se déroule le débat, car je me demande ce qui va se passer ensuite en commission mixte paritaire.

Si, dès l'article 1^{er}, comme cela s'est produit depuis quelque temps à l'occasion de la réunion de commissions mixtes paritaires, certains collègues, considérant qu'il y a désaccord fondamental entre les deux assemblées, estiment qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la discussion, la commission mixte paritaire ne remplit plus sa mission.

Je voudrais me référer à un souvenir très ancien, qui remonte au début de la V^e République, lorsque nous avons débattu du texte sur les communautés urbaines. Pour ce texte, nous avions aussi constitué une commission spéciale, dont j'avais eu l'honneur d'être le rapporteur. Lorsque nous sommes arrivés à l'Assemblée nationale pour la commission mixte paritaire, un certain nombre de nos collègues nous laissaient entendre qu'elle ne pourrait pas aboutir parce que, sur un point fondamental, qui était la création d'autorité de communautés urbaines, il y avait divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Néanmoins, grâce à la ténacité et à la bonne volonté des sénateurs et de quelques députés membres de cette commission mixte paritaire, celle-ci est allée au bout de son travail. Certes, nous ne sommes pas parvenus à un accord pour un certain nombre d'articles sur lesquels nos divergences étaient profondes, mais, sur les autres, la commission mixte paritaire a pu élaborer des rédactions améliorées acceptables par chacune des assemblées du Parlement.

Je souhaite ardemment qu'à l'avenir nous revenions à cette conception des commissions mixtes paritaires — c'est d'ailleurs celle de la commission des finances du Sénat — qui veut qu'un texte mérite d'être étudié en commission mixte paritaire article par article. Sinon, à quoi sert le débat qui s'instaure ici ? (MM. de Bourgoing, Pouille et Colin applaudissent.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division et l'intitulé sont rétablis, ainsi rédigés.

Je veux, maintenant que le vote est intervenu, dire à M. Descares, concernant les problèmes qu'il a soulevés et qui sont relatifs aux travaux des commissions mixtes paritaires, que nul ne devrait oublier qu'en l'état actuel des choses s'applique aux commissions mixtes paritaires, selon le lieu où elles siègent, le règlement de l'Assemblée nationale ou le règlement du Sénat et que les règlements des assemblées — au Sénat, c'est l'article 42, alinéa 7 — prévoit que « la discussion porte successivement sur chaque article ». Ainsi se sont d'ailleurs traditionnellement déroulées toutes les commissions mixtes paritaires jusqu'à ces deux dernières années.

Sauf à prendre des libertés avec les règlements des assemblées, les commissions mixtes paritaires devraient donc aller au terme de leurs travaux, donc examiner tous les articles sans exception, ce qui conduirait sans doute, par prudence, à réserver certains articles — comme le règlement le prévoit aussi — jusqu'au moment où, vers la fin de leurs travaux, les commissions mixtes paritaires peuvent prendre une décision en toute connaissance de cause sur les points restés en suspens.

Il devrait en aller ainsi tant qu'il n'y aura pas de règlement spécial pour les commissions mixtes paritaires. Les pratiques en honneur depuis quelque temps et que vous déplorez à bon droit, monsieur Descares, rendront peut-être nécessaire un rapprochement des présidents des deux assemblées, en vue de l'élaboration d'un règlement particulier pour les commissions mixtes paritaires. C'est du moins ainsi que j'ai entendu votre appel. C'est donc dans cet esprit que je rendrai compte de votre intervention à M. le président du Sénat, qui ne manquera pas de lui donner la suite qu'elle mérite, avec la mesure, la compétence et le talent qui sont les siens.

M. Jacques Descares. Je vous remercie monsieur le président.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux publications d'information politique et générale, paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins.

« Toutefois, les dispositions de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 8 sont applicables à toutes les publications paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins. »

Par amendement n° 4, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Au sens de la présente loi, le mot « publication » désigne tous journaux, magazines, cahiers ou feuilles d'information paraissant à intervalles réguliers, et qui remplissent les conditions posées par les articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts, dans leur rédaction du 1^{er} janvier 1984. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je vous propose, au nom de la commission spéciale, de reprendre le texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Dans la présente loi :

« 1° Le mot personne désigne une personne physique ou morale ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales ;

« 2° L'entreprise de presse s'entend de toute personne définie au 1° du présent article et qui édite ou exploite une ou plusieurs publications ;

« 3° Le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse. »

Par amendement n° 5, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'entreprise de presse s'entend de toute personne physique ou morale ou groupement de droit qui édite une ou plusieurs publications. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Même position.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui possède ou contrôle une entreprise de presse. »

Par amendement n° 6, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Nul ne peut prêter son nom au propriétaire d'une entreprise de presse, ou à la personne physique ou morale ou à tout groupement de personnes physiques ou morales qui détient la majorité du capital d'une société entreprise de presse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Même position.

M. Arthur Moulin. Quel dialogue constructif !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les actions représentant le capital social d'une entreprise de presse et celles d'une société qui détient directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise doivent revêtir la forme nominative :

« 1° (nouveau) En application et selon les modalités prévues par le I de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) modifié par l'article 111 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) relatif à l'obligation de mise au nominatif des titres des sociétés, s'il s'agit de catégories d'actions visées audit article ;

« 2° (nouveau) Dans les autres cas, selon les modalités prévues ci-après.

« Les dirigeants d'une société qui constatent l'une des situations visées au premier alinéa du présent article doivent publier un mois au plus après cette constatation, dans un journal d'annonces légales, un avis aux porteurs d'actions les invitant à mettre leurs titres sous la forme nominative.

« A l'expiration du délai de six mois à compter de la publication précitée, il est fait application des dispositions des sixième et septième alinéas du I de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

« Les statuts de la société sont mis en harmonie avec les dispositions qui précèdent dans les conditions prévues par le deuxième alinéa du I de l'article 94 de la loi précitée.

« La cession des actions représentant le capital social d'une entreprise de presse doit être agréée par le conseil d'administration de la société. »

Par amendement n° 7, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de remplacer les trois premiers alinéas de cet article par deux alinéas rédigés comme suit :

« Les actions d'une société entreprise de presse doivent revêtir la forme nominative. La cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société.

« La société dont les actions ne revêtent pas la forme nominative à la date d'entrée en vigueur de la présente loi publie dans le délai d'un mois à compter de cette date, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, un avis invitant les actionnaires à faire mettre leurs titres sous la forme nominative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication.

M. le président. Le Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 4.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication.

M. le président. Le Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les actionnaires des sociétés mentionnées à l'article 4 peuvent consulter le compte des valeurs nominatives tenu par ces sociétés. Le même droit est reconnu aux membres de l'équipe rédactionnelle des publications visées à l'article premier, alinéa premier. »

Par amendement n° 9, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les comptes de valeurs mobilières nominatives tenus par les sociétés entreprises de presse peuvent être consultés par les actionnaires, les journalistes salariés de l'entreprise, les délégués du personnel, ainsi que par les comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe de l'entreprise de presse dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La cession ou promesse de cession d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer la détention directe ou indirecte de 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise doit faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une insertion dans la publication ou les publications éditées par cette entreprise. »

Par amendement n° 10, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est hostile à la suppression de cet article dont le but est d'informer le lecteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

J'ai rarement vu une séance aussi facile à présider ! (Sourires.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Toute entreprise de presse est tenue de porter les informations suivantes à la connaissance de ses lecteurs :

« a) (nouveau) Dans chaque numéro de publication :

« 1° Si l'entreprise n'est pas dotée de la personnalité morale, les noms et prénoms de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires ;

« 2° Si l'entreprise est une personne morale, sa forme, sa durée, la dénomination ou la raison sociale, le siège, le montant du capital social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

« 3° Les noms du directeur de la publication et du responsable de la rédaction ;

« 4° (nouveau) Le tirage.

« Si l'entreprise a été confiée à un gérant ou à une société de gérance, les règles figurant aux 1° et 2° s'appliquent également au gérant ou à la société de gérance ;

« b) (nouveau) Au cours du mois de septembre, le tirage moyen, en distinguant, le cas échéant, la publication principale de ses suppléments périodiques, et la diffusion moyenne sur l'année écoulée, le bilan et le compte de résultat de la société éditrice accompagnés du compte de résultat de la ou des publications qu'elle édite ainsi que, selon les cas, le nom du ou des gérants ou la composition des organes de direction et d'administration et la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ainsi que l'ensemble des titres des publications éditées par l'entreprise. »

Par amendement n° 11, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Toute entreprise de presse est tenue de porter, dans chaque numéro de publication, les informations suivantes à la connaissance de ses lecteurs :

« 1° Si l'entreprise n'est pas dotée de la personnalité morale, les noms et prénoms de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires ;

« 2° Si l'entreprise est une personne morale, sa forme, sa durée, la dénomination ou la raison sociale, le siège, le montant du capital social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

« 3° Les noms du directeur de la publication et du responsable de la rédaction.

« Si l'entreprise a été confiée à un gérant ou à une société de gérance, les règles figurant aux 1° et 2° s'appliquent également au gérant ou à la société de gérance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc ainsi rédigé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Toute personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse ou d'une entreprise en assurant la gérance est tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement de la publication qui lui sont adressées par la commission instituée à l'article 15.

« Toute entreprise de presse doit, en outre, porter à la connaissance de la commission, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance :

« 1° Le nom du ou des propriétaires ou, s'il s'agit d'une société, des personnes détenant 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote, et, en tout état de cause, la liste des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ;

« 2° Le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;

« 3° Le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés ;

« 4° Toutes acquisition ou cession consentie par une personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote.

« Toute personne qui cède un titre de publication en informe la commission dans les dix jours suivant la cession et lui fait connaître le nom du cessionnaire. »

Par amendement n° 12, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Toute entreprise de presse doit répondre aux demandes de renseignements qui lui sont adressées par la commission paritaire instituée par la présente loi, lorsque ces demandes portent sur :

« 1° Le nom du ou des propriétaires ou, s'il s'agit d'une société, soit des actionnaires détenant plus du tiers du capital social ou des droits de vote, soit des porteurs de parts détenant plus du quart du capital social, selon le cas, ainsi que la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts détenu par chacun d'eux ;

« 2° Le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;

« 3° Le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

« 4° Le tirage moyen et la diffusion moyenne au numéro de chaque publication en France et à l'étranger.

« Toute entreprise de presse doit, en outre, porter à la connaissance de la commission paritaire, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance, toute acquisition ou cession consentie par une personne physique, morale ou un groupement de droit ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété ou la détention de plus du tiers du capital social ou des droits de vote d'une société par actions ou de plus du quart du capital social d'une société à responsabilité limitée entreprise de presse.

« Quiconque cède un titre de publication en informe la commission paritaire dans les trente jours suivant la cession et lui fait connaître le nom du cessionnaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, monsieur le président !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc ainsi rédigé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse :

« — aucune personne de nationalité étrangère ne pourra procéder à une acquisition ayant pour effet de lui donner directement ou indirectement la propriété de 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse éditant ou exploitant en France une publication de langue française ;

« — au-dessous de ce seuil, aucune personne de nationalité étrangère ne peut prendre de participation au capital directement dans plus d'une entreprise de presse éditant en France une publication en langue française.

« Pour l'application des trois premiers alinéas du présent article, une personne morale est de nationalité étrangère lorsque les personnes détenant la majorité du capital social ne sont pas de nationalité française.

« Toutefois, les publications destinées à des communautés étrangères implantées en France ne sont pas soumises aux dispositions des précédents alinéas. »

Par amendement n° 13, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« — aucune entreprise de presse, éditant ou exploitant sur le territoire national une publication de langue française, ne pourra procéder à une cession de parts sociales ou de droits de vote ayant pour effet d'assurer à des personnes étrangères, séparément ou ensemble, directement ou indirectement, la détention de plus du tiers du capital social ou des droits de vote d'une société par actions ou de plus du quart du capital social d'une société à responsabilité limitée entreprise de presse ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Même position, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 9.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 9 bis.

M. le président. L'article 9 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 15, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Il est interdit pour le propriétaire d'un journal, pour le directeur d'une publication ou l'un de ses collaborateurs de recevoir directement ou indirectement des fonds ou avantage d'un gouvernement étranger, à l'exception des fonds destinés au paiement de la publicité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 9 ter.

M. le président. L'article 9 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 16, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Lorsque la majorité du capital de l'entreprise de presse appartient à une même personne physique ou lorsqu'une entreprise de presse est donnée en location-gérance à une personne physique, celle-ci est directeur de la publication.

« Dans les autres cas, le directeur de la publication est le président du conseil d'administration ou du directoire ou l'un des gérants ou le président de l'association. La responsabilité pécuniaire du directeur de la publication est alors étendue aux administrateurs, aux directeurs généraux ou aux membres du directoire des sociétés anonymes et à tous les gérants des autres sociétés, au prorata de leur part dans le capital social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, monsieur le président !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *ter* est rétabli dans cette rédaction.

Article 9 *quater*.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 9 *quater*. Mais, par amendement n° 17, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le directeur de la publication peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué. Cette délégation doit être approuvée, suivant le cas, par les copropriétaires, par les autres associés ou par le conseil d'administration de la société ou le directoire. Sauf dans le cas où le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues aux articles 22 et 70 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du Protocole du 8 avril 1965 sur les immunités et privilèges des communautés européennes, les responsabilités pénales et civiles, afférentes à la fonction de directeur restent à la charge du directeur, même si celui-ci délègue tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *quater* est rétabli dans cette rédaction.

Article 9 *quinquies*.

M. le président. L'article 9 *quinquies* a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 18, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Il est interdit à un propriétaire d'un journal, à un directeur de publication ou à l'un de ses collaborateurs de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent ou tout autre avantage, aux fins de travestir en information de la publicité financière. »

« Tout article de publicité à présentation rédactionnelle doit être précédé de la mention « publicité », « publi-reportage » ou « communiqué ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, monsieur le président !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *quinquies* est rétabli dans cette rédaction.

Monsieur le rapporteur, monsieur le secrétaire d'Etat, dans la mesure où vous auriez quelques remarques à formuler, elles seraient les bienvenues ! Cela me permettrait de reprendre mon souffle ! (*Sourires.*)

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez la parole, avec la gratitude de la présidence ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je comprends que vous ayez besoin de respirer quelque peu, monsieur le président, compte tenu de l'allure à laquelle nous allons, allure dont, par ailleurs, je n'ai qu'à me féliciter puisque je n'ai plus guère d'illusions sur la conclusion des débats de cet après-midi ! Je me bornerai donc à donner des explications très brèves sur la série d'amendements que nous venons d'examiner.

Ces amendements avaient été proposés par la commission spéciale du Sénat, et adoptés en séance publique, parce qu'une autre disposition du texte élaboré par la Haute Assemblée prévoyait l'abrogation pure et simple de l'ordonnance de 1944. L'Assemblée nationale n'ayant pas abrogé l'ensemble de cette ordonnance, elle a considéré qu'il n'était pas nécessaire de faire figurer dans le texte nouveau des dispositions qui figurent déjà dans l'ordonnance de 1944, toujours en vigueur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Dans la mesure, monsieur le rapporteur, où vous pourriez ne pas intervenir immédiatement après M. le secrétaire d'Etat, cela me permettrait de tenir une cadence plus facile ! (*Rires.*)

Vous avez la parole.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais apporter ma modeste contribution et dire que, pour une fois, j'ai plaisir à noter l'accord de la commission spéciale avec M. le secrétaire d'Etat après les propos qu'il vient de tenir. Bien entendu, cet accord se situe sur le plan formel !

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Une personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens nationaux d'information politique et générale, si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature. »

« Est considéré comme national un quotidien, toutes éditions confondues, qui réalise 20 p. 100 au moins de sa diffusion en dehors de ses trois principales régions de diffusion ou qui consacre de manière régulière plus de la moitié de sa surface rédactionnelle à l'information nationale et internationale. »

Par amendement n° 19, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, à cet article, nous demandons également la reprise de la position que nous avions adoptée en première lecture, et ce pour des motifs que notre éminent collègue M. Etienne Dailly avait longuement développés : en effet, cet article 10, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, est inconstitutionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Une personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale, si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature. »

Par amendement n° 20, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Pour les mêmes motifs et en raison de l'argumentation développée par notre collègue M. Etienne Dailly, la commission maintient la position qu'elle avait adoptée en première lecture. Nous considérons, en effet, que ce texte est inconstitutionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

Mme Brigitte Gros. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Mes chers collègues, nous en sommes bien d'accord, cet article comporte un aspect anticonstitutionnel ; M. Dailly l'avait souligné en première lecture et notre rapporteur vient de l'indiquer à nouveau. Mais il comprend aussi un aspect antiéconomique. En effet, à partir du moment où on limite, dans un groupe de presse, le tirage des quotidiens nationaux à 15 p. 100, il est évident qu'on empêche la progression des journaux. Cela est antiéconomique — je viens de le dire — et est extrêmement grave pour le développement de la presse tant nationale que provinciale.

Les quotas qui nous sont proposés ont été établis de la façon la plus arbitraire possible ou, plutôt, très simplement. On a voulu toucher le groupe Hersant et, comme je le disais ce matin, à partir du moment où ce dernier, si cette loi passait, serait obligé de vendre un certain nombre de journaux de province, c'est le pluralisme qui en ferait les frais.

Cette loi est faite sur mesure pour atteindre non pas un homme mais la presse d'opposition. C'est ce qui motive la position de fond de la commission spéciale. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Une personne peut posséder ou contrôler un ou plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale, et un ou plusieurs quotidiens nationaux de même nature, si la ou les diffusions de ces quotidiens n'excèdent pas :

« 1° Pour les quotidiens nationaux, 10 p. 100 du total de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature ;

« 2° Pour les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux, 10 p. 100 du total de la diffusion de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature. »

Par amendement n° 21, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président, pour cet article 12 que pour les articles 10 et 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande au Sénat de repousser cet amendement de suppression. Toutefois, reprenant la parole sur un sujet proche de celui qui vient d'être débattu, je veux simplement redire une fois de plus à Mme Brigitte Gros que les parts de marché dont il s'agit n'apportent aucune limitation au développement des journaux existants.

Un journal qui tire à 300 000 exemplaires peut « monter » jusqu'à 500 000 ou 1 000 000 exemplaires ! Aucune limitation au développement propre des journaux n'est contenue dans les dispositions prévues par cette loi. Qu'il s'agisse de cet article ou des articles précédents — selon qu'est concernée la presse quotidienne nationale ou la presse quotidienne régionale — se pose en réalité le problème de l'éventuel rachat par un journal existant d'un autre journal existant. C'est là, en effet, que se situe le phénomène de concentration.

On peut être en désaccord sur les argumentations ou sur les objectifs. En tout cas, je ne veux pas qu'après tant et tant d'heures de discussion et d'explication subsiste, à cet égard, la moindre confusion dans l'esprit du Parlement français.

Cette loi ne limite en rien le développement naturel des journaux. Elle ne vise qu'à limiter les concentrations, à les soumettre à un certain nombre de règles lorsqu'il s'agit du rachat d'un titre par un autre titre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — Les plafonds de 15 p. 100 fixés aux articles 10 et 11 et ceux de 10 p. 100 fixés à l'article 12 s'apprécient sur une même période constituée par les douze derniers mois connus précédant l'acquisition ou la prise de contrôle.

« Pour les situations existantes au moment de la publication de la présente loi, ces plafonds s'apprécient sur une même période constituée par les douze derniers mois connus précédant la publication de cette loi. »

Par amendement n° 22, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Même position.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 12 bis est supprimé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Toute publication quotidienne d'information politique et générale est tenue, dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la loi pour les publications existantes, soit de leur création pour les autres, de comporter sa propre équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail.

« L'équipe rédactionnelle doit être suffisante pour garantir l'autonomie de conception de cette publication. »

Par amendement n° 23, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite que le Sénat repousse cet amendement de suppression.

J'ai indiqué ce matin, dans mon intervention liminaire, l'importance que le Gouvernement attachait à cette notion d'équipe rédactionnelle fixée par l'article 13. Pour éviter, là aussi, toute ambiguïté, je tiens à apporter une réponse à M. le rapporteur, qui estime que cet article pourrait mettre en cause la liberté d'expression dans la mesure où il aurait pour conséquence l'impossibilité pour les non-professionnels de s'exprimer librement par voie de presse et de collaborer à une entreprise de presse.

A l'encontre de ces allégations, il faut souligner que le fait d'imposer à un quotidien l'obligation d'avoir une équipe rédactionnelle propre n'interdit, en aucune manière, la participation à la rédaction de cette entreprise de non-professionnels ou de journalistes extérieurs à l'équipe rédactionnelle du journal. Par conséquent, cette disposition n'est en rien contraire à l'ensemble des textes qui régissent la profession, non plus qu'à des textes essentiels comme la Déclaration des droits de l'homme.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. J'ai peur que, sur ce point, nous n'ayons une divergence importante d'opinion avec M. le secrétaire d'Etat.

Lorsque je m'étais exprimé, en effet, en première lecture, je n'envisageais pas seulement la participation, mais aussi la création. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais donné à cet égard l'exemple du journal *Libération*, qui, si la loi avait été promulguée avant la création de ce journal, il n'aurait pu se créer, car le journal ne disposait pas d'une équipe rédactionnelle. Ce sont des motifs, du reste, que M. Etienne Dailly avait largement évoqués en première lecture.

Pour cet ensemble de raisons, outre toutes celles que nous avons déjà développées, nous demandons la suppression de cet article.

Mme Brigitte Gros. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Nous avons beaucoup parlé de cette notion d'équipe rédactionnelle en commission spéciale. Comme l'a indiqué notre rapporteur, elle nous a posé un grave problème.

En effet, finalement, cette conception d'équipe rédactionnelle est antiéconomique dans la mesure où ce projet de loi impose aux chefs d'entreprise — car on est un chef d'entreprise quand on dirige un groupe de presse ou un journal — des normes tout à fait artificielles.

D'autre part, nous connaissons tous le cas de nombreux journalistes qui collaborent à plusieurs journaux. A partir du moment où un journaliste ferait partie d'une équipe rédactionnelle, il ne pourrait collaborer qu'à un seul journal. On enferme ainsi le journaliste dans une conception très unitaire d'un seul et même journal.

Il me vient à l'esprit le cas de M. Jean Boissonnat, qui est rédacteur en chef de *L'Expansion* et qui collabore à douze quotidiens. Il ne pourrait plus y collaborer si cet article était voté.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr que si !

Mme Brigitte Gros. Il est important, pour un journaliste, de laisser libre cours à son imagination et de lui permettre de collaborer à plusieurs journaux en même temps. Cela l'enrichit, lui, et enrichit les journaux.

Par conséquent, cette conception technocratique, étatique et dirigiste est tout à fait antilibertaire pour le journaliste et antiéconomique pour le responsable du groupe de presse.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je prends la parole non seulement pour expliquer mon vote, mais pour me féliciter que nous soyons tout à fait d'accord avec Mme Gros. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*) Lorsque nous aurons, en effet, dissipé le malentendu qui s'est glissé dans son esprit, elle votera avec nous. (*Sourires.*)

En effet, il n'est écrit nulle part qu'un journaliste ne pourrait pas faire partie de plusieurs équipes rédactionnelles. De même qu'en matière de football, par exemple, on peut très bien faire partie de la Juventus et de l'équipe de France, comme Michel Platini, de même M. Jean Boissonnat pourra faire partie de plusieurs équipes rédactionnelles. Mme Gros étant rassurée, je suis convaincu qu'elle votera avec nous. (*Sourires.*)

Mme Brigitte Gros. C'est une explication subjective : la loi ne le dit pas !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 13 est donc supprimé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Toute personne qui cède ou acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse éditant ou exploitant un quotidien d'information politique et générale doit, avant que l'opération soit réalisée, en faire la déclaration à la commission instituée par l'article 15.

« Dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration, la commission, si elle estime que l'opération envisagée est de nature à porter atteinte au pluralisme de la presse au sens des articles 10 à 13 de la présente loi, et après avoir entendu les personnes intéressées, les en avertit. Si cette opération est néanmoins réalisée, il est fait application des articles 18 et 19. »

Par amendement n° 24, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, mêmes explications à la fois en raison des arguments que j'ai développés et de ceux qui le furent par le président Etienne Dailly.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

Article 14 bis.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 14 bis. Mais, par amendement n° 25, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« En application des principes posés par l'article premier A de la présente loi, l'Etat contribue au pluralisme de l'information en instituant en faveur des entreprises de presse un régime économique préférentiel permanent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Mêmes explications, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre : explications déjà données.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 14 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 14 ter.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 14 ter. Mais, par amendement n° 26, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les entreprises de presse qui ont obtenu pour leurs publications l'agrément de la commission paritaire instituée par la présente loi bénéficient de franchises et d'aides économiques, selon des règles fondées sur des critères objectifs excluant toute discrimination entre les publications autre que celle résultant des dispositions en vigueur au 1^{er} janvier 1984. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 14 ter est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 14 quater.

M. le président. L'article 14 quater a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 27, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) sur les ventes, commissions et courtages, travaux et fournitures concourant à la fabrication et à la rédaction des publications sont accordés aux entreprises de presse selon des modalités fixées par une loi de finances.

« Les entreprises de presse et les sociétés coopératives de messagerie sont exonérées de la taxe professionnelle. Les entreprises de presse sont, en outre, autorisées à constituer en franchise d'impôt sur les sociétés des provisions destinées au financement d'immobilisations nécessaires à l'exploitation des publications selon des modalités fixées par une loi de finances.

« Une loi de finances fixera de même les modalités selon lesquelles les entreprises de presse sont autorisées à constituer en franchise d'impôt sur les sociétés des provisions destinées à la constitution de stocks de sécurité de papiers de presse gérés par un organisme coopératif de la presse.

« Pour alléger le coût de la collecte et de la transmission des informations destinées à la rédaction des publications, les communications téléphoniques et télégraphiques des entreprises de presse bénéficient de tarifs réduits, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'acheminement et la distribution des publications par la voie postale, ainsi que leur transport ferroviaire ou électronique bénéficient de tarifs réduits selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'Etat soutient la diffusion des publications hors du territoire métropolitain. Les modalités de répartition de l'aide à la diffusion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Une aide exceptionnelle peut être accordée aux entreprises de presse en difficulté conjoncturelle, sur proposition de la commission paritaire instituée par la présente loi et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 *quater* est rétabli dans cette rédaction.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 28, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 14 *quater*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les imprimeries de presse et de labeur sont exonérées de la taxe professionnelle au prorata du chiffre d'affaires réalisé pour la fabrication de périodiques admis au tarif réduit par l'administration des postes. Elles sont, en outre, autorisées à constituer en franchise d'impôt sur les sociétés et dans la même limite les provisions nécessaires à l'impression de ces publications.

« La diminution des ressources publiques résultant de la constitution de provisions en franchise d'impôt par les imprimeries de presse et de labeur ainsi que l'exonération de la taxe professionnelle sera compensée par une majoration à due concurrence du droit de timbre prévu à l'article 919 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, la commission, par cet amendement, propose une mesure qui semble intéressante à bien des égards.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande au Sénat de repousser cet amendement. Toutefois, compte tenu des explications que vient de nous donner M. le rapporteur de la commission spéciale, je tiens à indiquer que cette position ne signifie pas que le Gouvernement refuse d'examiner la suggestion de certains organismes professionnels, reprise par la commission spéciale, et d'étendre les avantages de certaines dispositions fiscales aux imprimeries de presse et de labeur.

J'ai demandé au Sénat de repousser la série d'amendements dont nous venons de discuter et je lui demanderai également de repousser ceux qui vont venir en discussion, parce que le Gouvernement considère que des dispositions de nature fiscale n'ont pas leur place dans un texte comme celui dont nous débattons actuellement.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. J'ai noté avec intérêt la position que vient de nous préciser M. Georges Fillioud et je voudrais savoir si cette éventualité pourrait être retenue dans la prochaine loi de finances. Si je pose cette question à M. Fillioud, c'est parce que, lors de son audition par la commission spéciale, mardi dernier, son collègue M. le ministre de l'économie, des finances et du budget a évoqué la possibilité de dialoguer avec le Parlement sur d'intéressantes modifications de l'article 39 *bis*. Par conséquent, je souhaiterais savoir si les deux choses peuvent être liées et si, au cours de la discussion budgétaire, grâce à un dialogue entre le Gouvernement et le Parlement, cette éventualité pourrait prendre forme.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je n'ai pas assisté comme vous à l'audition du ministre de l'économie, des finances et du budget par votre commission spéciale. Je ne sais, par conséquent, très exactement quelle position il a prise. C'était certainement celle que je viens d'exprimer, c'est-à-dire une volonté d'examiner une suggestion de ce genre. Y voyait-il un schéma possible pour la loi de finances de 1985, ou bien l'envisageait-il pour plus tard ? Je l'ignore, mais ce que je puis vous dire, car je n'ai aucune espèce de raison de vous dissimuler l'information, c'est que, dans les arbitrages budgétaires pour 1985 tels qu'ils m'ont été notifiés, une disposition de cette nature ne figure pas. Mais, après tout, la loi de finances est faite pour être discutée au travers d'un dialogue fructueux entre le Gouvernement et le Parlement.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Mon observation sera purement technique.

Vous avez évoqué les imprimeries de presse et de labeur. Mais, en réalité, les fournisseurs de la presse sont beaucoup plus différenciés. En effet, il y a des imprimeurs, des brocheurs et des routeurs. Ils ne sont pas forcément membres de la même imprimerie. Or, si vous réserviez cette exonération de la taxe professionnelle aux imprimeurs qui sont en même temps brocheurs et routeurs, vous leur donneriez un avantage de concurrence déraisonnable par rapport aux autres brocheurs et routeurs de presse, qui rendent les mêmes services à la presse et qui doivent bénéficier, par conséquent, de la même exonération.

Mme Brigitte Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. M. Bourguine, qui est un grand professionnel, vient de mettre l'accent sur la difficulté d'application de cet amendement. Je demande à M. le secrétaire d'Etat, étant tout à fait favorable à cet amendement puisque c'est moi qui l'ai suggéré, si l'on ne pourrait pas prévoir la création d'une commission qui étudierait ce problème spécifique des imprimeries de presse et de labeur, dans laquelle siègeraient les représentants du Gouvernement et des deux assemblées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 *quater*.

Article 14 *quinquies*.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 14 *quinquies*. Mais, par amendement n° 29, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Chaque année, la loi de finances arrête les crédits inscrits au budget des services du Premier ministre, au titre des subventions directes et indirectes accordées aux entreprises de presse. Une annexe au projet de loi de finances retrace le montant des avantages fiscaux, postaux et télégraphiques consentis au cours de l'année civile précédente, l'évaluation du montant de ces mêmes avantages pour l'exercice budgétaire en cours, ainsi que l'évolution des crédits inscrits au titre des subventions par rapport au budget général de l'Etat au cours des trois années civiles précédentes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 *quinquies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 14 sexies.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 14 *sexies*. Mais, par amendement n° 30, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 62 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par les dispositions suivantes :

« La proportion des recettes provenant de la publicité de marque et de la publicité collective ne peut excéder 25 p. 100 des ressources nettes tirées, par les organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, de la publicité et des redevances de droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision.

« La proportion des recettes provenant des parrainages d'émission ne peut excéder 5 p. 100 des ressources nettes de « Canal Plus ».

« Tout dépassement de la proportion fixée à l'alinéa précédent ne peut résulter que d'une loi de finances rectificative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Mme Brigitte Gros. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Le problème posé par l'amendement n° 30 est extrêmement important puisqu'il vise la limitation à 25 p. 100 des ressources pour les trois chaînes de télévision, limitation qui a été modifiée par la loi sur l'audiovisuel de 1982, qui a supprimé ce quota de 25 p. 100 des ressources publicitaires.

Or force nous est de constater, monsieur le secrétaire d'Etat, que les quotas publicitaires ont augmenté de 12 p. 100 pour 1985.

En pourcentages, cela donne : plus 8,08 p. 100 pour T F. 1 ; 13,67 p. 100 pour Antenne 2, et 24,9 p. 100 pour F R 3. Je fais une observation toute particulière pour F R 3, car cette télévision régionale fait une concurrence directe aux quotidiens régionaux.

Vous aviez promis, monsieur le secrétaire d'Etat — et combien de fois ! — que le quota serait limité à 25 p. 100 pour la publicité des trois chaînes de télévision ; or nous sommes déjà à 32 p. 100 et, en 1985, nous irons bien au-delà !

Comment envisagez-vous donc de limiter à 25 p. 100 les ressources publicitaires, alors que cette limite est déjà dépassée ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 *sexies* est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 14 septies.

M. le président. Cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 31, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété comme suit :

« La publicité de distribution est interdite sur les antennes des sociétés régionales de télévision prévues aux articles 51 et 52 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 *septies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 14 octies.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé cet article. Mais, par amendement n° 32, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« A l'échéance d'un délai de deux ans, à dater de la date de promulgation de la présente loi, les prix de la presse quotidienne seront fixés librement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 *octies* est rétabli dans cette rédaction.

Titre II bis.

M. le président. La division II *bis* et son intitulé ont été supprimés par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 33, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de les rétablir dans la rédaction suivante :

« Titre II *bis*. — Dispositions relatives à la diversification des entreprises de presse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division II *bis* et son intitulé sont rétablis dans cette rédaction.

Article 14 nonies.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 14 *nonies*. Mais, par amendement n° 34, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Afin d'autoriser la participation des entreprises de presse au capital des sociétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision, à la fin de l'article 53 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les mots : « les collectivités territoriales et leurs établissements publics », sont remplacés par les mots : « les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les entreprises de presse ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Même position.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 *nonies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 14 decies.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 14 *decies*. Mais, par amendement n° 35, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Pour que les entreprises de presse puissent bénéficier de plus d'une autorisation en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision, le début du deuxième alinéa de l'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé : « A l'exception des organismes visés au titre III de la présente loi, des sociétés dans lesquelles l'Etat est statutairement majoritaire et des entreprises de presse, une même personne... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 *decies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 14 undecies.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 14 *undecies*. Mais, par amendement n° 36, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Afin de favoriser la diversification des entreprises de presse, les avantages économiques prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 14 *quater* peuvent être accordés pour l'équipement et le fonctionnement de services de vidéographie interactive ou diffusée, selon les modalités prévues par lesdits alinéas.

« La diminution des ressources publiques résultant des dispositions du premier alinéa du présent article sera compensée par une majoration à due concurrence du droit de timbre prévu à l'article 919 A du Code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 *undecies* est donc rétabli dans cette rédaction.

TITRE III**COMMISSION POUR LA TRANSPARENCE ET LE PLURALISME DE LA PRESSE**

M. le président. Par amendement n° 37, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « Commission paritaire pour la transparence et le pluralisme de la presse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du titre III est donc ainsi rédigé.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Il est créé une commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, chargée de veiller à l'application de la présente loi.

« Elle peut être consultée par le Gouvernement et les commissions permanentes des assemblées parlementaires.

« Elle est composée comme suit :

« 1° Une personnalité qualifiée désignée par le Président de la République, président, ayant voix prépondérante en cas de partage ;

« 2° Une personnalité qualifiée désignée par le président de l'Assemblée nationale ;

« 3° Une personnalité qualifiée désignée par le président du Sénat ;

« 4° Un membre en activité du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 5° Un membre en activité de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

« 6° Un membre en activité de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes.

« Les membres de la commission sont nommés par décret du Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués. Le mandat des membres cités aux 4°, 5° et 6° ci-dessus prend fin à la date à laquelle ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés.

« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues par le présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre qu'il remplace.

« Le président peut nommer en qualité de rapporteur des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ou de la Cour de cassation. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 38, présenté par M. Cluzel au nom de la commission spéciale, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est créé une commission paritaire pour la transparence et le pluralisme de la presse.

« Elle comprend :

« — un membre en activité du Conseil d'Etat élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« — un membre en activité de la Cour de cassation élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« — un membre en activité de la Cour des comptes élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

« — un représentant du ministre chargé de l'économie et des finances ;

« — un représentant du ministre chargé de la communication ;

« — un représentant du ministre chargé de la justice ;

« — un représentant du ministre chargé des relations extérieures ;

« — un représentant du ministre chargé de l'industrie et de la recherche ;

« — un représentant du ministre chargé de la culture ;

« — un représentant du ministre chargé des P.T.T. ;

« — dix représentants des entreprises de presse, qui sont remplacés par des représentants des agences de presse lorsque la commission est appelée à se prononcer en application de l'article 8 bis de l'ordonnance 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse.

« Les représentants des entreprises et des agences de presse sont désignés par le Premier ministre sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

« Les membres de la commission paritaire sont nommés par décret en conseil des ministres pour une durée de six ans non renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués. Le mandat des membres appartenant aux juridictions administratives et judiciaires prend fin à la date à laquelle ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés.

« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues par le présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre qu'il remplace.

« Le président de la commission paritaire est élu parmi ses membres. En cas de partage des voix, il a voix prépondérante.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de fonctionnement de la commission paritaire. »

Le second, n° 1, déposé par M. Bourguine, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Il est créé une commission pour le pluralisme de la presse. Elle a pour mission de protéger l'indépendance des publications, et notamment de veiller au respect des conditions de liberté et de loyauté de la concurrence tant en ce qui concerne la vente au public que le marché publicitaire. Elle étudie et recommande les dispositions à prendre à cette fin par voie législative ou réglementaire. Elle en fait communication publique quand elle le juge bon. Elle adresse chaque année un rapport au Président de la République et au Parlement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Pour ce qui concerne l'amendement n° 38 de la commission, monsieur le président, même explication.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 1 déposé par notre excellent collègue et ami M. Bourguine, je suis obligé, puisqu'il le présente pour la première fois, de lui répondre en fonction du débat extrêmement minutieux et long qui s'est engagé au sein de la commission, sur cet amendement, mardi, en fin d'après-midi.

Malheureusement, je dois informer notre collègue, dès le début de mon propos, que mon amendement n'a pas été retenu, bien que nous reconnaissons avec satisfaction que, par la rédaction même de son amendement, notre collègue, M. Bourguine, approuve le principe d'une commission, comme le propose la commission spéciale du Sénat, même si sa composition et ses objets ne sont pas les mêmes.

M. Michel Dreyfus Schmidt. C'était aussi dans le projet de loi.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Mais sa composition et ses objets ne sont pas du tout les mêmes, mon cher collègue.

La falsification des sondages est un problème extrêmement grave qui, lui aussi, peut avoir une influence déterminante sur la formation de l'opinion publique. En effet, à notre époque, non seulement les organes d'information en eux-mêmes, mais aussi les journaux ou la presse parlée interviennent dans la formation de l'opinion publique que nous voulons, les uns et les autres, honnête et loyale. On pourrait trouver des exemples — pas seulement des exemples récents, mais d'autres plus éloignés — sinon de falsifications, à tout le moins de pression sur l'opinion publique à l'aide de sondages. Et cela n'est pas bon.

S'il s'agit, cher collègue, d'un problème de concurrence au sens strict du terme, la commission pense que cette affaire devrait normalement relever de la commission de la concurrence prévue par la loi du 20 juillet 1977.

Par ailleurs, il ne semble pas bon à la commission spéciale qu'une commission puisse dicter au Parlement les dispositions à prendre par voie législative. Mais peut-être pourrez-vous nous expliquer tout à l'heure que tel n'était pas votre souhait.

Si, d'autre part, il y a abus de position dominante de la part de certaines centrales d'achat d'espaces — vous aviez, au cours de la première lecture, longuement et brillamment insisté sur cet aspect des choses, car, dans cette enceinte, vous êtes certainement l'un de ceux qui connaissent le mieux la question — c'est la commission de la concurrence et des abus de position dominante qui est concernée.

Enfin, les sondages sur les supports de publicité ont pour destinataires les annonceurs et les publicitaires. Il s'agit donc, pensons-nous, d'un problème de déontologie entre agents économiques privés et, par conséquent, d'une question de morale commerciale.

Telles sont, monsieur le président, mes chers collègues, les quelques réflexions brièvement résumées de la commission spéciale sur l'amendement n° 1 déposé par notre collègue M. Bourguine. Elle demande donc que cet amendement soit rejeté.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je suis un peu ennuyé que vous ayez cru devoir déborder sur la présentation de votre propre amendement pour donner déjà l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 que son auteur n'a pas encore défendu, et qu'il doit défendre, conformément au règlement.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je vous prie de m'en excuser, monsieur le président.

M. le président. Vous voudrez bien me confirmer votre avis tout à l'heure.

La parole est à M. Bourguine, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Raymond Bourguine. M. le rapporteur a fort bien exposé son argumentation contre mon amendement.

Puisque nous débattons des deux amendements en même temps — cela est, en effet, nécessaire — je dirai que l'amendement de la commission, selon moi, n'est pas acceptable puisque dès ses premiers mots il qualifie la commission de « paritaire ».

Comme vous l'avez dit ce matin, monsieur le rapporteur, notre société n'est que trop étatisée. J'ajouterai qu'elle est également trop « corporatisée ».

La commission que vous proposez de créer est paritaire, c'est-à-dire qu'elle institue un dialogue Etat-profession. Elle est composée pour la moitié de ses membres de représentants de l'Etat — voilà pour l'étatisation — et pour l'autre moitié, de représentants élus de la profession, voilà pour la « corporatisation ».

Les membres de cette commission sont donc ceux-là mêmes qui sont amenés à défendre des intérêts particuliers, qui ne sont pas forcément les intérêts généraux de la presse, notamment, ceux de la pluralité et de la liberté de concurrence.

Par conséquent, je ne peux pas admettre la notion de commission paritaire.

Il faut prévoir une commission impartiale, composée de magistrats, de personnes désignées pour leurs compétences et leur impartialité, qui prendra le temps de connaître les problèmes et pourra assurer les conditions de la liberté et de la loyauté de la concurrence.

Vous dites que les problèmes que j'ai évoqués, à titre d'exemples — ils ne sont, en effet, que quelques-uns parmi d'autres — relèvent du droit commun, notamment de la compétence de la commission de la concurrence. Comme je l'ai dit ce matin, la commission de la concurrence rapporte devant M. le ministre des finances, considéré comme juge suprême. Peut-on considérer, dans une démocratie, que le juge en matière de compétition entre des journaux est le représentant du pouvoir exécutif ?

Il est certain que les affaires relatives à la déloyauté de concurrence éventuelle relèvent des tribunaux de droit commun et non pas de cette juridiction d'exception — ô combien ! — qu'est le ministre des finances.

Les lois sur la presse seront très difficiles à rédiger ; et il est certain qu'une commission composée de membres impartiaux, qui aurait le temps d'étudier le pour et le contre, de considérer les problèmes sous tous leurs aspects techniques, pourrait, non pas dicter la loi au Parlement, — je suis trop imbu de notre dignité de législateur pour y songer — mais faire des recommandations — une commission a toujours le droit d'en formuler — et proposer, après étude, des remèdes, des réformes, pour améliorer la situation de la presse. Autrement dit, cette commission recommanderait des réformes à prendre par voie législative ou réglementaire.

Les problèmes de la transparence de la publicité que vous avez évoqués relèvent, selon vous, de la déontologie. Monsieur le rapporteur, le problème de la publicité est absolument capital dans la compétition entre journaux ! Du point de vue professionnel, séparer la transparence de la presse de celle de la publicité est impossible. Tels sont les arguments que je souhaitais développer sur cet amendement qui, je le répète, est de nature à permettre à la loi d'évoluer. C'est le Parlement qui décidera, informé par une commission impartiale qui, elle-même, aura pris le temps de s'informer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, cette commission, munie de ce pouvoir et de ce devoir, est le meilleur moyen de faire tomber les arguments développés à votre encontre et que vous considérez comme relevant d'un procès d'intention.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, cet échange démontrerait, s'il en était encore besoin, non seulement la complexité des problèmes que nous avons à étudier mais encore leurs différentes ramifications et, enfin, l'opportunité, non de nous arrêter prochainement dans cette étude, mais au contraire de la poursuivre.

Pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure — et je vous prie de m'excuser de m'en être expliqué par avance — et bien que je le regrette, la commission spéciale n'a pas souhaité retenir l'amendement n° 1 de M. Bourguine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 38 et 1 ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite que l'amendement n° 38 de la commission soit repoussé par le Sénat. J'ai eu, à plusieurs reprises, l'occasion de m'en expliquer et M. Bourguine vient encore à l'instant, pour son compte, de reprendre des arguments analogues.

Dans une commission à caractère administratif, il serait tout à fait inopportun que siègent, en nombre aussi important, des représentants de la profession qui — cela a été souligné à l'instant — sont désignés par des organisations professionnelles dont on sait bien qu'elles sont motivées par toute une série d'intérêts. Je ne crois pas que cela donne à ces personnalités la sérénité nécessaire pour se prononcer sur l'ensemble du fonctionnement d'une profession en tenant compte naturellement, non pas d'un organe de presse, d'un groupe ou d'une catégorie de presse, mais plutôt des intérêts généraux de l'ensemble de la profession.

Enfin, la commission est paritaire, ce que je regrette, mais en réalité, si l'on examine le détail des chiffres, elle ne l'est pas. Sans être grand mathématicien, il me semble que le mot parité signifie moitié-moitié. Or vous prévoyez sept représentants de l'Etat, au titre des différents ministères concernés et trois magistrats ou hauts fonctionnaires appartenant aux trois grandes juridictions de la République. Cela fait sept. Or, en face, on trouve dix représentants de la profession. La parité n'existe donc pas.

Je regrette que l'amendement n° 1 de M. Bourguine soit un amendement de substitution à la rédaction proposée. Je ne serais pas opposé au fait d'élargir les pouvoirs de la commission, de manière à en faire une sorte d'observatoire destiné à alerter les responsables au vu des développements de la situation de la presse. Mais je ne voudrais pas que l'on ne retienne que vos propositions en écartant celles qui sont prévues dans le projet de loi. Encore une fois, s'il s'était agi d'un ajout — et sous réserve d'une rédaction qu'il me faudrait peut-être examiner d'une façon plus attentive — je n'aurais manifesté aucune opposition de principe à cet élargissement des responsabilités de la commission.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, j'ai suivi avec un grand intérêt et une grande attention les explications de M. le secrétaire d'Etat. J'avoue me poser deux questions.

Tout d'abord, M. le secrétaire d'Etat nous a indiqué que la commission ne lui paraissait pas paritaire. Or nous avons bien pris soin de prévoir, dans l'amendement n° 38, dix représentants des entreprises de presse et dix représentants, soit des ministères, soit du Conseil d'Etat, soit de la Cour de cassation, soit de la Cour des comptes. Par conséquent, je ne vois pas ce qui fait obstacle à la composition paritaire — c'est ma première question.

Ma seconde question est la suivante : vous paraissez mettre en doute, monsieur le secrétaire d'Etat, la représentativité des organismes professionnels. Mais y aurait-il de bons organismes professionnels d'un côté et de mauvais de l'autre ? Lorsque votre collègue M. le ministre du travail reçoit tel ou tel syndicat, voire telle ou telle organisation professionnelle, fait-il une distinction entre les bons et les mauvais, et suspecte-t-il tel ou tel de ses interlocuteurs de représenter des intérêts qui, si vous me permettez, et en exagérant à peine, ne seraient pas tous honnêtes ?

Telles sont les deux questions qu'il serait intéressant, à mon avis, d'élucider maintenant.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je vous demande de m'éclairer dans les méandres de la procédure.

J'avais l'intention de proposer un sous-amendement à l'amendement de M. Bourguine et il me paraît nécessaire de le faire maintenant pour que le Sénat puisse choisir en connaissance de cause entre l'amendement n° 38 et l'amendement n° 1.

Pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par le Gouvernement d'une part, par M. Bourguine d'autre part, nous sommes opposés à l'amendement qui propose la composition d'une commission qui serait paritaire en supposant que les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes fassent partie de la même catégorie que les représentants des ministres.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, voulez-vous nous donner connaissance de votre sous-amendement, qui portera le n° 80 ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'y arrive, monsieur le président. Mais il me paraît normal de m'en expliquer auparavant de telle manière que ce sous-amendement soit mieux compris par l'ensemble de nos collègues.

Nous avons dit ce matin — car cette discussion avait été commencée — que le dialogue n'était pas possible entre le Gouvernement et la majorité nationale, d'une part, et l'opposition d'autre part, si on opposait à un projet de loi un véritable contre-projet sans rapport avec lui. En revanche, le dialogue serait possible si les propositions pouvaient s'insérer dans le projet de loi, ce qui nous paraît être le cas de l'amendement de M. Bourguine.

Nous le disons comme nous le pensons parce que nous voulons la vérité — le Premier ministre en a parlé voilà peu de temps — et non pas du tout pour faire une mauvaise manière à l'amendement de M. Bourguine. Nous espérons que le fait d'en soutenir l'esprit ne lui sera pas défavorable et que le Sénat tout entier voudra bien considérer les choses en elles-mêmes.

M. Bourguine préférerait une autre composition de la commission. Néanmoins, celle qui est proposée par le Gouvernement lui paraît tout de même meilleure que celle de la commission. Je ne pense pas trahir ce qu'il nous a dit ce matin et ce qu'il nous avait déjà indiqué le 25 mai dernier.

Par conséquent, nous lui proposons d'accepter, d'une part la composition de la commission telle qu'elle nous est présentée par le Gouvernement et, d'autre part, la mission qui lui est donnée par le projet de loi, à savoir veiller à l'application de la présente loi ; moyennant quoi nous ne voyons aucun inconvénient à lui donner, en plus, la mission que propose M. Bourguine.

Après le premier alinéa dont je vous rappelle les termes : « Il est créé une commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, chargée de veiller à l'application de la présente loi », nous vous proposons un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Dans le but d'assurer l'indépendance des publications, notamment le respect des conditions de liberté et de loyauté de la concurrence tant en ce qui concerne la vente au public que le marché publicitaire, elle étudie et recommande les dispositions à prendre à cette fin par voie législative ou réglementaire. »

Les termes de l'amendement présenté par M. Bourguine sont repris. Si nous ne retenons pas ici le rapport à présenter au Président de la République, c'est parce que ce rapport est prévu à la fin du même article 15. Bien entendu, cette mission de la commission se retrouvera dans le rapport présenté, non seulement au Président de la République, mais également au Parlement.

Tel est le sous-amendement que nous proposons. Il permet de montrer notre volonté de dialogue lorsqu'il est possible, notre volonté de tenir compte des avis des uns et des autres. Il donnera, je l'espère, satisfaction au Gouvernement dont le représentant paraissait dire tout à l'heure qu'il pourrait accepter l'insertion dans son texte de l'idée de M. Bourguine. C'est très exactement ce que le groupe socialiste m'a chargé de proposer après avoir pris connaissance, comme nous l'avions promis ce matin, de l'amendement de M. Bourguine.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Dreyfus-Schmidt d'un sous-amendement n° 80 à l'amendement n° 1, sous-amendement qui tend à compléter le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 15 par l'alinéa suivant :

« Dans le but d'assurer l'indépendance des publications, notamment le respect des conditions de liberté et de loyauté de la concurrence tant en ce qui concerne la vente au public que le marché publicitaire, elle étudie et recommande les dispositions à prendre à cette fin par voie législative ou réglementaire. »

Mais je souhaiterais vous rendre attentifs à un problème de procédure.

Je suis saisi, par M. Darras, d'une demande de priorité de l'amendement n° 1 de M. Bourguine et du sous-amendement n° 80 de M. Dreyfus-Schmidt qui s'y rapporte.

En vertu des dispositions du nouvel alinéa 6 de l'article 44 de notre règlement — ne les cherchez pas, elles sont à l'impression — nous pouvons maintenant demander — cela a été approuvé par le Conseil constitutionnel — la priorité pour un amendement et les sous-amendements qui s'y rattachent.

Si la priorité est accordée, nous aurons d'abord à nous prononcer sur le sous-amendement n° 80 et sur l'amendement n° 1 de M. Dreyfus-Schmidt.

Si ces derniers ne sont pas adoptés, nous nous prononcerons alors sur l'amendement n° 38 de M. Cluzel. S'ils le sont, ce dernier deviendra sans objet.

La parole est à M. Darras, auteur de la demande de priorité.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je n'avais ouvert mon règlement que pour retrouver le numéro de l'article — 44 — et de l'alinéa — 6. Il me souvient effectivement que vous étiez, ici même, le 30 juin, rapporteur d'une proposition de modification du règlement qui tendait, après de longues discussions auxquelles nous avons participé l'un et l'autre, à dire que l'on pouvait demander la priorité ou la réserve pour un amendement à l'intérieur d'un article, ce qui n'était pas possible précédemment. Je vais donc inaugurer cette procédure ; j'espère le faire avec succès étant donné ses paternités glorieuses !

M. le président. C'est bien parce qu'il s'agit d'une première que j'ai donné quelques explications.

M. Michel Darras. Je constate que nous sommes en présence de trois propositions qui visent à rédiger l'ensemble de l'article 15 mais qui s'opposent. Tout d'abord, le texte adopté par l'Assemblée nationale ; ensuite, l'amendement n° 38, présenté par M. Cluzel ; enfin, l'amendement n° 1, déposé par M. Bourguine, depuis qu'il est assorti du sous-amendement n° 80, présenté par M. Dreyfus-Schmidt.

Les membres du groupe socialiste soutiennent la proposition de M. Bourguine, sous-amendée par M. Dreyfus-Schmidt. Si on votait d'abord l'amendement n° 38, on ne pourrait plus se prononcer sur le sous-amendement n° 80 et sur l'amendement n° 1. Or nous estimons — et je ne le redis que d'un mot car les arguments de fond ont été développés par notre collègue M. Dreyfus-Schmidt — que la proposition de M. Bourguine vaut d'être prise en considération, et que, modifiée par le sous-amendement présenté par M. Dreyfus-Schmidt, elle présente une rédaction intéressante de l'ensemble de l'article 15 qui pourrait être acceptée par bien des membres du Sénat, y compris par des personnes qui accepteraient peut-être, en premier lieu, de voter l'amendement n° 38 de la commission spéciale. J'ai donc formulé cette demande de discussion en priorité que je demande au Sénat de bien vouloir accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission spéciale n'en ayant pas été saisie, le rapporteur que je suis s'abstient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de priorité de l'amendement n° 1 et du sous-amendement n° 80 avant l'amendement n° 38, demande acceptée par le Gouvernement et pour laquelle la commission s'abstient.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas la demande de priorité.)

M. le président. Je vais donc maintenant consulter le Sénat sur l'amendement n° 38.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Je tiens à apporter un complément d'explication de vote.

Il est évident que je ne mets pas en cause l'honnêteté des membres de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse que vous proposez de créer, monsieur le rapporteur, au nom de la commission spéciale. Je dis que l'on ne peut pas être à la fois juge et partie, qu'il n'est pas possible de faire siéger dans une commission chargée d'assurer le pluralisme de la presse les représentants d'intérêts de presse, fussent-ils des saints.

Je n'ai pas demandé à faire partie de la commission spéciale, ce fut peut-être une erreur de ma part. J'ai cru qu'étant moi-même journaliste professionnel, je n'avais pas à m'y trouver parce que, précisément, d'une certaine façon, j'aurais été à la fois juge et partie.

Cependant, si j'y avais participé, peut-être y aurais-je introduit une certaine information qui lui a manqué.

Tous les membres de la profession qui siègeront ou prétendront siéger dans une commission paritaire chargée d'assurer le pluralisme et la transparence de la presse ne feront pas preuve de la même pudeur. En tout cas, ils n'y seront pas à leur place car on ne peut être à la fois juge et partie. Un journaliste ne juge pas d'autres journalistes quand il en est le concurrent !

MM. Jacques Carat et Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 15 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 1 ainsi que le sous-amendement n° 80 deviennent sans objet.

Article 15 bis.

M. le président. L'article 15 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 39, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Pour l'application du régime économique en faveur de la presse institué par le titre II, la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme de la presse créée à l'article 15 est substituée, dans leurs missions et pouvoirs tels que déterminés au 1^{er} janvier 1984, aux organismes suivants :

« — la commission paritaire des publications et agences de presse, instituée par le décret n° 82-369 du 27 avril 1982,

« — la commission mixte pour les allègements des charges téléphoniques, prévue à l'article R. 19 du code des postes et télécommunications,

« — la commission des périodiques, instituée par l'article 298 terdecies C du code général des impôts,

« — la commission mixte chargée de donner un avis sur l'attribution des crédits du fonds culturel d'expansion de la presse française à l'étranger, instituée par l'arrêté du 27 mars 1957, modifié par arrêtés du 24 mai 1963 et du 16 novembre 1972.

« En conséquence, ces différentes commissions sont supprimées à compter de la constitution de la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication que précédemment, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 15 bis est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les membres de la commission et les rapporteurs ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions ni détenir une participation dans une entreprise liée au secteur de la presse, de l'édition, de la publicité ou de la communication audiovisuelle.

« Les membres de la commission ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, prendre aucune position publique sur les questions relevant de la compétence de la commission.

« Les membres de la commission et les fonctionnaires et agents participant à ses travaux sont tenus de garder le secret sur toutes les affaires soumises à l'examen de la commission. »

Par amendement n° 40, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les membres de la commission paritaire et les fonctionnaires et agents participant à ses travaux sont tenus de garder le secret sur toutes les affaires soumises à l'examen de la commission.

« Les informations concernant l'entreprise communiquées en application de l'article 8 ont par nature un caractère confidentiel. Toute personne qui y a accès est tenue à leur égard à une obligation de discrétion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 16 est donc ainsi rédigé.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — La commission pour la transparence et le pluralisme peut être saisie de demandes tendant à l'application des articles 18 et 19 de la présente loi :

« 1° Par le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet ;

« 2° *Supprimé.*

« 3° Par les entreprises de presse ;

« 3° bis Par les délégués du personnel, les comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe des entreprises de presse ;

« 4° Par les syndicats de journalistes et les organisations professionnelles de la presse ;

« 5° Par les sociétés de rédacteurs ;

« 6° Par les membres de l'équipe rédactionnelle.

« La commission peut également se saisir d'office.

« Lorsque la commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande, elle en informe par une décision motivée les personnes intéressées et, dans tous les cas, le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet. Dans le cas contraire, elle engage, dans les conditions prévues à l'article 18, l'instruction de la demande dans les quinze jours suivant sa réception. »

Par amendement n° 41, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« La commission paritaire pour la transparence et le pluralisme peut être saisie de demandes tendant à l'application de la présente loi :

« 1° Par le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet ;

« 2° Par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, soixante députés ou soixante sénateurs ;

« 3° Par les entreprises de presse ;

« 3° bis Par les délégués du personnel, les comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe des entreprises de presse ;

« 4° Par les syndicats de journalistes et les organisations professionnelles de la presse ;

« 5° Par les sociétés de rédacteurs ;

« 6° *Supprimé.*

« La commission paritaire peut également se saisir d'office.

« Lorsque la commission paritaire estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande, elle en informe par une décision motivée les personnes intéressées et, dans tous les cas, le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 17 est donc ainsi rédigé.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Lorsque la commission décide d'engager la procédure définie au présent article, elle en informe les personnes intéressées qui ont droit de prendre connaissance de leur dossier avant de présenter leurs observations.

« Si la commission constate une violation des articles 10 à 13, elle met en demeure les personnes intéressées de respecter ces dispositions. A cette fin, elle prescrit les mesures nécessaires.

« La décision par laquelle la commission constate la violation doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de l'engagement de la procédure. Ce délai peut être prorogé pour une durée égale par une décision expresse. »

Par amendement n° 42, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, la commission a demandé, en première lecture, et demande, en seconde lecture, que l'article 18 soit supprimé. Cela résulte d'un certain nombre d'observations d'ordre général que nous avons présentées, mais aussi du fait que notre éminent collègue M. Dailly

nous a démontré que ces mesures étaient inconstitutionnelles en raison du pouvoir exorbitant qu'elles conféraient à la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande instamment au Sénat de ne pas adopter cet amendement.

Je me dois en effet de remarquer — et c'est important — que la suppression de l'article 18 viderait la loi de l'essentiel de sa signification et de son efficacité, puisque que l'on ferait disparaître ainsi toutes les mesures anticoncentrations incluses dans le projet de loi.

Naturellement, il s'agit-là d'un choix essentiel qui manifeste bien l'opposition difficilement réductible entre ceux qui veulent que ce texte contienne des mesures visant à limiter les concentrations excessives des organes de presse et ceux qui ne le veulent pas.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Continuons le monologue !

Je répondrai simplement à M. le secrétaire d'Etat que la majorité du Sénat ne fait pas obstacle aux mesures d'anticoncentration. Bien au contraire, elle est tout à fait d'accord pour que de telles mesures soient adoptées, mais cela suppose que toutes les garanties nécessaires soient prises.

Si nous sommes opposés à cet article, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est tout simplement parce que s'il est adopté, il permettra à la commission de prendre des mesures coercitives d'une grande portée et sans contrôle de l'autorité judiciaire. Ce texte étant inconstitutionnel, il ne doit pas être adopté.

M. André Fosset. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, je voterai bien entendu la suppression de l'article 18 que propose la commission.

Je suis conscient du fait que, si l'on veut qu'une loi soit appliquée, il faut lui en donner les moyens.

Je note cependant que le dernier alinéa de cet article donne à la commission des pouvoirs exorbitants. En effet, par la suppression automatique des aides, elle condamne à mort un organe de presse.

Puisque M. le secrétaire d'Etat souhaite la conciliation, accepterait-il la suppression du dernier alinéa de cet article, ce qui nous permettrait de voter les deux premiers ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Fosset, vous commencez votre propos en disant que vous comprenez bien qu'une loi doit être efficace et, aussitôt, vous demandez la suppression d'un alinéa qui constitue la condition essentielle de l'efficacité des positions de la commission elle-même. Il est vrai en effet que la suppression des franchises accordées à la presse est un moyen par lequel la commission pourra obtenir le respect de l'ensemble des dispositions qu'elle aura la charge de faire respecter.

Je ne peux donc pas, en dépit de mon esprit de conciliation, accepter votre proposition.

Je présenterai néanmoins deux remarques. Premièrement, avant d'en arriver à cette étape, les délais prévus dans la loi et les avertissements, les mises en demeure sont nombreux et répétitifs ; par conséquent, les responsables des entreprises sont largement informés, et sont informés à l'avance, de la sanction qui pourrait intervenir, le cas échéant, s'ils n'acceptaient pas de se plier aux exigences légales. Deuxièmement, ces décisions, comme toutes les décisions de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, organe administratif, sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Fosset, je n'ai pas le droit de vous donner la parole. En effet, si vous me l'aviez demandée contre l'amendement, j'aurais pu vous la donner pour explication de vote. Mais vous me l'avez déjà demandée pour cette dernière raison.

Le bureau, dans sa réunion du 13 mai 1981, a donné mission au président de séance d'appliquer à la lettre le règlement et, en particulier, son article 37, alinéa 3, qui vise le droit de réponse et qui ne s'applique que lorsque le règlement ne prévoit pas de règle plus stricte.

Or l'article 49, alinéa 6, du règlement n'admet l'intervention, sur chaque amendement que de l'un des signataires, du Gouvernement, du président ou du rapporteur de la commission, d'un sénateur d'opinion contraire et de tout sénateur qui entend expliquer son vote.

Compte tenu des directives que j'ai reçues, je ne peux donc pas vous donner la parole, mais nous trouverons bien le moyen, tout à l'heure et le plus vite possible, de vous permettre de la prendre, comme vous le souhaitez. (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Article 18 bis.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 18 bis. Mais, par amendement n° 43, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Si une entreprise ne fournit pas les renseignements exigés sur la propriété, l'exploitation et le financement de la publication ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts, la commission paritaire la met en demeure de respecter lesdites dispositions et lui fixe un délai qui ne peut excéder six mois pour se conformer à la mise en demeure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset, pour explication de vote.

M. André Fosset. Je voterai pour l'amendement rétablissant l'article 18 bis et je fais observer à M. le secrétaire d'Etat que la commission peut obtenir le respect des prescriptions légales par la saisine du ministère public. Il n'y a pas de raison de lui donner d'autre pouvoir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 18 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — La commission fixe un délai aux intéressés pour se conformer à sa mise en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites en application de l'article 18 ci-dessus. Ce délai ne peut excéder six mois.

« Si, à l'expiration de ce délai, la commission constate que sa décision n'a pas été exécutée, elle informe le ministère public et lui transmet le dossier.

« Cette constatation entraîne, pour les publications désignées par la commission et jusqu'au rétablissement des conditions du pluralisme, la privation des avantages résultant des dispositions des articles 298 septies du code général des impôts et D. 18 à D. 19-3 du code des postes et télécommunications.

« La commission informe la commission paritaire des publications et agences de presse et les administrations concernées. »

Par amendement n° 44, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet article est inconstitutionnel. Par conséquent, la commission en propose la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que cet article est parfaitement constitutionnel et demande au Sénat de ne pas le supprimer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé.

Article 19 bis.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 19 bis. Mais, par amendement n° 45, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« La commission paritaire pour la transparence et le pluralisme de la presse informe le ministère public de toute violation des prescriptions du titre premier de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 19 bis est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par la présente loi, la commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des administrations et des personnes, sans que puissent lui être opposées d'autres limitations que celles résultant du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques visés à l'article 4 de la Constitution et des règles édictées en matière de secret par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et l'article L. 103 du livre des procédures fiscales. Toutefois, l'administration des impôts doit communiquer à la commission les renseignements nécessaires à la mise en œuvre des procédures prévues par les articles 14, 18 et 19.

« Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions de la commission et leur divulgation est interdite.

« Si une entreprise ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai fixé par la commission ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts, la commission la met en demeure de déférer à sa demande. »

Par amendement n° 46, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. En première lecture, il a été démontré abondamment que cet article était inconstitutionnel, notamment par notre éminent collègue M. Dailly. C'est la raison pour laquelle la commission spéciale maintient sa proposition de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 20 est donc supprimé.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — La commission fait appel pour les vérifications qu'elle requiert à ses rapporteurs et aux inspecteurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation qui sont mis à sa disposition à sa demande et qu'elle mandate à cet effet. Ils sont astreints au secret professionnel.

« Ces agents peuvent demander aux entreprises et personnes concernées communication de tout document utile à l'accomplissement de leurs missions.

« Sur la demande de la commission, ils peuvent procéder à des visites d'entreprises qui doivent être commencées après 6 heures et avant 21 heures, et se dérouler en présence d'un responsable de l'entreprise ou, à défaut, de deux témoins requis à cet effet. Un procès-verbal des opérations réalisées est établi sur-le-champ.

« Une visite d'entreprise ne peut avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Elle doit être autorisée spécialement par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat qu'il a désigné pour le suppléer. Le magistrat procède à cette autorisation après avoir entendu l'agent intéressé et après avoir contrôlé la nature des vérifi-

cations requises par la commission et leur adaptation aux objectifs de transparence et de pluralisme de la presse au sens de la présente loi. Un officier de police judiciaire assiste à la visite et le magistrat ayant accordé l'autorisation peut, à tout moment, mettre fin à la visite en cours. »

Par amendement n° 47, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication que pour l'article 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est supprimé.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les décisions de la commission sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat. Lorsqu'un recours est assorti d'une demande de sursis à exécution, il est statué sur cette demande dans un délai maximum de deux mois.

« Les décisions prises par la commission en application des articles 18 et 19 sont motivées et publiées au *Journal officiel* de la République française ainsi que dans la ou les publications concernées. »

Par amendement n° 48, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les décisions de la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme sont motivées et susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission spéciale vous propose de reprendre le texte adopté en première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est ainsi rédigé.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les autorités judiciaires peuvent à tout moment demander son avis à la commission à l'occasion des affaires dont elles sont saisies. »

Par amendement n° 49, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, dans cet article, après le mot : « commission », d'insérer le mot : « paritaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Chaque année, la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse adresse au Président de la République et au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport sur l'application de la présente loi. Il est publié au *Journal officiel* de la République française. »

Par amendement n° 50, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, dans cet article, après le mot : « commission », d'insérer le mot : « paritaire ».

Il s'agit d'un amendement identique au précédent.

Je mets donc aux voix cet amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Titre III bis.

M. le président. Par amendement n° 51, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 24, de rétablir la division et l'intitulé suivants :

« Titre III bis. — Dispositions relatives à la protection des sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de publication. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Nous entendons rétablir la division et l'intitulé du titre III bis pour les raisons déjà évoquées en première lecture.

J'ajouterai que M. Fillioud nous a donné, en commission spéciale, lors de son audition le mardi 9 août, un motif de satisfaction. Comme nous lui demandions s'il avait communiqué les propositions et travaux du Sénat portant sur ce point précis aux spécialistes qu'il consulte depuis plusieurs mois, il a répondu par l'affirmative à cette question. Je tenais à le souligner devant la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division et l'intitulé du titre III bis sont rétablis dans cette rédaction.

Article 24 bis.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 24 bis. Mais, par amendement n° 52, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les auteurs qui utilisent un pseudonyme sont tenus d'indiquer, par écrit, avant insertion de leurs articles, leur véritable nom au directeur de la publication.

« En cas de poursuites contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur est relevé du secret professionnel à la demande du procureur de la République saisi d'une plainte, auquel il devra fournir la véritable identité de l'auteur, sans préjudice des responsabilités fixées aux articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 24 ter.

M. le président. L'article 24 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 53, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 378 du code pénal est complété par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions des articles 62 et 63 du présent code, les journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail et les directeurs de publications ne sont pas tenus de révéler les sources des informations et des documents de toute nature qui ont fait l'objet d'une publication. Le seul fait

de cette publication ne peut donner lieu à aucune poursuite sur le fondement de l'article 460 du présent code contre ces journalistes et ces directeurs de publications. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 *ter* est rétabli dans cette rédaction.

Article 24 *quater*.

M. le président. L'article 24 *quater* a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 54, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 111 du code de procédure pénale est rédigé comme suit :

« Art. 111. — Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction sera punie d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de 375 francs à 20 000 francs, sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article 378 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 *quater* est rétabli dans cette rédaction.

Article 24 *quinquies*.

M. le président. L'article 24 *quinquies* a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 55, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale est rédigé comme suit :

« Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense, ainsi que la protection des sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de publications. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 *quinquies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 24 *sexies*.

M. le président. L'article 24 *sexies* a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 56, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le troisième alinéa de l'article 96 du code de procédure pénale est rédigé comme suit :

« Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles, pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense, ainsi que la protection des sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de publications. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 *sexies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Quiconque aura prêté son nom en violation des dispositions de l'article 3 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6 000 F à 200 000 F. Les mêmes peines seront applicables à la personne au profit de laquelle l'opération de prête-nom sera intervenue.

« Lorsque l'opération de prête-nom aura été faite au nom d'une personne morale, les peines seront appliquées à celui qui aura réalisé cette opération pour le compte de la personne morale. »

Par amendement n° 57, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de compléter la première phrase du premier alinéa de cet article par les mots suivants : « ou l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 58, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de compléter la deuxième phrase du premier alinéa de cet article par les mots suivants : « et, s'il s'agit d'une personne morale, à la personne qui aura réalisé l'opération pour son compte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 59, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Les dirigeants de droit ou de fait d'une société par actions qui, en violation des dispositions de l'article 4, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas fait toute diligence pour faire mettre les actions au porteur sous la forme nominative dans les délais prévus à cet article seront punis d'une amende de 6 000 francs à 80 000 francs. »

Par amendement n° 60, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux ou les membres du directoire d'une société anonyme ou le ou les gérants d'une société en commandite par actions entreprise

de presse qui, en violation des dispositions de l'article 4, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas invité les actionnaires à faire mettre leurs titres sous la forme nominative dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 4 seront punis des peines prévues à l'article 432 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 26 est donc ainsi rédigé.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Le défaut d'insertion dans le délai prescrit à l'article 6 sera puni d'une amende de 6 000 F à 40 000 F. La même peine sera applicable au directeur de la publication qui aura volontairement omis de procéder à cette insertion. »

Par amendement n° 61, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 27 est donc supprimé.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Toute infraction à l'une des dispositions de l'article 8 sera punie d'une amende de 6 000 F à 120 000 F. »

Par amendement n° 62, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « de l'article 8 » par les mots : « des articles 8 et 9 ter ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30 bis.

M. le président. L'article 30 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 63, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Quiconque aura contrevenu à l'interdiction édictée à l'article 9 bis sera puni d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 3 000 francs à 40 000 francs ou de l'une ou l'autre de ces deux peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 30 bis est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 30 ter.

M. le président. L'article 30 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 64, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Quiconque aura contrevenu à l'interdiction édictée à l'article 9 quinquies sera puni d'une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 à 120 000 francs ou de l'une de ces deux peines.

« Celui qui a reçu ou s'est fait promettre cette somme ou cet avantage et celui qui l'a consenti en sont punis comme auteurs principaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 30 ter est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Quiconque, pour son compte ou le compte d'autrui, aura acquis la propriété ou le contrôle d'une publication nationale, régionale, départementale ou locale en violation des dispositions des articles 10, 11 ou 12 sera puni d'une amende de 100 000 francs à un million de francs. »

Par amendement n° 65, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est supprimé.

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Tout dirigeant de droit ou de fait qui se sera soustrait à l'une des obligations visées à l'article 13 sera puni d'une amende de 100 000 francs à 500 000 francs. »

Par amendement n° 66, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 est supprimé.

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Quiconque aura omis de procéder à la déclaration prévue par l'article 14 sera puni d'une amende de 100 000 francs à 500 000 francs. »

Par amendement n° 67, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est supprimé.

Article 33 bis.

M. le président. « Art. 33 bis. — Quiconque aura divulgué des renseignements en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 sera puni d'une amende de 6 000 francs à 80 000 francs. »

Par amendement n° 68, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « du deuxième alinéa de l'article 20 » par les mots : « de l'article 16 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 bis, ainsi modifié.

(*L'article 33 bis est adopté.*)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — En cas de condamnation pour l'une des infractions définies aux articles 31, 32 et 33, le tribunal pourra prononcer l'interdiction de diriger ou d'administrer à un titre quelconque pendant un an au moins et dix ans au plus une publication, une entreprise de presse ou une société de presse. En cas de récidive, l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif.

« Toute infraction à une interdiction prononcée en application du présent article sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500 000 francs à un million de francs. »

Par amendement n° 69, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est supprimé.

Article 34 bis.

M. le président. « Art. 34 bis. — Tout dirigeant de droit ou de fait qui n'aura pas, dans le délai de dix jours, déféré à la mise en demeure prévue par le troisième alinéa de l'article 20, sera puni d'une amende de 6 000 F à 200 000 F.

« Sera puni de la même peine quiconque aura mis obstacle aux vérifications opérées conformément aux dispositions de l'article 21. »

Par amendement n° 70, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 34 bis est supprimé.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

M. le président. Par amendement n° 71, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, dans l'intitulé du titre V, de supprimer les mots : « transitoires et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé du titre V, ainsi modifié.

(*Cet intitulé est adopté.*)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Le délai fixé par la commission en application de l'article 19 ne peut, en ce qui concerne les situations existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, expirer avant le premier jour du treizième mois suivant cette date. »

Par amendement n° 72, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 35 est supprimé.

Article 38.

M. le président. L'article 38 a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 73, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Dans tous les textes législatifs et réglementaires sur la presse antérieurs à 1944, le mot « gérant » est remplacé par les mots « directeur de la publication ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, monsieur le président !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est rétabli dans cette rédaction.

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Les articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 16, 17, 18, 19, 20, alinéas 2, 3 et 4, et 21 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française sont abrogés.

« Dans le premier alinéa de l'article 20 de cette ordonnance, les références aux articles abrogés sont supprimées. »

Par amendement n° 74, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est abrogée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Sur ce point, monsieur le président...

M. le président. Ouf ! (*Sourires.*)

Pardonnez-moi, mais j'allais défaillir ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je l'avais bien compris ; c'est la raison pour laquelle j'ai préparé une intervention, malheureusement un peu courte.

Par cet amendement, la commission spéciale entendait, en première lecture, abroger l'ordonnance du mois d'août 1944, mais — et c'est le « mais » qui est important — parce que la commission spéciale avait repris, dans son dispositif, toutes les mesures pertinentes qui demeurent indispensables de l'ordonnance de 1944.

Nous vous proposons donc, une nouvelle fois, d'abroger ce texte. Peut-être tel ou tel collègue voudra-t-il nourrir ce propos de ses réflexions personnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. La position de la commission spéciale du Sénat dans cette affaire est assez significative de la démarche suivie, qui s'oppose à celle qui inspirait le projet de loi. La démonstration est évidente.

Je me suis présenté devant vous, comme à l'Assemblée nationale, le premier jour, en disant que, jusqu'à présent, la vie de la presse française était, pour les principes — touchant aux libertés — régie par la loi de 1881, que nous n'avions pas l'intention de modifier et que les modalités de fonctionnement des entreprises de presse étaient, pour l'essentiel, fixées dans l'ordonnance de 1944. J'ai indiqué que la volonté du Gouvernement, en demandant au Parlement de légiférer en ce domaine, était de maintenir l'esprit de cette ordonnance, d'en conserver les dispositions principales et, pour tenir compte des réalités et de l'évolution du secteur de la presse, de procéder à un certain nombre d'aménagements et d'apporter un certain nombre d'assouplissements, dont la pratique faisait apparaître la nécessité.

C'est dans cet esprit qu'un ensemble de dispositions a été étudié, proposé, discuté, longuement débattu, qui laissait subsister non seulement l'esprit, mais une partie importante des dispositions de l'ordonnance de 1944.

Vous avez, monsieur le rapporteur, fait la démonstration d'une démarche exactement inverse, puisque nous discutons actuellement un amendement qui prévoit l'abrogation pure et simple de l'ordonnance de 1944. Certes, vous avez conservé, dans les amendements qui viennent d'être votés, quelques-unes des dispositions de cette ordonnance. Mais, vous, vous dites : on abroge et on garde, au hasard, deux ou trois dispositions qui nous intéressent ; le Gouvernement, lui, disait au Parlement : gardez le texte et modifiez-le pour l'adapter aux réalités des entreprises de presse en 1984.

Ces explications données une nouvelle fois, je souhaite naturellement que le Sénat n'accepte pas cet amendement qui tend à l'abrogation de l'ordonnance de 1944, geste qui serait accompli quarante ans et quatre jours après l'anniversaire, que nous venons de célébrer, de ce texte essentiel, l'un des tout premiers promulgués par le gouvernement du général de Gaulle, alors même que le territoire national n'était pas encore tout à fait libéré.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je pense — M. Fillioud nous dira si je pense bien ou si je pense mal — que deux mots prononcés par M. le secrétaire d'Etat ont certainement dépassé sa pensée lorsqu'il a indiqué que c'est « au hasard » que nous aurions conservé telle ou telle disposition de l'ordonnance d'août 1944.

Ce n'est pas l'habitude de cette maison. Quels que soient les bancs sur lesquels nous avons, les uns et les autres, l'honneur de siéger, soyez sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous ne faisons rien au hasard. Nous sommes, au contraire, inspirés par des sentiments de justice et d'équité ; seul l'intérêt général nous guide. Ni des intérêts privés ni le hasard n'ont d'influence sur nous.

Peut-être accepterez-vous de retirer ces deux mots, dont je persiste à croire qu'ils ont dépassé votre pensée. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je cède bien volontiers à votre sollicitation. Croyez bien qu'il n'y avait pas d'intention désobligeante à votre égard. J'ai dit : « au hasard », mais je savais bien que votre démarche était ordonnée en fonction d'une certaine logique. C'est cette logique qui nous met si souvent en contradiction.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je prends acte avec satisfaction de votre déclaration et je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Hasard ou pas hasard, monsieur le rapporteur, là ne me semble pas résider l'essentiel. En l'espèce, l'important, selon nous, est la signification que nous devons attacher à la conséquence de votre amendement : l'abrogation pure et simple de l'ordonnance du 26 août 1944.

M. le secrétaire d'Etat s'est fort bien expliqué sur ce point. Effectivement, il est particulièrement significatif qu'à l'occasion de ce débat sur la presse vous ayez éprouvé le besoin — vous, la majorité du Sénat et celle de la commission spéciale — de demander purement et simplement que soit gommé de l'histoire l'un des textes qui, dès après la libération de Paris, ont marqué un renouveau dans l'esprit républicain et pour la démocratie dans notre pays.

Je voulais, par ces quelques propos, m'associer à ce qu'a déclaré tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat. Ai-je besoin d'ajouter que le groupe communiste votera, bien évidemment, contre l'amendement ?

Mme Brigitte Gros. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. J'approuve tout à fait la position de la commission spéciale, car il faut comparer ce qui est comparable. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, la situation de la presse, au lendemain de la guerre, en 1944, et celle qui est la sienne aujourd'hui, en 1984, ne sont pas comparables.

Au lendemain de la guerre, il fallait considérer le cas de tous les journaux qui avaient collaboré avec l'ennemi. A cette période, on connaissait une pénurie de papier ; les journaux étaient imprimés recto verso et avaient un très faible tirage. Aujourd'hui, en 1984, les journaux font partie de groupes de presse. La situation économique s'est modifiée : les tirages sont très importants, les magazines sont en couleur, la photogravure existe.

Je sais bien que cette référence à l'ordonnance de 1944, évoquée avec des trémolos dans la voix par M. Lederman, veut tenter de nous émouvoir, mais au-delà de l'émotion, il faut considérer la situation économique d'un pays comme la France qui se veut un pays moderne mais où les ventes de journaux par habitant sont trois fois, voire quatre fois moins importantes qu'aux Etats-Unis, au Japon, en Allemagne fédérale et en Grande-Bretagne. La France a donc un immense retard en ce qui concerne le « lectorat ».

Ce retard, il faut le rattraper. Or votre loi veut le contraire ; elle entend empêcher les Français de lire les journaux. Nous savons bien ce que vous avez derrière la tête, monsieur le secrétaire d'Etat : mettre les Français uniquement devant leur poste de télévision, alors que vous dirigez vous-même les journaux d'Antenne 2 et de T. F. 1, sans parler de F. R. 3.

A partir du moment où les Français ne liraient plus de journaux, ils ne connaîtraient plus l'expression de l'opposition, ce qui serait très grave.

Vous voulez donc atteindre le pluralisme de l'information en réduisant le plus possible le « lectorat » en France et en n'offrant aux Français que de regarder la télévision, c'est-à-dire vous et d'autres ministres ! (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, du R. P. R., de l'union centriste et de l'U. R. E. I.*)

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann, pour explication de vote.

M. Maurice Schumann. Monsieur le secrétaire d'Etat, comme vous le pensez bien, je ne suis pas insensible à l'évocation de l'ordonnance du 26 août 1944. Mais je voudrais vous demander, comme vient de le faire ma collègue et amie Mme Gros, de bien vouloir tenir compte de la différence des situations.

En 1944, le gouvernement provisoire d'Alger, auquel je n'avais pas l'honneur d'appartenir, s'est trouvé devant une situation bien connue. D'une part, un certain nombre de titres méritaient d'être enfouis dans ce que Pierre-Henri Teitgen avait alors appelé « la fosse commune des déshonneurs nationaux » ; d'autre part, la preuve avait été établie que, même avant la guerre, un certain nombre de journaux n'avaient pas été insensibles à ce que nous appellerons les sirènes du futur envahisseur. Je pense, en particulier, à un quotidien de Paris — que je ne nommerai pas — qui a reparu pour sa honte le 18 juin 1940, quelques heures avant l'appel historique que vous savez, et qui, de toute évidence, avait pris depuis longtemps ses précautions pour s'adapter à la situation créée par le malheur de la patrie...

Aujourd'hui, nous nous trouvons devant un autre état de fait. D'ailleurs, l'application de l'ordonnance du 26 août 1944 — je ne parle pas du principe même de l'ordonnance — était loin d'avoir fait en sa faveur l'unanimité de la Résistance. Je me souviens, en particulier, d'un débat à l'Assemblée nationale au cours duquel M. Chaban-Delmas, compagnon de la Libération et dont le rôle dans la libération de Paris a été légitimement exalté ces jours derniers, s'était élevé contre cette application ; à sa voix avait fait écho celle du président Herriot qui avait pris le chemin de la déportation à la veille de la libération de Paris.

Mais indépendamment même de ces considérations, il est incontestable que l'on ne saurait établir, même implicitement, une comparaison injurieuse entre, d'une part, une presse qui avait subi les tentations les plus coupables ou qui s'était vautrée dans la trahison et, d'autre part, une presse dont personne à ma connaissance n'a jamais insinué qu'elle bénéficiait des concours financiers de puissances étrangères, même amies.

Alors, de grâce, comparons ce qui est comparable et gardons-nous d'évoquer imprudemment les souvenirs de la grande époque à propos d'une loi dont on peut être partisan ou à laquelle on peut être hostile, mais dont tout le monde voudra bien convenir qu'elle ne porte pas, elle, l'empreinte de la grandeur ! (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je voudrais répondre très brièvement sur le fond tant à M. le secrétaire d'Etat qu'à notre excellent collègue M. Lederman et leur demander, à l'un comme à l'autre, de ne pas nous tenter un faux procès.

Il s'agit tout simplement, par l'amendement que nous proposons, d'établir une cohérence législative dont chacun voudra bien reconnaître qu'elle est normale lorsqu'on élabore une loi.

J'ai indiqué que l'ensemble des dispositions pertinentes et toujours nécessaires de l'ordonnance de 1944 ont été reprises et actualisées dans le document amendé que nous vous présentons. Il convient donc, par simple souci de cohérence législative, d'abroger l'ordonnance de 1944. Soyez-en sûrs, en commission spéciale, nous avons agi avec beaucoup de minutie, surtout en raison des grands souvenirs auxquels M. Maurice Schumann, notre ami, faisait allusion à l'instant. Nous avons procédé mesure par mesure, disposition par disposition pour ne rien oublier.

Il ne faudrait pas nous dire — je sais bien que telle n'est pas votre pensée, mais d'autres, en dehors de cette enceinte, pourraient le traduire ainsi — que nous sommes des iconoclastes. Tel n'est pas notre dessein.

Vous auriez pu nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur Lederman — à ce moment-là, nous aurions été très attentifs — que nous avions omis telle disposition. Si tel avait été votre propos, alors, bien entendu, nous aurions dû demander à notre président de réunir la commission spéciale immédiatement, afin de nous saisir de vos propositions. Je n'ai rien entendu de tel ni dans la bouche de M. Fillioud ni dans celle

de notre collègue M. Lederman ; c'est la raison pour laquelle, au nom de la commission, je maintiens la proposition faite tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 39 est ainsi rédigé.

Article 39 bis.

M. le président. « Art. 39 bis. — L'article 2 de l'ordonnance du 26 août 1944 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — La présente ordonnance s'applique à toutes les publications paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins.

« Toutefois, les dispositions de l'article 7 sont applicables aux seules publications quotidiennes ou hebdomadaires d'information politique et générale. »

Par amendement n° 75, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 39 bis est supprimé.

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Pour l'application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la référence aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacée par la référence aux articles 9 et 3 de la présente loi. »

Par amendement n° 76, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le dernier alinéa de l'article 80 de la n° 82-652 du 29 juillet 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 9 et 3 de la loi n° du tendant à garantir la liberté de la presse et son

pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement sont applicables aux personnes morales de droit privé mentionnées au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 41 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 79 rectifié, M. Goetschy propose, après l'article 41, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 11 de l'ordonnance du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est abrogé. »

La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement n° 79 rectifié a pour objet d'abroger les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance du 13 septembre 1945.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pendant qu'on y est !

M. Henri Goetschy. Vous avez entendu évoquer tout à l'heure l'ordonnance du 26 août 1944. Malheureusement, la guerre a duré plus longtemps en Alsace et la libération de cette région n'a été totale qu'en 1945. C'est pourquoi, cette année-là, une « ordonnance relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle » a été prise. Pour ne pas faire mentir le proverbe, le provisoire dure depuis trente-neuf ans !

Cette ordonnance prévoit, dans son article 11, que « sont autorisés à paraître en Alsace les journaux et périodiques de langue française ou bilingue ; ces derniers doivent, par ailleurs, comporter une proportion de textes en langue française au moins égale à 25 p. 100. »

Or qu'en est-il à l'heure actuelle ? L'évolution s'est produite et, comme notre collègue Mme Brigitte Gros l'a souligné tout à l'heure, la situation a beaucoup changé : seuls 20 p. 100 des éditions principales de *L'Alsace* et des *Dernières Nouvelles d'Alsace* — c'est-à-dire 363 000 exemplaires — sont encore bilingues. Et encore dans ces éditions bilingues qui tiennent compte de ces Alsaciens qui, nés avant 1914, n'ont pas la maîtrise de la langue française, 60 p. 100 au moins des articles sont-ils rédigés en français. C'est dire, par conséquent, que sur l'ensemble des éditions, 92 p. 100 des textes sont effectivement rédigés en français. Vouloir maintenir une réglementation qui maintient un minimum de 25 p. 100 est désuet !

Pour vous, sans doute, il ne s'agit que d'un point accessoire, mais je suis ici pour vous parler un peu de la sensibilité alsacienne à cet égard. En effet, les uns disent : « L'évolution a été provoquée par une volonté assimilatrice ; c'est de l'intolérance. » Les autres disent : « Comment ! Dire 25 p. 100 au moins alors que nous sommes à 92 p. 100. Comment maintenir cela ? »

A mon avis, abroger l'article 11 de cette ordonnance, ce serait faire preuve d'une généreuse compréhension. Ce serait faire preuve aussi vis-à-vis des Alsaciens de cette tolérance dont ils ont tellement eu l'aspiration pendant la guerre. Si je puis vous parler de cette sensibilité alsacienne, sachez qu'en 1940 j'avais quatorze ans. Je suis un de ces incorporés de force dans une armée qui n'était pas la mienne et que j'ai désertée à l'âge de dix-sept ans. Vous pouvez comprendre combien, sur ce chapitre, nous pouvons avoir l'épiderme sensible.

Aussi vous demanderai-je, mes chers collègues de me suivre, même si c'est un détail : en Alsace on y sera très sensible. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de la gauche démocratique, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, c'est toujours avec émotion que nous entendons nos collègues des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle parler avec leur cœur, comme vient de le faire notre ami M. Goetschy.

Malheureusement, la commission n'a pas pu débattre de son amendement, qui a été déposé alors que la commission s'était réunie déjà depuis quarante-huit heures. Par conséquent, je ne puis comme rapporteur, n'ayant pas été saisi, que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur Goetschy, ne croyez pas un instant, comme vous avez paru en exprimer la crainte, que je considère le problème que vous venez de traiter comme mineur. Tout au contraire, c'est une question importante pour les trois départements concernés et, de ce fait, en raison de l'attachement de tous les Français pour cette portion du territoire national, c'est une question d'importance nationale.

Je me suis intéressé, au cours de cette dernière période, à cette question — je crois avoir eu l'occasion déjà de vous le dire — et j'ai entrepris de m'informer et d'avancer vers une solution.

Des consultations ont été menées auprès du ministère de l'intérieur, du ministère des relations extérieures et elles se poursuivent actuellement sur le plan interministériel pour examiner quelle solution apporter à la question que vous avez soulevée.

Se pose la question de fond telle que vous l'avez évoquée vous-même : est-il indispensable de maintenir une règle dont il semble évident que l'application n'est plus aujourd'hui aussi nécessaire qu'au lendemain de la Libération ?

J'ai moi-même consulté les organes de presse locaux et en ai obtenu des chiffres voisins des vôtres. On m'indique, que, par exemple, *Les Dernières Nouvelles d'Alsace* tirent encore à 60 000 exemplaires en langue allemande, le quotidien *L'Alsace* à 35 000 — j'imagine que la situation est identique pour les autres journaux de la région — et que le nombre de ces exemplaires tirés en langue allemande va en diminuant, au fur et à

mesure — vous l'avez vous-même souligné, monsieur Goetschy — que les Alsaciens et les Lorrains germanophones ne parlant pas le français deviennent de moins en moins nombreux.

Par ailleurs, il me semble que ce problème devrait être réglé par une autre voie que celle du projet de loi dont nous débattons. J'indiquais à l'instant que des discussions interministérielles étaient en cours. En effet, il semble que lesdites dispositions de l'article 11 de l'ordonnance de 1945 non seulement seraient contradictoires avec les dispositions du texte sur les Droits de l'homme, mais seraient abrogées implicitement par la Déclaration européenne des droits de l'homme.

A cet égard, une démarche a été faite auprès de M. le ministre des relations extérieures, dont c'est la charge.

Je vous suggère, au bénéfice des explications que je viens de vous fournir, de retirer cet amendement, étant entendu que je vous tiendrai informé au fur et à mesure que je le serai moi-même du développement de cette affaire. Je prends l'engagement devant vous que, si une intervention législative apparaissait juridiquement nécessaire pour les deux textes dont nous parlons, vous seriez rapidement saisis d'un projet de loi. Encore une fois, la tendance est aujourd'hui plutôt à considérer que la disposition en cause est abrogée de fait par la Déclaration européenne des droits de l'homme, à laquelle la France a souscrit.

M. le président. Monsieur Goetschy, l'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Goetschy. Oui, monsieur le président.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mes chers collègues, vous vous souvenez sans doute que cet amendement avait déjà été présenté en première lecture. Il avait, à l'époque, été défendu par le rapporteur de la commission, qui, ayant été saisi en temps utile, l'avait approuvé. Je sais bien que notre collègue M. Goetschy n'avait pu être présent et que c'est en son nom qu'il avait été défendu par le rapporteur. Cependant, je rappelle que, sur notre intervention, le Sénat, à l'unanimité moins la voix du rapporteur, M. Cluzel, avait repoussé cet amendement.

J'ai entendu aujourd'hui non sans une émotion d'ailleurs recherchée l'intervention de notre collègue M. Goetschy, qui n'avait d'égalé par son éloquence que celle qu'a déployée pour défendre le même amendement le rapporteur, M. Cluzel, en première lecture.

Puisque M. Goetschy a bien voulu nous faire part de sa propre expérience, je lui dirai que je n'avais que huit ans en 1940, mais que mon propre grand-père, qui était né en 1862 à Mulhouse, a dû s'engager à Belfort dans la Légion étrangère et y servir cinq années pour pouvoir être naturalisé Français. C'est pourquoi je suis, comme M. Goetschy, particulièrement sensible aux problèmes de l'Alsace, notamment à ceux de la langue.

Nous ne sommes plus, c'est vrai, en 1945, mais je suis de ceux qui pensent qu'en histoire les leçons doivent être retenues, que les mêmes causes entraînent parfois les mêmes effets et que les situations ne sont jamais totalement nouvelles.

Je constate que la disposition dont l'abrogation est demandée n'a pas empêché que le français se répande de plus en plus dans l'Alsace-Moselle, comme on dit, et qu'elle n'est pas un obstacle à ce que vous appelez vous-même, dans l'objet de votre amendement, un réveil remarquable du souci de préserver les identités régionales. Donc ce régionalisme, au bon sens du terme, n'a pas été handicapé par la disposition dont vous venez de demander la suppression, à une époque où vous expliquez qu'elle ne joue plus beaucoup puisque ceux qui ne parlent que l'alsacien sont de moins en moins nombreux.

Vraiment, il n'y a plus de raison, me semble-t-il, de supprimer une disposition qui générerait aussi peu que ce soit — et je ne vois pas en quoi — de moins en moins de gens, s'il faut vous en croire vous-même.

Sauf, bien entendu, à me démontrer que les textes européens, notamment la convention européenne des Droits de l'homme, s'y opposeraient, je ne vois pas ce qu'il y a de choquant, pour un citoyen français, qu'il soit breton, corse ou alsacien, à ce que, dans le journal qu'il achète, une certaine proportion du texte soit en français. S'il se trouve qu'il en reste quelques-uns — de moins en moins, dites-vous — qui n'ont malheureusement pas accès à cette petite partie de leur journal, cela peut permettre au petit-fils de jeter un coup d'œil sur le journal du grand-père. Encore une fois, je n'y vois aucun inconvénient.

J'ai suffisamment d'amis alsaciens pour savoir que certains en font, lorsque le problème est agité — je regrette d'ailleurs qu'il le soit — une question de principe.

Après l'intervention que j'avais cru devoir faire pour combattre votre amendement en première lecture, j'ai constaté que, si la presse de « l'intérieur », comme on dit en Alsace, n'avait pas beaucoup parlé de votre amendement ni du fait qu'il avait été combattu et rejeté, en revanche, la presse alsacienne s'en est largement fait l'écho.

J'ai moi-même reçu de nombreux échos, en particulier deux lettres. L'une émanait du maire d'une commune du Haut-Rhin, qui prenait fait et cause pour votre point de vue et me reprochait le mien. L'autre m'était adressée par un professeur de faculté de Strasbourg, qui prenait fait et cause pour mon propre point de vue et m'envoyait de nombreux articles et études sur la situation outre-Rhin afin de m'expliquer pourquoi il pensait que j'avais raison et que vous aviez tort.

C'est évidemment un débat extrêmement important. Nous ne voulons pas vous faire de peine, mais nous regrettons que vous nous demandiez de dire qu'il est choquant que, dans un journal paraissant dans une autre langue en Alsace, 25 p. 100 des articles soient écrits en français.

C'est pourquoi, sauf si le débat est repris dans son entier à la demande du Gouvernement, je demande au Sénat de repousser cet amendement avec la même unanimité qu'en première lecture.

M. Henri Goetschy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. Monsieur le président, il me semble utile de rappeler le débat qui a eu lieu en première lecture sur le même sujet. Lors du débat du 30 mai dernier, la commission — je parle sous le contrôle de M. le rapporteur — avait repris cet amendement, y donnant ainsi un avis favorable. M. le secrétaire l'Etat, au nom du Gouvernement, s'en était remis à la sagesse du Sénat, et j'avais l'impression que, depuis cette première lecture, la sagesse de M. le secrétaire d'Etat ne pouvait qu'avoir crû. C'est pourquoi je croyais qu'il ferait la même réponse.

Mais, entre-temps, il s'est produit un événement assez inhabituel : en effet, pendant que je proposais mon amendement au Sénat, la date limite du dépôt des amendements étant le 22 mai, était déposée à l'Assemblée nationale une proposition de loi annexée au procès-verbal de la séance du 24 mai. Je ne pouvais donc en avoir connaissance qu'au plus tôt le 25 mai. En fait, je l'ignorais encore le 30 mai dernier.

Cette proposition de loi, n° 2157, dispose en son article 15 :

« Sont abrogées toutes les dispositions législatives contraires à la présente loi et, notamment l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2113 du 13 septembre 1954 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Quels sont les signataires de cette proposition de loi ? Le premier est M. Jean-Pierre Destrade ; j'y trouve également le nom de M. Lionel Jospin ; le dernier est M. Marcel Wacheux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, grâce à un amendement qui a été pratiquement déposé de façon concomitante par la majorité de l'Assemblée nationale et par l'opposition du Sénat, vous qui recherchez la décrispation en matière politique, nous avons la possibilité aujourd'hui de rejoindre l'avis de vos amis de l'Assemblée nationale et de répondre au souci que j'ai exprimé et que partagent nos collègues, ils l'ont montré par leurs applaudissements tout à l'heure.

Par conséquent, je demande au Sénat d'être l'interprète de cette unanimité, parce que je crois que, sur une question de cet ordre, il ne doit pas y avoir de clivages politiques, ni de recherche d'antériorité de dépôt, et j'en reconnais volontiers la concomitance et le mérite à tout un chacun.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis d'accord avec notre collègue M. Goetschy : dans une affaire comme celle-là, il ne doit pas y avoir de clivage politique.

En d'autres termes, ce n'est pas parce que les députés socialistes ont déposé une proposition de loi qui rejoint son propos que je dois forcément être d'accord avec lui.

J'ai exposé en homme libre un point de vue libre. Que notre collègue M. Goetschy rejoigne la majorité de nos collègues de l'Assemblée nationale, ils y seront, j'en suis sûr, très sensibles. Ce n'est peut-être qu'un précédent. (Sourires.)

Mais ce n'est pas un argument de nature à modifier le point de vue que j'ai exposé et qui, à mes yeux, a au moins le mérite d'être le mien.

M. le président. Nous allons passer au vote.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Il y a donc une évolution !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Non, j'avais demandé à l'auteur de l'amendement s'il le retirait. Je constate qu'il ne le retire pas. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. C'est tout à fait exact.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 41.

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Les dispositions de la présente loi d'ordre public. »

Par amendement n° 77, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 42 est donc supprimé.

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 78, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Monsieur le président, dans une dépêche de l'Agence France-Presse, j'ai appris que M. Roland Dumas, ministre des affaires européennes, contestait l'interprétation, par la commission spéciale du Sénat, de son audition sur le projet de loi relatif aux entreprises de presse. Par là même, il met en cause les services du Sénat.

Je voudrais rappeler que, conformément au règlement du Sénat, les procès-verbaux sont secrets ; ils ne peuvent être communiqués qu'à des sénateurs et, naturellement, ils sont à leur disposition.

Mais j'ai une mémoire suffisamment bonne pour me souvenir de ce qu'avait dit M. Roland Dumas et pour confirmer, en tous points, que le communiqué qui a été rédigé par les services de la commission spéciale était tout à fait conforme aux déclarations qu'il avait pu faire.

Enfin, au moment où ce débat se termine, et avant que le Sénat ne soit amené, en deuxième lecture, à se prononcer par un vote sur ce projet de loi, je voudrais revenir — on m'excusera de le faire, mais je crois que c'est mon devoir — sur ce que je disais ce matin à l'ouverture du débat. Je rappelais que votre commission spéciale avait écrit une lettre à M. le Premier ministre dans laquelle elle demandait le retrait du texte ou, à tout le moins, que le Premier ministre veuille bien faire connaître les raisons pour lesquelles il lui apparaissait souhaitable de s'engager à soutenir ce texte.

Le projet de loi avait été déposé par le Gouvernement de M. Mauroy. Certes, le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication est M. Fillioud, c'est-à-dire le même secrétaire d'Etat que dans le gouvernement précédent.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Hélas !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Pourquoi « hélas » ? Je ne m'en désespère ni ne m'en réjouis. Ce n'est pas mon problème. Je constate, c'est tout.

Mais M. le Premier ministre n'a pas répondu à la demande que nous lui avons présentée. J'en suis d'autant plus étonné que ce matin, dans la discussion, le rapporteur de la commission spéciale a souhaité — et nous avons été plusieurs collègues à insister sur ce point — qu'un dialogue puisse s'engager avec l'Assemblée nationale.

Certes, M. le secrétaire d'Etat nous dit qu'il y a eu débat puisque deux lectures ont eu lieu à l'Assemblée nationale et deux au Sénat. M. le rapporteur a répondu qu'il y a eu, non pas dialogue, mais juxtaposition de monologues, et c'est vrai. C'est très regrettable et, à mon avis, c'est ennuyeux et lourd de conséquences pour l'avenir et pour les relations qui vont se nouer entre le nouveau gouvernement et le Sénat.

Nous avons déploré que la commission compétente de l'Assemblée nationale n'ait pas cru devoir examiner le texte du Sénat. C'est le droit le plus absolu de la majorité de l'Assemblée nationale de ne pas retenir le texte du Sénat. Nous ne le contestons pas. C'est son droit de ne retenir aucune de nos propositions. Mais il n'est ni convenable ni conforme à l'esprit des institutions qu'elle ne les examine pas...

M. Amédée Bouquerel. Très bien !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. ... et cela est lourd de conséquences pour l'avenir. (Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

De plus, je ne peux pas considérer comme une réponse le document non daté remis par les services du Premier ministre aux services du Sénat et par lequel il est demandé la réunion d'une commission mixte paritaire.

C'est la raison pour laquelle, avant que nous ne soyons appelés à nous prononcer, je souhaite que nous ayons une réponse. Il me paraît de la moindre des courtoisies que le Premier ministre réponde à une demande de notre assemblée. Il peut répondre par un mot très bref s'il le veut, mais qu'il réponde. Cela me paraît normal.

M. Roger Romani. Je croyais qu'il allait rassembler et moderniser !

M. Charles Pasqua. J'ajouterais qu'on ne peut pas à la fois dans les mots dire qu'on est pour la décrispation, le dialogue, etc. et, dans les faits, traiter avec désinvolture notre assemblée.

C'est la raison pour laquelle, avant que celle-ci ne soit appelée à émettre un vote — et j'indique au Sénat que j'ai demandé à la conférence des présidents, à quatorze heures trente, de ne pas retenir le principe de la désignation des membres de la commission mixte paritaire avant que nous n'ayons eu une réponse du Gouvernement — ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Chantage !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. ... j'interviens une nouvelle fois pour dire que nous souhaitons que le dialogue se noue entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Je souhaite donc connaître la réponse du Premier ministre et je pense que notre assemblée le souhaitera également.

M. Roger Romani. Très bien !

M. Charles Pasqua. Dans ces conditions, et afin de permettre au secrétaire d'Etat et à nous-mêmes de consulter le Premier ministre et de recevoir sa réponse, je suis conduit à demander une suspension de séance de vingt minutes, monsieur le président. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.)

M. le président. Comme il est de tradition, le Sénat voudra sans doute se rallier à la demande de suspension de séance formulée par M. le président de la commission spéciale. (Assentiment.)

La séance est suspendue. Elle sera reprise dans une vingtaine de minutes.

(La séance, suspendue à dix-huit heures dix, est reprise à dix-huit heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. J'avais demandé une suspension de séance afin de nous permettre de contacter le Premier ministre.

Je rends compte au Sénat de ma démarche. Elle a duré vingt minutes. Nous avons eu successivement au téléphone un certain nombre de personnes, mais nous n'avons pas pu joindre le Premier ministre.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Jean Colin pour explication de vote.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste, au nom duquel je m'exprime actuellement, se prépare à voter le texte qui résulte des délibérations du Sénat.

Comme en première lecture, je me plais à rendre hommage au travail de la commission spéciale qui a abouti à un texte extrêmement constructif, susceptible de rallier une très large partie à la fois des parlementaires et sans doute de l'opinion si ne subsistait ce problème de « crispation ».

Le sentiment que j'exprimerai ensuite au nom de mon groupe est donc un sentiment de déception. Au moment où l'on parle de plus en plus de dialogue républicain et où le Premier ministre, à plusieurs reprises, a évoqué le rassemblement des Français autour de grands objectifs tels que la modernisation de la France et un meilleur exercice de la démocratie, toutes choses qui, dans l'âme de tout un chacun, ne peuvent rester sans écho, je voudrais regretter, au nom du groupe de l'union centriste, l'absence de traduction concrète de ces bonnes intentions qui sont affichées pourtant à grand renfort de médias ; même si elles sont récentes, elles méritent, une fois encore, de retenir notre attention.

Sur une loi aussi importante que celle dont nous venons de débattre — loi qui justifie de notre part, dès l'abord, bien des appréhensions — nous regrettons une attitude rigide qui a conduit à refuser tous les apaisements proposés par notre commission spéciale, à rejeter les appels au dialogue de notre rapporteur et à faire preuve à l'égard du Sénat et de sa commission d'un dédain que nos travaux ne méritent pas.

On ne peut à la fois souhaiter des rapports politiques décrits, voire plus harmonieux, et refuser une pratique vécue d'un bicaméralisme qui apparaît pourtant de plus en plus nécessaire. Conformément à sa tradition, le Sénat, dans sa sérénité, juge sur pièces et sur place les actes politiques du Gouvernement.

Force est de constater qu'une fois encore le Gouvernement a refusé d'aborder la discussion et de prendre en compte nos travaux. Je ne doute pas que les Français jugeront comme il convient cette attitude qui nous rappelle beaucoup trop, d'une part, une situation fugitive, celle de l'état de grâce, d'autre part, de mauvais souvenirs et des excès, excès non seulement par le verbe mais aussi par la volonté systématique d'imposer radicalement et sans nuance des concepts que nous ne saurions admettre sans nous nuire.

Malgré tous ces appels récents à l'union et au rassemblement des Français, ce soir, notre groupe s'interroge : y a-t-il vraiment quelque chose de changé ? (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de la gauche démocratique, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Mes chers collègues, comme M. Charles Pasqua, toute l'après-midi, j'ai attendu ce fameux coup de téléphone par lequel M. Fabius aurait répondu aux questions que lui ont posé le Sénat et notre rapporteur : allait-on soit prolonger la navette, soit accepter les grandes lignes du contreprojet du Sénat, soit retirer le texte, comme M. Charles Pasqua l'avait demandé par écrit à M. Laurent Fabius à la fin du mois de juillet ?

M. le Premier ministre n'a pas daigné répondre au Sénat. Nous le regrettons infiniment car nous nous apercevons finalement que son discours est en contradiction avec son attitude réelle.

Voilà quelques jours, M. Laurent Fabius a prononcé une très belle phrase : « Je suis persuadé que, sur les libertés au moins, on doit pouvoir rassembler tous les Français ». « Sur les libertés au moins », c'est-à-dire sur la liberté de l'école et sur celle de la presse. Or, ce soir, nous nous apercevons que sur l'une de ces libertés fondamentales, celle de la presse, M. Fabius nous a « fermé la porte au nez ».

Ainsi, grâce à la deuxième lecture par notre assemblée du projet de loi relatif au statut de la presse, les Français en sauront beaucoup plus ce soir sur les véritables intentions du nouveau Premier ministre et sur sa sincérité politique. S'il se refuse à mettre ses actes en conformité avec ses paroles, le Sénat ainsi que les Français qui suivent nos débats sauront en tirer les conséquences. Les Français sauront que le Premier ministre joue finalement un double jeu, que son attitude est regrettable et que, pour la première fois, nous voyons vraiment qu'il ne souhaite pas la dérisipation et l'union des Français, contrairement à ce qu'il affirme depuis un mois. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, les amendements présentés par la commission spéciale et votés par la majorité sénatoriale nous ramènent au texte adopté en première lecture par la Haute Assemblée.

J'observe qu'on a de nouveau parlé de la liberté de la presse à laquelle nous ferions échec. La majorité du Sénat a voulu que son principe fasse l'objet d'un article additionnel et le groupe socialiste considère que c'est faire peu de cas de la Constitution et des lois de la République.

En effet, la presse actuelle vit toujours, ne l'oublions pas, sous le régime de la loi du 29 juillet 1881 qui n'est en quelque sorte que la reprise de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen qui stipule : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire et imprimer librement... »

Présentement, pour imprimer librement, il faut de l'argent, beaucoup d'argent et ce besoin met en cause le droit pour chacun à l'expression écrite car, jusqu'à présent, ceux qui n'ont pas d'argent ne peuvent disposer d'une presse quelconque. (*Protestations sur les travées de l'union centriste.*)

Je constate d'ailleurs que certains journaux que je connais bien ne parlent jamais de mes travaux au Sénat parce qu'ils ne sont pas socialistes ! (*Nouvelles protestations sur les travées de l'union centriste.*)

Est-ce cela l'objectivité et la liberté de la presse ?

Monsieur Daunay, quant à moi, je n'ai pas d'argent pour faire éditer un journal ! Je suis donc obligé de subir les volontés d'un journal qui ne pense pas comme moi !

Si telle est votre conception de la liberté, nous n'y pouvons mais !

Mme Brigitte Gros. Et la télévision ?

M. André Méric. Parle-t-on souvent de moi à la télévision ? J'ai disposé de quarante-cinq secondes de temps de parole depuis que le pouvoir est socialiste !

M. Marcel Daunay. Ah !

M. André Méric. Tel n'a pas été votre cas !

Mme Brigitte Gros. C'est peut-être parce que vous n'avez rien dit d'intéressant !

M. André Méric. Peut-être êtes-vous plus en faveur que moi auprès de la Haute Autorité !

En reprenant les dispositions votées en première lecture, en s'abritant derrière le principe de la liberté de la presse, la majorité du Sénat s'est attachée, d'une part, à ôter tous les moyens de réaliser les objectifs de transparence et de pluralisme et, d'autre part, à essayer de construire un véritable statut de la presse et des journalistes ce qui n'était pas l'objet de la loi.

Elle s'est, tout d'abord, refusée à définir les notions fondamentales de « personne », de « contrôle » et « d'entreprise de presse ».

Or chacun sait que la non-application de l'ordonnance de 1944 tient, pour une large part, au flou et au vague qui entoure le terme de « personne ». Lorsque le propriétaire essaie de se dissimuler derrière un nombre indéterminé de sociétés écrans, filiales les unes des autres, il est indispensable de prendre des précautions et d'inclure sous ce vocable de « personne », outre les personnes physiques ou morales, les groupements de droit et de fait de telles personnes.

La majorité du Sénat a également substitué à la notion de contrôle celle de possession de la majorité du capital. Or, il n'est pas nécessaire de détenir la majorité du capital pour exercer un pouvoir déterminant sur l'entreprise et l'écheveau des structures juridiques et financières devient quelquefois tellement embrouillé qu'il est difficile d'établir qui détient le pouvoir sur une entreprise ou une publication.

Quant à la notion d'entreprise de presse, la majorité de la Haute Assemblée l'a entièrement vidée de son sens étant donné son refus de prendre en compte la notion de groupement de fait.

Aussi les obligations relatives à la transparence ont été considérablement réduites. D'un côté, elles étaient limitées aux seules entreprises de presse et ne s'appliquaient pas aux sociétés détenant une certaine part du capital de ces entreprises ; d'un autre côté, elles n'assuraient plus l'information du lecteur, tout particulièrement en cas de transfert de la propriété ou du contrôle des publications.

Les dispositions relatives au pluralisme ont été intégralement supprimées.

La loi du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique étant inadaptée au secteur de la presse et jamais appliquée, compte tenu de seuils trop élevés et inopérants lorsqu'il s'agit de maintenir le pluralisme des entreprises de presse, et l'ordonnance du 26 août 1944 étant purement et simplement oubliée, il n'existait plus de limite à la concentration économique des entreprises de presse ; en effet, la majorité du Sénat a également supprimé l'obligation faite à tout quotidien de disposer de sa propre équipe rédactionnelle ce qui constitue la garantie d'un pluralisme véritable.

La majorité du Sénat a supprimé ou vidé de leur contenu les principales dispositions du projet de loi présenté par le Gouvernement. C'est en réalité un véritable statut de la presse qu'elle a voulu édicter en adoptant des dispositions relatives à des questions aussi importantes que le régime des aides économiques à la presse, l'organisation de la presse écrite en entreprise multimédias, la protection des sources des journalistes et des directeurs de journaux. Ces dispositions ne sont pas de mise !

Il est nécessaire, par exemple, de rappeler que M. le Premier ministre — tant décrié aujourd'hui — à l'Assemblée nationale, et que le secrétaire d'Etat aux techniques de communication, au Sénat, ont annoncé l'intention du Gouvernement de procéder, après l'indispensable concertation des organismes professionnels, au réaménagement des aides économiques à la presse sur lequel le Parlement aura à se prononcer lors de l'examen du prochain projet de loi des finances.

En ce qui concerne la création des entreprises multimédias, la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle prévoit, dans son article 77, un projet spécifique dont le Parlement devrait être saisi par le Gouvernement au plus tard le 1^{er} janvier 1986.

Enfin, s'agissant de la nécessaire protection des sources des journalistes, il convient de rappeler que M. le garde des sceaux a mis en place, depuis déjà quelques mois, une commission spécialisée presse-justice composée de journalistes et de magistrats chargés d'apporter des réponses aux relations, quelquefois conflictuelles, qu'entretiennent ces deux institutions.

Ces dispositions n'avaient pas leur place dans le projet de loi aujourd'hui en discussion. En fait, vous avez voulu ne pas voter le projet gouvernemental. Telles sont les raisons qui nous poussent à le rejeter après les modifications qui lui ont été apportées. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai indiqué ce matin, au nom du groupe communiste, combien nous avons apprécié le texte qui avait été voté en première lecture par la majorité sénatoriale ! J'ai également insisté sur les problèmes économiques auxquels se trouve confrontée la presse libre d'information politique et générale et les réponses qui m'ont été annoncées seront faites en temps utile.

Quoi qu'il en soit, ce texte est identique à celui qui est issu, en première lecture, des délibérations du Sénat. Je suis amené à constater qu'il ne reste rien ni de l'ordonnance du 26 août 1944

ni, malgré les mots trompeurs, du texte voté par l'Assemblée nationale et qui permettait, sous les réserves que nous avons exprimées, de limiter la concentration et d'assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Tels sont les motifs pour lesquels le groupe communiste votera contre le projet de loi tel qu'il résulte des travaux du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il convient de rendre hommage au travail de la commission, de son président et de son rapporteur. Voilà un texte qui a été refait par le Sénat, un texte qui a été élaboré par notre Haute Assemblée. Je ne peux que regretter, au nom de mon groupe, que le dialogue — comme on a déjà eu l'occasion de le dire au cours de ce débat — n'ait pas pu s'instaurer. Je suis d'ailleurs étonné qu'il n'y ait pas été fait allusion sur les banes de la minorité sénatoriale !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il en a été question toute la journée, monsieur Chérioux !

M. Jean Chérioux. Généralement, on se complait à pleurer sur le fait que le bicaméralisme perdrait de sa force et sur l'insuffisance du dialogue entre les deux Assemblées. Une occasion était donnée à l'Assemblée nationale et au Gouvernement de montrer l'esprit de dialogue qui les anime. Or, nous constatons que non seulement ne ne retient pas et on ne retiendra pas, hélas ! le texte qui a été élaboré et qui sera voté par le Sénat, mais on n'a même pas voulu examiner le texte tel qu'il avait déjà été élaboré par le Sénat au cours de la première lecture ! Cela est regrettable, mais il est encore plus regrettable de constater — malgré l'effort de notre commission et de son président pour obtenir une réponse de Matignon, malgré la suspension de séance que nous avons acceptée à ce sujet — que nous n'avons pas obtenu de réponse de M. le Premier ministre et que ce ne sont pas quelques fonctionnaires — et je reconnais leurs qualités — qui ont daigné répondre au président de la commission spéciale.

Tels sont les regrets que j'exprime au nom de mon groupe. En même temps que ces regrets, je veux exprimer son appui total au texte qui nous est présenté par la commission spéciale et rappeler qu'il le votera, animé par une conviction renforcée. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur celles de l'union centriste.*)

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je voudrais, au moment où va s'achever cette discussion, faire part de quelques réflexions.

J'ai entendu exprimer, au cours des explications de vote, en provenance de ce côté-ci de l'hémicycle (*M. le secrétaire d'Etat montre les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) des déceptions. Le mot a été employé à plusieurs reprises. Je pourrais y ajouter la mienne car il ne m'est pas difficile de préjuger, compte tenu de ce qui a été dit par les membres de la majorité sénatoriale, le sens du vote qui va intervenir.

Je suis sincère — je ne dis pas que les autres ne le sont pas — et l'étant moi-même, je ne peux pas cependant être déçu du vote que la Haute Assemblée va exprimer parce que je m'y attendais.

Nous sommes tous ici suffisamment rompus à l'exercice politique pour savoir ce que signifie une position politique. Or il n'était pas besoin d'être grand clerc pour, comparant le texte adopté par l'Assemblée nationale aux conclusions de votre commission spéciale et au texte voté en première lecture par le Sénat, pour prévoir qu'il était impossible d'aboutir à un texte de conciliation à partir du moment où — espoir déçu ! — la majorité sénatoriale n'avait pas changé d'une virgule ses positions par rapport au texte voté voilà quelques semaines.

Un motif de satisfaction à l'issue de cette journée est que, jusqu'au sixième coup de dix-huit heures, le climat de la discussion a été serein. Sans doute, comme chacun s'y attendait, n'avons-nous pas réussi à rapprocher nos points de vue dont nous savions qu'ils demeureraient et demeureraient opposés. Mais, enfin, le ton est constamment resté courtois et même aimable.

Puis a éclaté l'incident de cette fin d'après-midi et j'avoue que j'en comprends mal les raisons. Des questions ont été posées par votre commission spéciale, reprises à la tribune ce matin par son rapporteur, M. Cluzel, et par son président, M. Pasqua, questions qui avaient déjà été publiquement posées, notamment à la télévision dès hier.

L'occasion m'a donc été donnée de préciser voilà un moment que le Gouvernement — tous ses membres et le premier de ceux-ci — était parfaitement au courant de ce qui était demandé par la commission spéciale. Cela n'a pas été une découverte lorsque les phrases sacramentelles ont été répétées par MM. Pasqua et Cluzel. J'y ai répondu.

Vous saviez parfaitement que le Gouvernement ne renonçait pas, comme vous aviez le droit de le souhaiter, à faire voter ce texte. Vous le saviez si bien qu'il était inscrit à l'ordre du jour des travaux de la Haute Assemblée. Dans ces conditions, vous saviez très bien également qu'il n'était pas question que le Gouvernement retire le texte voté sur sa proposition par la majorité de l'Assemblée nationale pour lui en substituer un autre, le vôtre, qui a été constamment combattu par lui depuis le début de cette discussion.

Les cartes étaient distribuées, les positions des uns et des autres parfaitement connues ; je n'ai eu qu'à exposer de nouveau la situation et je crois l'avoir fait clairement.

Quant à la lettre adressée à M. Pasqua au Premier ministre, lettre qui a provoqué la demande de suspension de séance formulée par M. le président de la commission spéciale, il n'est pas exact de dire qu'elle est restée sans réponse. Celle-ci est parvenue à la date du 2 août sous la signature de M. André Labarrère.

Monsieur Pasqua, vous avez écrit à M. Laurent Fabius, Premier ministre, et le Gouvernement vous a répondu. Qui a été chargé de vous adresser personnellement cette réponse ? C'est celui des membres du Gouvernement dont c'est la fonction, M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Vous écrivez à M. le Gouvernement et celui-ci répond par celui de ses représentants qui est chargé des relations avec les assemblées parlementaires et les différentes institutions qui en émanent.

M. André Labarrère a donné une réponse très précise à votre lettre du 19 juillet puisque ses premiers termes sont : « Monsieur le président, vous avez demandé à M. le Premier ministre le retrait du projet de loi... » Par conséquent, vous avez reçu une réponse. Peut-être auriez-vous préféré que cette lettre fût signée par M. Laurent Fabius lui-même, mais, convenez-en, le fait que le Premier ministre ait chargé le ministre délégué auprès de lui pour s'occuper des relations avec le Parlement de le faire à sa place ne constitue une entorse ni à la courtoisie, ni à la bienséance, ni au respect qui est dû à vous-même, ni à l'institution parlementaire, ni aux règles de procédure.

Quant à la suite de la procédure de discussion de ce texte dont la seconde lecture s'achève, il n'y a pas non plus de surprise. Ce sont à la fois les dispositions constitutionnelles, à savoir l'article 45 de la Constitution, et l'usage à peu près constant devant les assemblées parlementaires qui nous font recourir à la convocation d'une commission mixte paritaire. Cela se fait pour la quasi-totalité des textes législatifs après deux lectures à l'Assemblée nationale et au Sénat, alors que le Gouvernement s'est interdit, par souci de respecter les prérogatives sénatoriales, de demander l'urgence sur ce texte.

De plus, cette procédure de la commission mixte paritaire, outre qu'elle est d'usage constant et qu'elle représente la forme constitutionnelle normale, est aussi — comment ne pas le rappeler ? — le lieu naturel du dialogue entre les deux assemblées.

Vous n'avez cessé d'estimer que ce dialogue n'était pas allé aussi loin que vous l'auriez voulu. Il serait singulier de voir maintenant le Sénat demander que l'on ne recoure pas à cette instance de discussion entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Ou alors il faudrait en conclure que vous dites : « dialoguons ! dialoguons ! dialoguons ! » mais que, lorsqu'il vous est proposé de le faire dans les formes constitutionnelles requises, vous refusez d'aller au rendez-vous.

Dans ces conditions, je suis obligé de rechercher une autre explication à ce petit incident de la fin de l'après-midi. Comme je constate qu'au fond vous maintenez de façon rigide et intangible votre position initiale, la seule concession que vous faites au Gouvernement consistant à lui proposer de retirer son texte et de prendre le vôtre, j'ai le regret d'en conclure, puisque l'on a souvent employé ici le terme de « crispation », que le plus crispé des deux n'est pas celui qu'on pense. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. A ce point du débat, tout a été dit. Cependant, je ne peux pas laisser passer, sans les relever, certains propos de M. le secrétaire d'Etat.

Tout d'abord, je ne pense pas que l'on puisse qualifier d'« incident » le fait que j'aie demandé une suspension de séance pour tenter de joindre M. le Premier ministre afin d'obtenir une réponse à la lettre que je lui avais adressée, au nom de la commission spéciale, le 19 juillet.

Je rappelle que la fin de cette lettre consistait à dire au Premier ministre que, si d'aventure, il souhaitait maintenir son texte, notre commission spéciale serait désireuse de l'entendre et de connaître ses raisons.

Nous avons effectivement reçu une réponse de M. Labarrère, mais celle-ci ne portait en rien sur le fond du problème.

A l'heure actuelle, où en sommes-nous ? Ce texte a été examiné en première lecture par l'Assemblée nationale puis par le Sénat. Nous avons transmis le texte que nous avons adopté à l'Assemblée nationale qui ne l'a pas examiné. En effet sa commission compétente n'en a pratiquement pas délibéré et la pratique de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution a empêché toute discussion en séance plénière. Je ne conteste pas la régularité de ces procédures, mais on ne peut pas dire que les travaux du Sénat aient été pris en considération par l'Assemblée nationale qui n'en a strictement rien retenu.

Dans ces conditions, ne nous dites pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est nous qui faisons preuve de crispation, pour reprendre votre expression, parce que nous reprenons notre texte. Nous sommes bien obligés de le faire dans la mesure où celui que nous avons établi en première lecture n'a pas été examiné par l'Assemblée nationale qui n'en a — je le répète — rien retenu !

Puisqu'un nouveau gouvernement était constitué — certes, il ressemble comme un frère à l'ancien à quelques exceptions près : un changement de Premier ministre et deux ou trois nouveaux ministres, mais pour l'essentiel c'est le même gouvernement — on pouvait imaginer que le Président de la République et le Gouvernement ayant, d'une part, décidé de ne pas demander l'application de la procédure d'urgence et, d'autre part, retiré le projet de loi sur l'école qui divisait profondément le pays et constituait un sujet de contestation grave entre la majorité et l'opposition, ils auraient fait de même pour la loi sur la presse. Ils ne l'ont pas fait. A tout le moins pouvaient-ils choisir une autre démarche qui aurait conduit à un certain dialogue et à une concertation entre les deux assemblées.

Vous avez dit tout à l'heure que vous étiez sincère, je n'en doute pas. Mais je reste persuadé que, si l'on avait voulu examiner ce projet sans passion et en prenant le temps nécessaire, il aurait été possible d'arriver à un bon texte qui satisfasse les deux assemblées.

La procédure retenue par le Gouvernement est celle de la convocation de la commission mixte paritaire. Vous savez bien comment cela se terminera. En réalité, vous avez choisi la procédure de la commission mixte paritaire parce que vous misez sur le désaccord entre les deux assemblées. Vous savez que chacune d'elles ayant maintenu son texte au cours d'une nouvelle lecture, l'Assemblée nationale aura le dernier mot, et la preuve en est que vous insistez pour que, le 11 septembre, tout soit terminé. C'est votre droit. Vous avez une majorité à l'Assemblée nationale, profitez-en, servez-vous-en, faites voter ce texte ! Il ne satisfera ni la presse, ni le Sénat naturellement, ni les Français, et vous en porterez la responsabilité. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission spéciale.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 84 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption	206
Contre	94

Le Sénat a adopté.

M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

LAURENT FABIUS.

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Adolphe Chauvin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la querelle scolaire qui a profondément divisé les Français ces derniers mois a clairement mis en évidence l'intérêt renouvelé de ceux-ci pour leur système éducatif.

Il importe donc que les orientations de la politique gouvernementale en ce domaine soient clairement définies.

Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir exposer à la Haute Assemblée les grandes orientations de la politique qu'il entend mener en matière de rénovation de notre système éducatif, d'amélioration du service public de l'enseignement et concernant les rapports entre les établissements d'enseignement privé, l'Etat et les collectivités locales. (N° 4.)

M. Paul Séramy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les nouvelles orientations du Gouvernement en matière d'éducation nécessitent une définition claire des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour leur réalisation.

Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les actions prioritaires qu'il entend développer dans la conduite de son ministère et les moyens nouveaux qu'il mettra en œuvre, tant pour l'amélioration du fonctionnement du service public de l'éducation qu'en ce qui concerne les rapports entre l'Etat, les collectivités locales et les établissements d'enseignement privé. (N° 5.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 5 septembre 1984, à dix-huit heures trente et, éventuellement, le soir :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, portant révision de l'article 11 de la Constitution pour permettre aux Français de se prononcer par référendum sur les garanties fondamentales en matière de libertés publiques. [N° 506 (1983-1984). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 30 août 1984.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — En application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **mercredi 5 septembre 1984**, à dix-huit heures trente et, éventuellement, le soir :

Deuxième lecture du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, portant révision de l'article 11 de la Constitution pour permettre aux Français de se prononcer par référendum sur les garanties fondamentales en matière de libertés publiques (n° 506, 1983-1984).

B. — **Mardi 11 septembre 1984**, à seize heures et, éventuellement, le soir :

Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

QUESTION ORALE

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 30 AOUT 1984

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Réglementation des transports maritimes des matières toxiques.

535. — 30 août 1984. — **M. Edouard Bonnefous** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les graves menaces qui résultent du transport, sans contrôle suffisant, de matières radioactives et toxiques par voie de mer. Le désastre sans précédent qui aurait pu se produire à la suite du naufrage survenu le 25 août 1984 du cargo *Mont-Louis* nécessite qu'un débat soit organisé rapidement au Sénat sur ce point. **M. Edouard Bonnefous** déplore que des quantités importantes de substances radioactives et toxiques aient pu être transférées sans que les autorités des Etats se trouvant sur le trajet en aient été averties. Il insiste sur l'impérieuse nécessité d'interdire de tels transports par voie maritime aussi longtemps que n'aura pas été adoptée une réglementation internationale apte à en réduire les dangers.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 30 août 1984.

SCRUTIN (N° 84)

Sur l'ensemble du projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement.

Nombre de votants	315
Suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés	151
Pour	206
Contre	94

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chapin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours Desacres.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Michel Durafour.

Yves Durand (Vendée).
Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud.
Jean-Marie Girault.
Paul Girod.
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-Dupin.
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machel.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Christian Masson (Ardennes).

Paul Masson (Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Louis Mercier (Loire).
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Victor Robini.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.

Serge Boucheny.
Raymond Bourguin.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delélis.
Gérard Delfau.

Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Jacques Durand (Tarn).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.

Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.

Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Pierr. Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.

Robert Pontillon
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM. François Abadie. Gilbert Baumet. Jean Béranger. Stéphane Bonduel. Louis Brives.	Emile Didier. Maurice Faure (Lot). François Giacobbi. André Jouany. France Léchenault.	Jean Mercier (Rhône). Josy Moinet. Hubert Peyou. Michel Rigou. Jean Roger.
--	--	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	100	513	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	100	513	
Documents :				
07	Série ordinaire	559	1 232	TÉLEX 201176 F DIRJO - PARIS
27	Série budgétaire	170	265	
Sénat :				
05	Compte rendu.....	92	320	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	92	320	
09	Documents	559	1 183	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : 2,40 F